REGLEMENT DE ZONAGE
N° 270-2019

Avis de motion : 11 mars 2019

Adoption : 8 avril 2019

Entrée en vigueur : 11 juin 2019

Modification au règlement de zonage nº 270-2019			
Numéro de règlement	**Date d'entrée en vigueur**	**Numéro de règlement**	**Date d'entrée en vigueur**
289-2019	**26 septembre 2019**	**395-2024**	**20 février 2025**
291-2019	**12 décembre 2019**	**409-2025**	**27 novembre 2025**
293-2019	**12 mars 2020**	**410-2025**	**11 décembre 2025**
300-2020	**10 septembre 2020**	**414-2025**	**26 février 2026**
307-2020	**26 novembre 2020**	**421-2026**	**19 août 2026**
313-2020	**11 mars 2021**	**425-2026**	**1er octobre 2026**
317-2020	**20 mai 2021**		
319-2021	**20 mai 2021**		
321-2021	**9 septembre 2021**		
326-2021	**25 novembre 2021**		
329-2021	**14 octobre 2021**		
336-2021	**30 mars 2022**		
345-2022	**1er septembre 2022**		
347-2022	**30 juin 2022**		
350-2022	**29 septembre 2022**		
353-2022	**18 janvier 2023**		
365-2023	**29 juin 2023**		
368-2023	**31 août 2023**		
372-2023	**23 novembre 2023**		
381-2024	**28 mars 2024**		
384-2024	**10 avril 2024**		
388-2024	**29 août 2024**		

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
VILLE DE WARWICK

RÈGLEMENT NUMÉRO 270-2019

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Warwick, tenue à l'hôtel de ville, le 8 avril 2019, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* ci-après désignée « LAU » ou « *la Loi* », et à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Noëlla Comtois et Amélie Hinse, messieurs les conseillers Pascal Lambert, Martin Vaudreuil et Étienne Bergeron, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Diego Scalzo, maire, madame Lise Lemieux, directrice générale et secrétaire-trésorière étant aussi présente.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

Page

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

Section 1 – Dispositions déclaratoires 2

1.1.1 Titre 2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement 2
1.1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable 2
1.1.4 Abrogation des règlements antérieurs 2
1.1.5 Plans 2

Section 2 – Dispositions interprétatives 3

1.2.1 Système de mesure 3
1.2.2 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction 3
1.2.3 Subdivision du territoire en zones 3
1.2.4 Définitions 3

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 43

2.1 Application du règlement 44
2.2 Infraction et pénalité 44

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 46

3.1 Droits acquis généraux 47
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire 47
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire 47
3.4 Extension d'un usage dérogatoire 47
3.5 Extension d'une construction dérogatoire 47

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES 49

4.1 Considérations générales 49
4.2 Le groupe résidentiel 49
4.3 Le groupe commercial 51
4.4 Le groupe communautaire 56
4.5 Le groupe agricole 57
4.6 Le groupe industriel 58

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 61

Section 1 – Dispositions générales relatives aux usages 62

5.1.1 Usages permis dans toutes les zones 62
5.1.2 Usages interdits dans toutes les zones 62
5.1.3 Usage mixte d'un bâtiment principal 62

Section 2 – Dispositions générales relatives à l'implantation 63

5.2.1 Règle générale d'implantation 63
5.2.2 Ecart entre les marges 63

Section 3 – Usages et normes d'implantation par zone 64

5.3.1 Règles d'interprétation des grilles de spécifications 64
5.3.2 Usages, constructions et normes d'implantation par zone 65

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS 116

6.1 Usages et constructions permis dans les cours 117
6.2 Aménagement des espaces libres 121
6.3 Triangle de visibilité 121
6.4 Entreposage extérieur 122
6.5 Étalage extérieur temporaire 123

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL, ET ACCESSOIRES 124

Section 1 – Bâtiments principaux 125

7.1.1 Dimensions 125
7.1.2 Nombre de bâtiments principaux 125
7.1.3 Normes d'implantation 125
7.1.4 Hauteur 125

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Section 2 – Bâtiments accessoires 126

7.2.1 Obligation d'avoir un bâtiment principal 126
7.2.2 Normes d'implantation 126
7.2.3 Dimensions 126
7.2.4 Hauteur 127
7.2.5 Nombre 127
7.2.6 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles 127
7.2.7 Abri d'hiver pour automobile 127
7.2.8 Espace habitable dans un bâtiment accessoire 128
7.2.9 Bâtiment temporaire 128
7.2.10 Kiosques de vente de produits de la ferme 129
7.2.11 Système extérieur de chauffage à combustion 129
7.2.12 Bâtiments accessoires autorisés 129

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS 130

8.1 Forme de bâtiments 131
8.2 Matériaux de revêtement extérieur pour les murs interdits 131
8.3 Matériaux de revêtement extérieur pour les toits autorisés 132
8.4 Construction hors-toi 132
8.5 Véhicules utilisés comme bâtiment 132

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION 134

Section 1 – Aires de stationnement 135

9.1.1 Dispositions générales 135
9.1.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage 138
9.1.3 Stationnement pour handicapés 139
9.1.4 Aménagement des aires de stationnement 140
9.1.5 Remisage et stationnement de véhicules lourds ou récréatifs 141

Section 2 – Aires de chargement et de déchargement 143

9.2.1 Aires de chargement et de déchargement 143
9.2.2 Nombre d'unités 143
9.2.3 Dimensions des unités 143
9.2.4 Accessibilité des unités 144
9.2.5 Rampe d'accès 144

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES 145

10.1 Clôture et haie 146
10.2 Clôture pour entreposage extérieur 147
10.3 Fil barbelé 147
10.4 Fil électrifié 147

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 148

Section 1 – Dispositions générales et transitoires 149

11.1.1 Dispositions générales 149
11.1.2 Enseigne érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement 149
11.1.3 Délai suivant la fin des opérations 149
11.1.4 Adresse civique 149

Section 2 – Dispositions applicables à toutes les zones 151

11.2.1 Enseignes permises sans certificat d'autorisation 151
11.2.2 Enseignes permises avec un certificat d'autorisation 152
11.2.3 Enseignes interdites 152
11.2.4 Matériaux prohibés 153
11.2.5 Emplacement des enseignes 154
11.2.6 Mode de construction 154
11.2.7 Modes d'installation d'une enseigne **ABROGE R368-2023** 154
11.2.8 Calcul de la superficie 155
11.2.9 Calcul de la hauteur 155
11.2.10 Nombre d'enseignes 155
11.2.11 Hauteur des enseignes **ABROGE R368-2023** 156
11.2.12 Éclairage et entretien des enseignes et panneaux-réclames **ABROGE R368-2023** 156
11.2.13 Normes applicables à une enseigne pour un stationnement **ABROGE R368-2023** 156
11.2.14 Normes applicables à une station-service **ABROGE R368-2023** 156
11.2.15 Normes applicables à une enseigne de projet de développement **ABROGE R368-2023** 156
11.2.16 Normes applicables à une enseigne animée 156
11.2.17 Aire d'isolement d'une enseigne **ABROGE R368-2023** 157
11.2.18 Normes diverses par types d'enseignes **ABROGE R368-2023** 157
11.2.19 Affichage d'un commerce intégré à une habitation **ABROGE R368-2023** 157

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL 158

Section 1 – Zones inondables 159

12.1.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables 159
12.1.2 Mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) 159
12.1.3 Mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) 162

Section 2 – Rives 163

12.2.1 Généralités 163
12.2.2 Mesures relatives aux rives 163

Section 3 – Littoral 166

12.3.1 Généralités 166
12.3.2 Mesures relatives au littoral 166

Section 4 – Zone de mouvement de terrain 167

12.4.1 Dispositions relatives aux interventions dans les zones de mouvement de terrain 167
12.4.2 Exception zones de mouvement de terrain 175
12.4.3 Expertise géotechnique 175
12.4.4 Validité de l'expertise géotechnique 181
12.4.5 Suivi des travaux 181
12.4.6 Certificat de conformité 181

Section 5 – Zone de forte pente 182

12.5.1 Dispositions relatives aux fortes pentes 182
12.5.2 Constructions et ouvrages interdits 182
12.5.3 Déboisement prohibé dans un talus, sur le sommet ou le pied d'un talus 182
12.5.4 Surcharge au sommet ou sur le replat d'un talus 183
12.5.5 Remblais et déblais interdits sur la pente et au sommet d'un talus 183
12.5.6 Déblais interdits au pied du talus 183
12.5.7 Ouvrage et travaux de stabilisation d'un talus 183
12.5.8 Exception 183

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES 184

Section 1 – Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages 185

13.1.1 Prise d'eau de consommation 185

Page

Section 2 – Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles 186

13.2.1 Règles d'interprétation 186
13.2.2 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage 187
13.2.3 Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des lisiers 196
13.2.4 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme 198
13.2.5 Accroissement d'une habitation dérogatoire 198

Section 3 – Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur 199

13.3.1 Prohiber les élevages de porcs et de veaux de lait à l'intérieur de certains territoires .. 199
13.3.2 Dispositions applicables à l'extérieur des territoires prohibés 200
13.3.3 Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire 200

Section 4 – Dispositions relatives aux fermes d'agrément dans les zones « RU » 202

13.4.1 Dispositions générales 202

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES 205

Section 1 – Piscines et spas 206

14.1.1 Implantation 206
14.1.2 Piscine creusée ou semi-creusée 206
14.1.3 Piscine hors terre 207
14.1.4 Spa 208
14.1.5 Système de filtration 208

Section 2 – Stations-service, postes d'essence et lave-autos 209

14.2.1 Dispositions générales 209
14.2.2 Normes d'implantation des bâtiments 210
14.2.3 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique 210

Section 3 – Lacs et étangs artificiels 211

14.3.1 Lacs et étangs artificiels 211

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Section 4 – Terrains de camping 212

14.4.1 Marge de recul 212
14.4.2 Implantation des bâtiments 212
14.4.3 Densité brute et taux d'occupation 212

Section 5 – Ventes de garage 213

14.5.1 Conditions applicables aux ventes de garage 213

Section 6 – Abri forestier 214

14.6.1 Implantation 214

Section 7 – Corridor public 215

14.7.1 Construction, ouvrages et usages autorisés 215
14.7.1 Démolition 215

Section 8 – Carrière et sablière 216

14.8.1 Écran protecteur autour d'un lieu d'extraction 216

Section 9 – Plantation et abattage d'arbres 217

14.9.1 Plantation d'arbres lors d'une nouvelle construction 217
14.9.2 Plantations prohibées 217
14.9.3 Arbres sur la propriété de la Ville de Warwick 217
14.9.4 Abattage d'arbres 218
14.9.5 Abattage d'un arbre pour des motifs esthétiques 219
14.9.6 Abattage d'un frêne 219
14.9.7 Entretien d'un arbre 219
14.9.8 Arbres sur la propriété de la Ville 219

Section 10 – Panneaux solaires 220

14.10.1 Implantation des panneaux solaires 220

Section 11 – Chenil et pension pour animaux 221

14.11.1 Chenil 221
14.11.2 Pension pour animaux 221
14.11.3 Enclos 222
14.11.3 Exception 222

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Section 12 – Dispositions particulières aux zones industrielles « I » 223

14.12.1 Zone tampon 223

Section 13 – Disposition particulières pour les habitations en zone agricole « A » 226

14.13.1 Disposition générale 226

Section 14 – Logement complémentaire de type intergénérationnel 227

14.14.1 Disposition générale 227

Section 15 – Prélèvement des eaux souterraines et système de géothermie 228

14.15.1 Disposition générale 228

Section 16 – Poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation 229

14.16.1 Disposition générale 229

Section 17 – Éolienne domestique 230

14.17.1 Éolienne domestique 230
14.17.2 Localisation 230
14.17.3 Normes de construction 230
14.17.4 Démantèlement 231

~~**Section 18 – Service d'ostéopathie intégré à l'habitation** **(ABROGÉ # 353-2022)** .....259~~

Section 18 – Résidences de tourisme (# 409-2025) 232

14.18.1 Dispositions générales 232

ANNEXE 1 – PLAN DE ZONAGE .....

ANNEXE 2 – PLAN RELATIF AUX ELEVAGES A FORTE CHARGE D'ODEUR .....

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

1.1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

1.1.3 AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE

Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

1.1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tout règlement antérieur relatif au zonage et toute disposition relative au pouvoir de réglementer le zonage contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.

1.1.5 PLANS

Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et la directrice générale de la Ville, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.

Titre	Dossier	Feuillet	Date
Plan de zonage « Ensemble du territoire »	SHE-00236538-A0	1 de 2	1er février 2019
Plan de zonage « Périmètre d'urbanisation »	SHE-00236538-A0	2 de 2	1er février 2019

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

1.2.2 DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

1.2.3 SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la ville est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la ville.

1.2.4 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d’arbres ou d’arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abattage d’arbre
(définition applicable pour les normes de mouvement de terrain)

Tout prélèvement d’arbres ou d’arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto

Bâtiment accessoire contigu à un autre bâtiment, dont l'avant est complètement ouvert et qui est destiné à abriter une ou plus d'une automobile.

Abri à bois

Construction accessoire formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyé sur des piliers et utilisé pour l'entreposage du bois de chauffage. Un abri à bois n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

Abri d'hiver pour automobile

Structure amovible fermée sur au moins 3 côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri forestier

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel, destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive.

Abri à spa

Construction accessoire formée d'un toit, de murs ajourés, ouverts sur les côtés ou fermés, appuyé sur des piliers et utilisé pour abriter un spa. Un abri à spa n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

Activités artisanales associables à l'habitation
REGLEMENT # 353-2022

Fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.
Ces activités comprennent les usages suivants :

a) création et exposition d'œuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie);
b) création de décoration;
c) création de pâtisseries ou de confiseries;
d) création de meubles de type artisanal;
e) restauration de meubles;
f) transformation alimentaire;
g) autres activités similaires.

Affiche

Feuille de papier, de carton ou autres matières comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Agrandissement d'une unité d'élevage

Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Archidôme

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre, mais comportant des arrêtes.

Assiette d'un chemin

Portion d'un chemin destinée à la circulation automobile. L'assiette comprend la surface de roulement des véhicules et les accotements (espace situé entre les fossés).

Atelier d'artiste
REGLEMENT # 300-2020

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des personnes, des artistes, des artisans qui pratiquent des activités artistiques ou qui fabriquent ou réparent sur place et selon des procédés non industriels des objets spécialisés.

Ateliers de fabrication

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de 112 m².

Auberge

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Bande de protection
(définition applicable pour les normes de mouvement de terrain)

Parcelle de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquels des normes doivent être appliquées.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bas relief

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule, ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire
REGLEMENT # 300-2020

Bâtiment complémentaire au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment accessoire détaché (relié à moins de 60 % au bâtiment principal)

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, une serre privée lorsqu'ils sont détachés du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis).

Bâtiment accessoire isolé

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, une serre privée lorsqu'ils sont complètement séparés du bâtiment principal (voir croquis).

Bâtiment accessoire rattaché (intégré)

Signifie un garage privé, un abri d'auto, une remise lorsqu'ils sont rattachés au bâtiment principal par au moins 60 % d'un mur commun du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire rattaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent (voir croquis 1).

Bâtiment accessoire
(Définition applicable pour les normes de mouvements de terrain)

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s’agit d’une construction indépendante structuralement d’un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d’étanchéité (joint flexible et bardeau d’asphalte).

CROQUIS 1 : Bâtiment accessoire rattaché, détaché et isolé

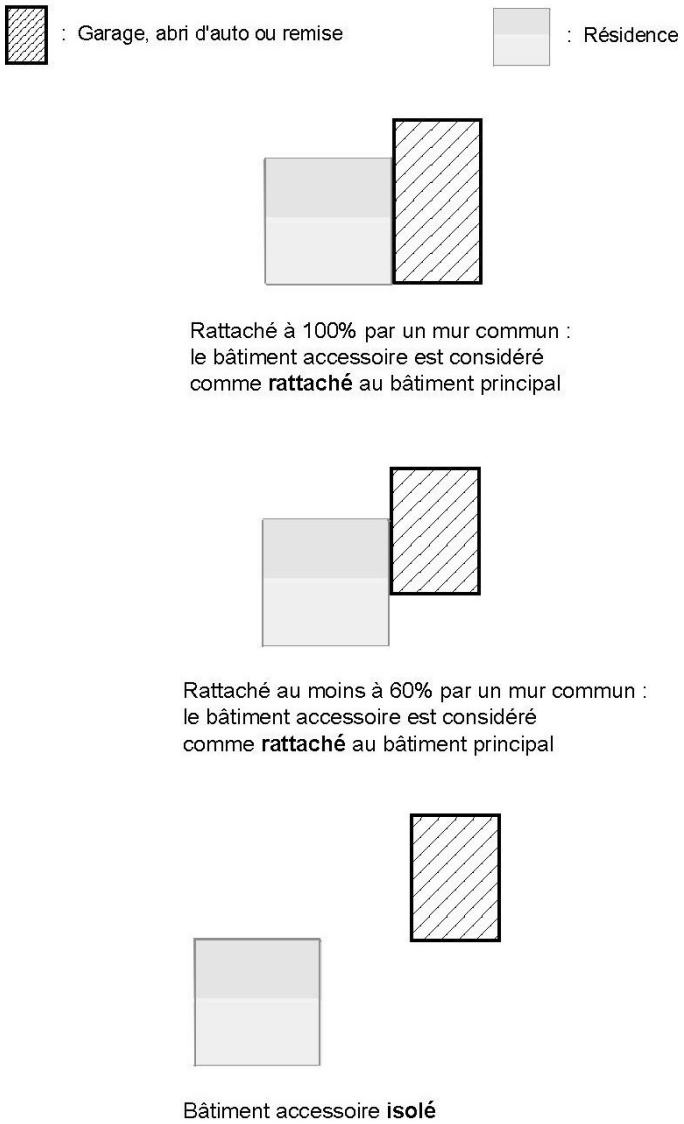

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain et à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Bâtiment principal
(Définition applicable pour les normes de mouvements de terrain)

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux, comprenant toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.).

Bed & Breakfast

Synonyme de gîte touristique.

Biométhanisation agricole-agroalimentaire (lieu)

Biométhanisation réalisée sur une exploitation agricole pour traiter des produits de ferme comme les fumiers, lisiers ainsi que des résidus agroalimentaires. Le biogaz résultant de la biométhanisation sert essentiellement à alimenter le réseau de gaz naturel.

Camp de chasse

Abri forestier utilisé pour la chasse sportive.

Camp de vacances

Immeuble destiné à recevoir des usagers qui peuvent y bénéficier d'activités récréatives intérieures et extérieures et qui offre l'hébergement et la restauration sur le site pour un séjour de courte durée.

Carrière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Chambre
REGLEMENT # 365-2023

Partie d'un logement ou d'un bâtiment principal pouvant être destinée à dormir. Une chambre doit posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

Chemin

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Chemin privé

Tout chemin qui n'est pas un chemin public.

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Chenil

Établissement où l'on élève des chiens.

Commerces et service

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics.

Commerces et services associables à l'habitation
REGLEMENT # 353-2022

Offre d'un service ou création de produits dont le procédé de réalisation est effectué à très petite échelle et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les commerces et services suivants :

a) salon de coiffure, de beauté et d'esthétique;
b) service de couture et de réparation de vêtements;
c) service de cordonnerie;
d) service informatique;
e) service de photographie;
f) service de réparation de montres et de bijoux;
g) service de réparation d'accessoires électriques et électroniques;
h) service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames;
i) salon de tatouage;
j) commerce de vente en ligne sans vente sur place;
k) service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien);
l) service éducationnel et de formation;
m) service de garde;
n) service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur, etc);
o) autres commerces et services similaires.

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

Construction

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Corde

Unité de mesure volumétrique équivalant à 1,22 m de hauteur X 1,22 m de largeur X 2,44 m de longueur, et à 3,625 m³ approximativement.

Couloir riverain

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittents, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle mesure 300 m dans le cas d'un lac et 100 m dans le cas d'un cours d'eau.

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour arrière est établie selon l'illustration « Les cours ». *Voir croquis 2* « *Les cours* ».

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour arrière est établie selon l'illustration « Les cours ». *Voir croquis 2* « *Les cours* ».

Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour latérale est établie selon l'illustration « Les cours ». *Voir croquis 2* « *Les cours* ».

Cour de ferrailles

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou d'autres ferrailles.

Cours d'eau

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1 de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2 d'un fossé de voie publique ou privée;
3 d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
4 d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
   a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

CROQUIS 2 : Les cours

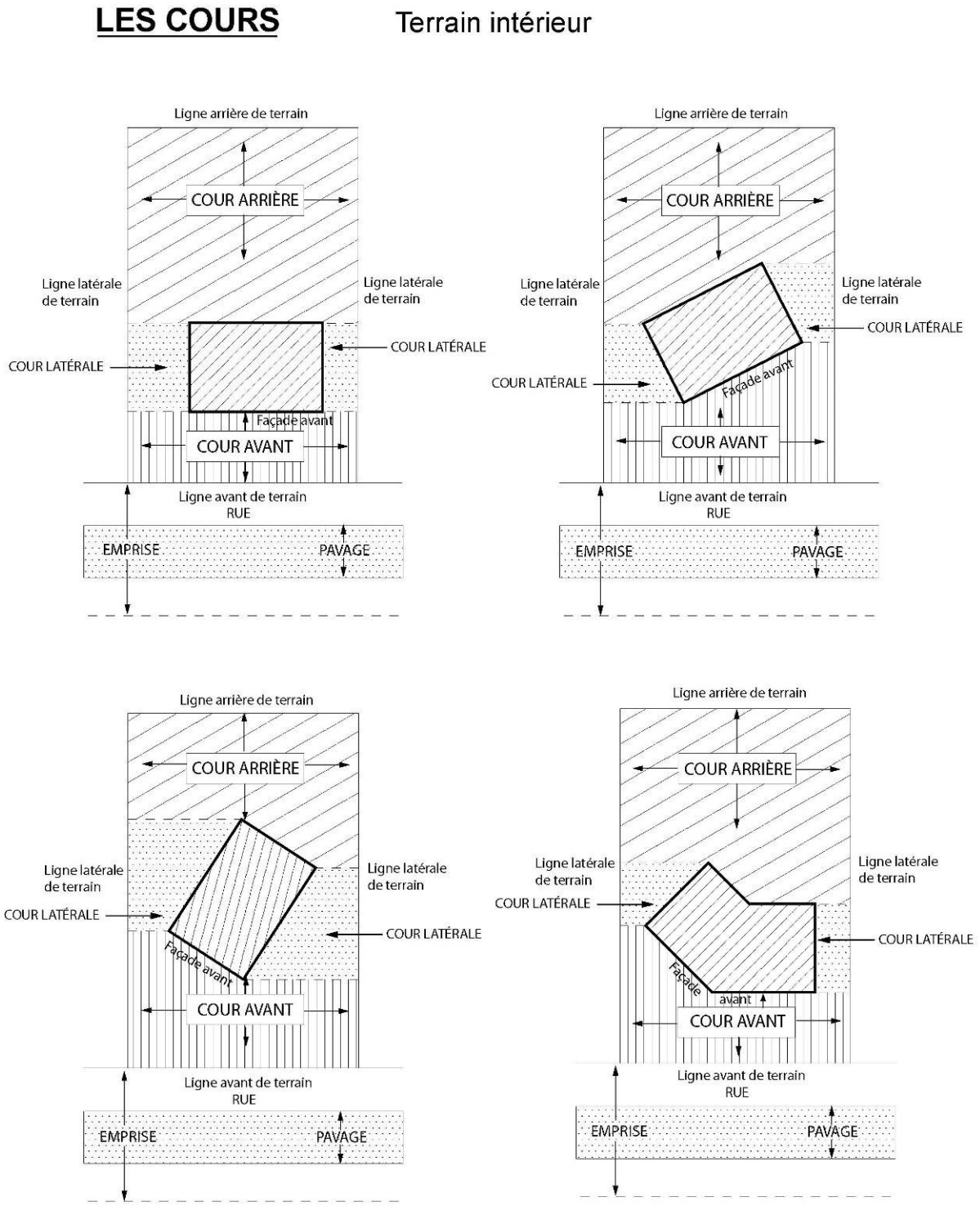

LES COURS

Terrain d'angle

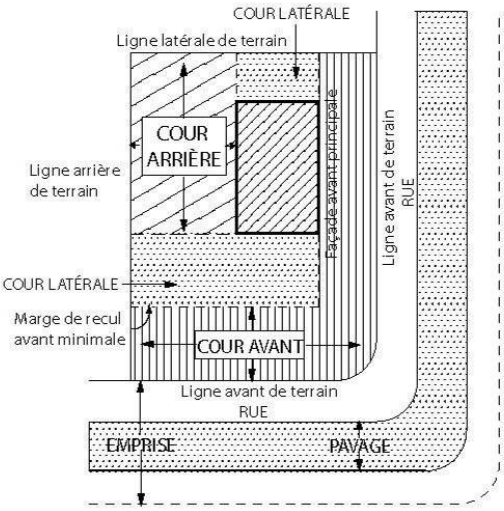

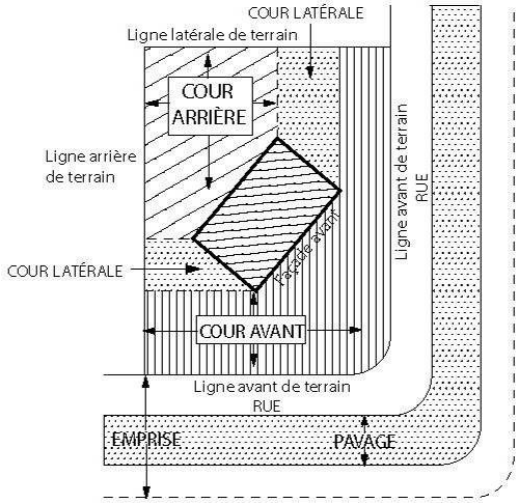

Terrain d'angle transversal

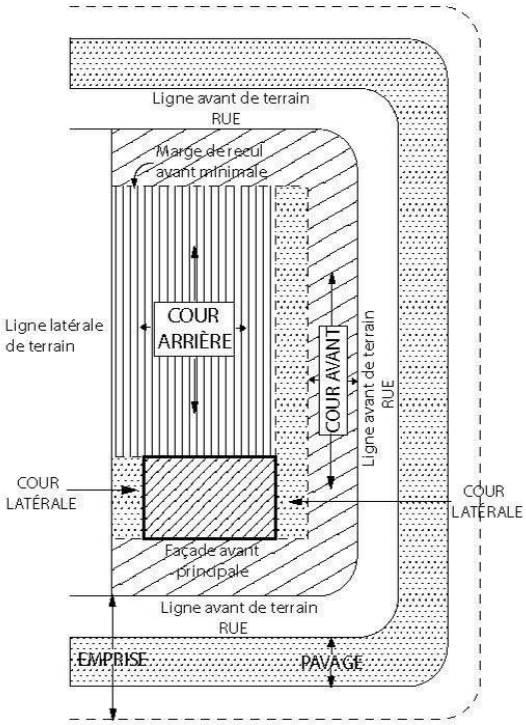

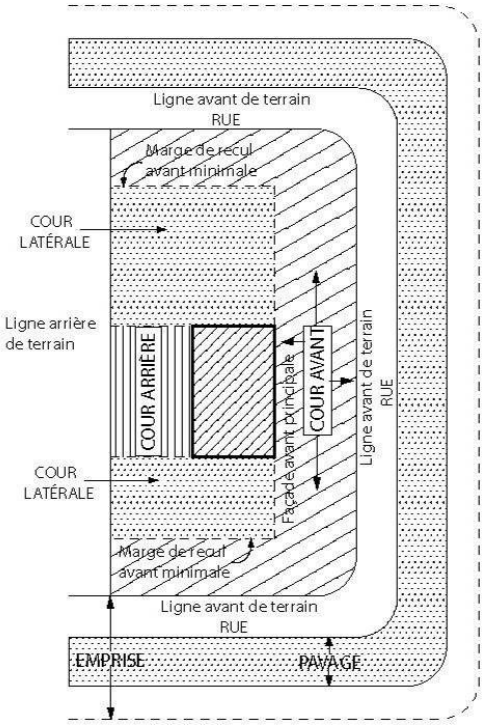

LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe

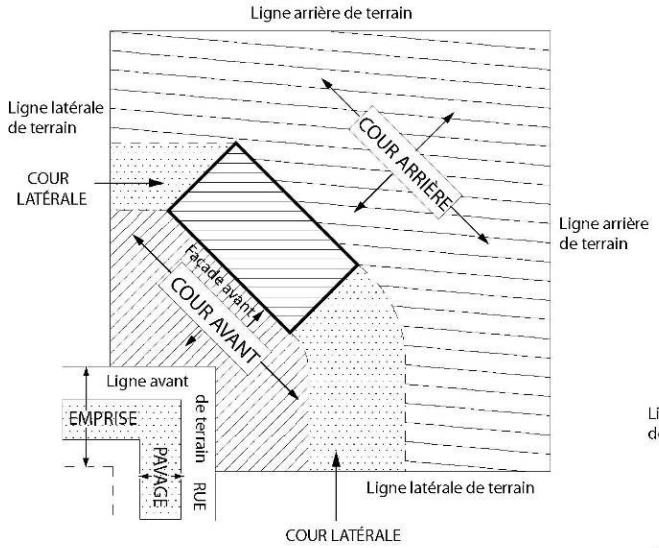

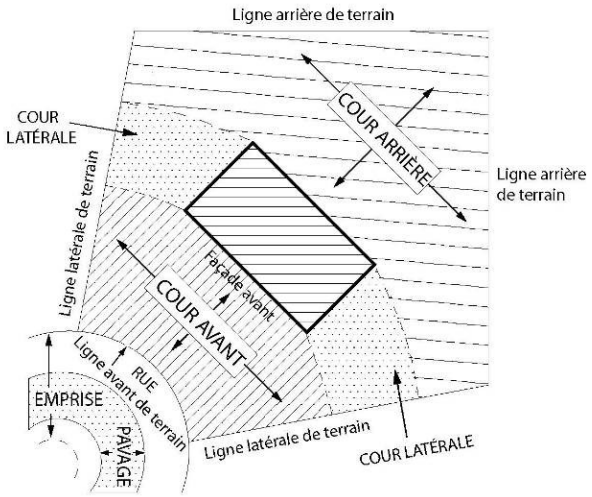

Terrain intérieur transversal

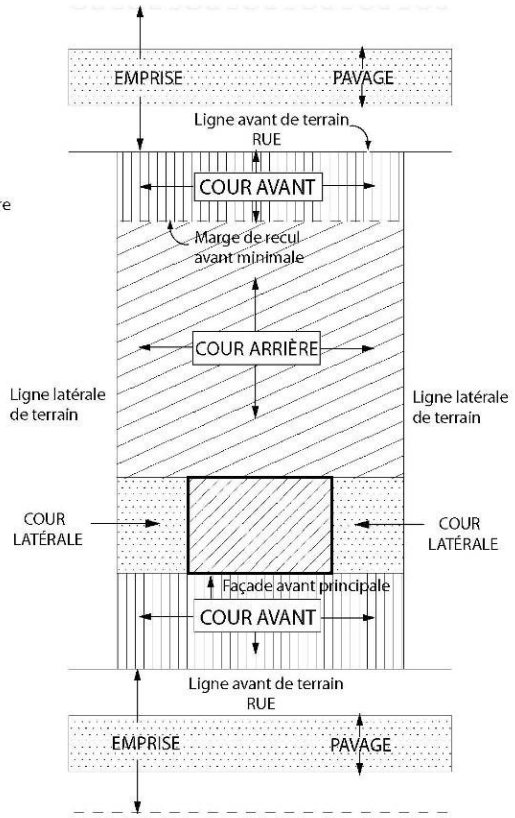

LES COURS

Terrain transversal partiellement enclavé

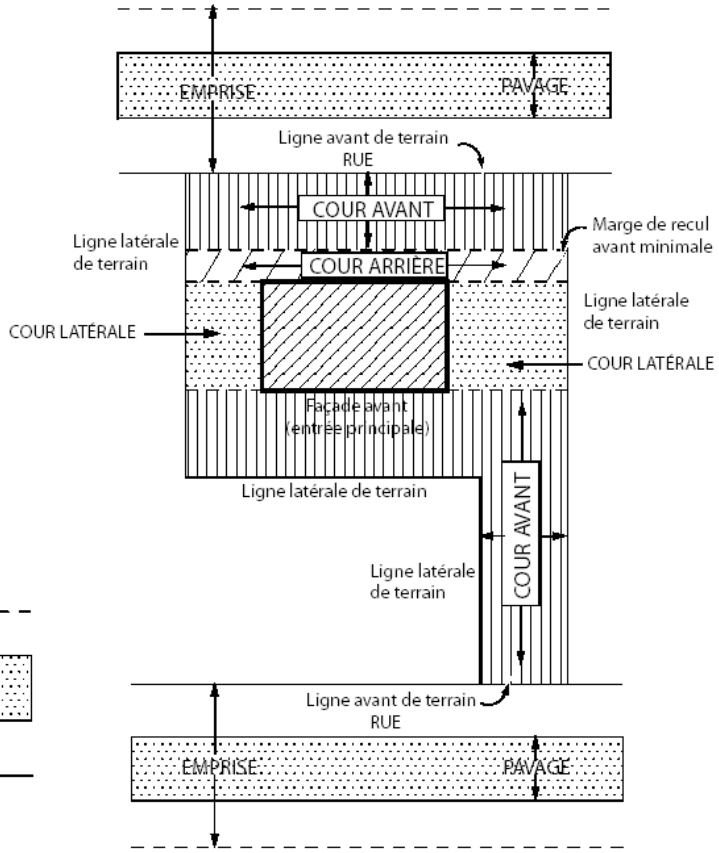

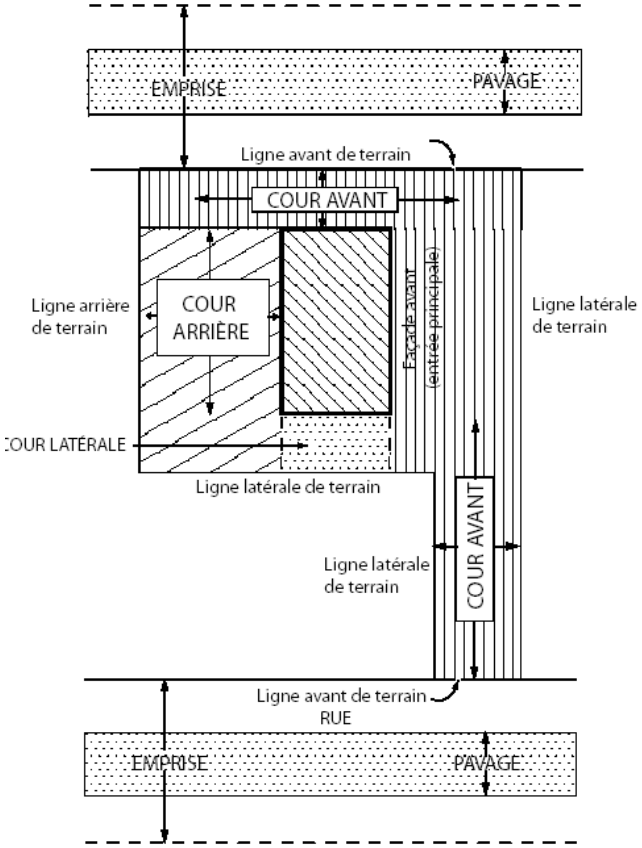

LES COURS

Terrain d'angle partiellement enclavé

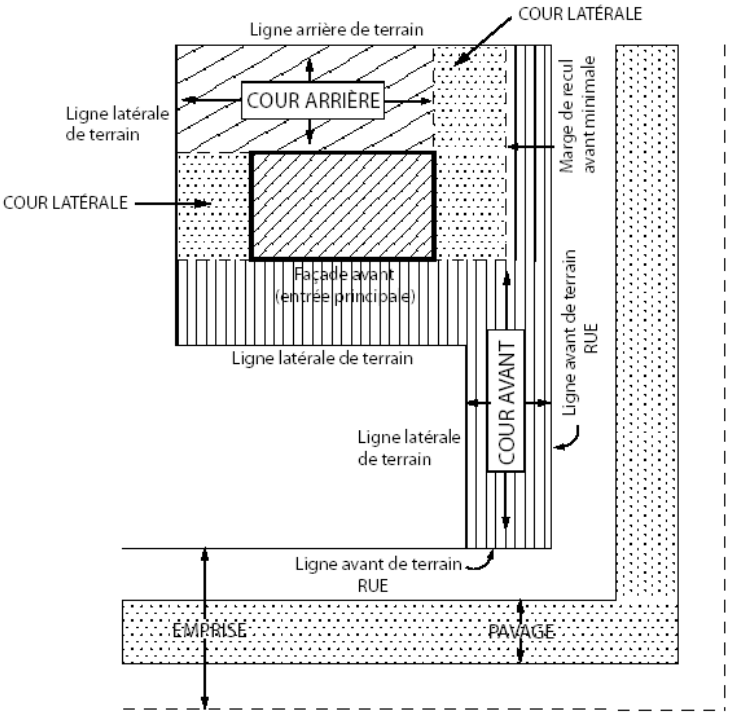

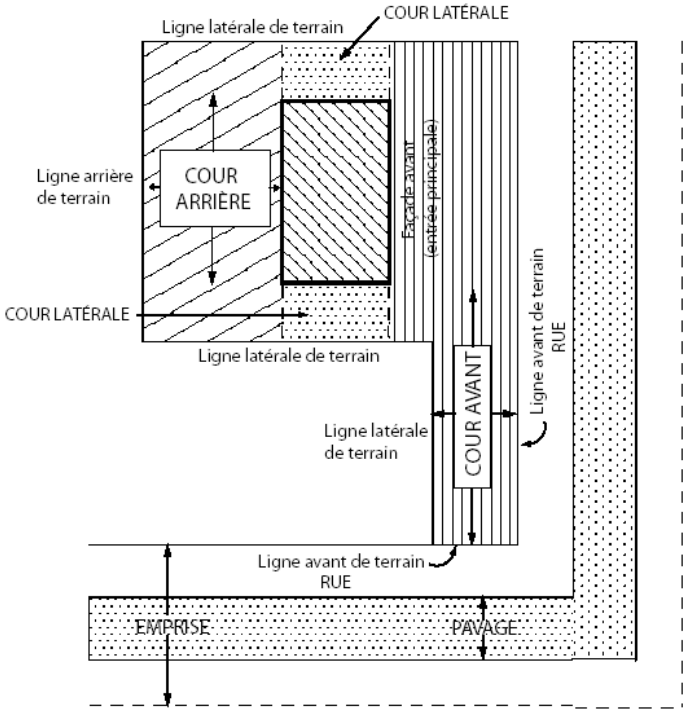

Déblai

Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Dépendance

Synonyme de bâtiment accessoire.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Emprise de rue

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

Enseigne

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Enseigne animée

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne clignotante

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne communautaire

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'oeuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne d'identification

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Enseigne éclairée

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

Enseigne portative

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Érablière

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'échelle 1 : 20 000; dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise (commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle) et, par extension, l'entreprise elle-même. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs. Il est possible de fermer les vides entre deux établissements. Chaque établissement doit avoir son propre accès ou un corridor commun.

Établissement de résidence principale
REGLEMENT # 353-2022

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

Étage (premier)

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

Exploitation agricole

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

Excavation

Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

Expertise géotechnique

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus.

Exploitation agricole :

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

Extraction du sol

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue.

Façade avant principale
REGLEMENT # 425-2026

Située à l'avant du bâtiment, elle comprend généralement l'entrée principale et le numéro civique du bâtiment. Il s'agit de la partie la plus visible et souvent la plus travaillée sur le plan visuel du bâtiment.

Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Ferme d'agrément

Garde ou élevage d'animaux communément associé à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine, etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agréments.

Fondation permanente

Structure de béton coulé ou de blocs de béton cimentés ou pierres cimentées servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

Fond de lot

Partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière.

Fossé

Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Front d'un rang

Ligne arrière de division qui sépare le rang d'un autre rang, du canton, de la paroisse cadastrale ou de la rivière sur laquelle il est appuyé.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage intégré

Garage privé rattaché au bâtiment principal au-dessus duquel peuvent être aménagés des pièces habitables. Pour l'implantation d'un garage intégré, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

Garage privé

Bâtiment servant au remisage de véhicules automobiles privés accessible à la rue par un passage d'au moins 3 m de largeur.

Gazebo

Bâtiment accessoire érigé sur une plate-forme détachée du bâtiment principal et munie d'un toit. Un gazebo peut être muni de garde-corps ou de moustiquaires.

Gestion liquide

Un mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide

Un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique

Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de 8 chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.

Habitable

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité et l'isolation, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitations

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en commun
REGLEMENT # 365-2023

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

Habitation isolée

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement.

Hauteur d'un bâtiment

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain.

CROQUIS 3 : Types d'habitations

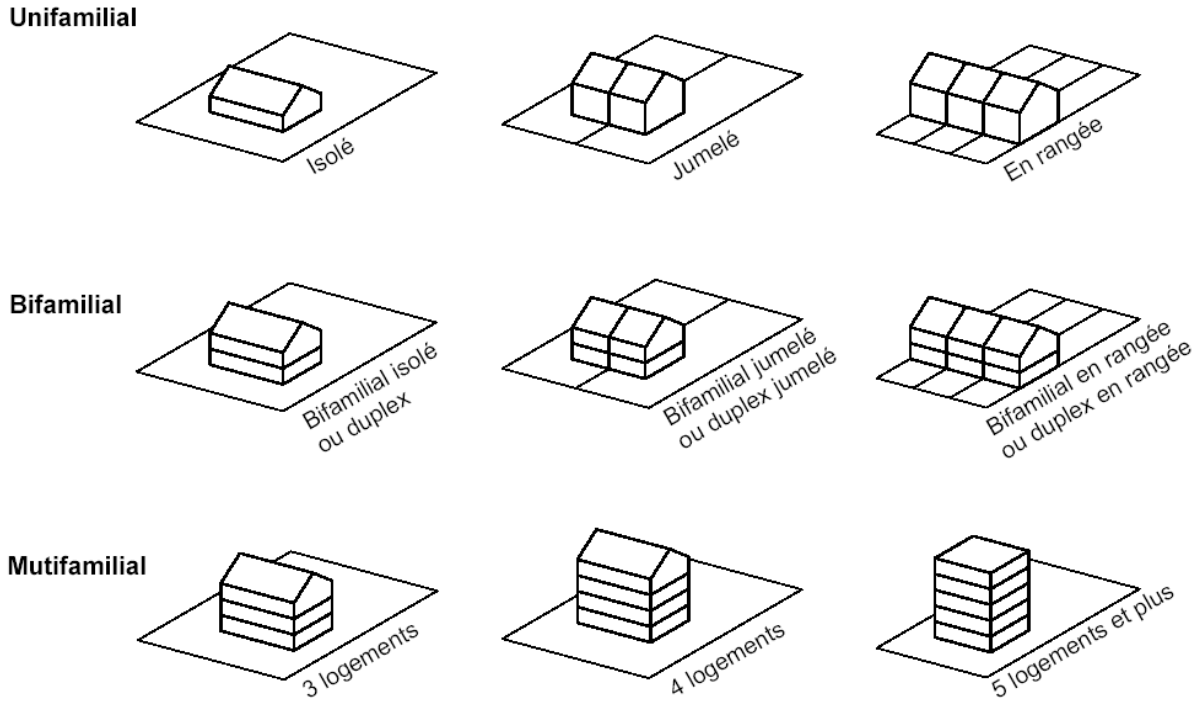

Immeuble protégé
REGLEMENT # 353-2022

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones commerciales hors du périmètre urbain et des zones rurales), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ingénieur
(définition applicable pour les normes de mouvement de terrain)

Ingénieur spécialisé en géotechnique et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

Inspecteur en bâtiment

Signifie l'inspecteur en bâtiment nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Jeu de rôle grandeur nature

Un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario.

Largeur (d'un terrain)

Distance sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain.

Ligne arrière

Ligne qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale de terrain. Pour les lots irréguliers, voir le croquis 4 « Les lignes de lots ».

Ligne avant

Ligne de division entre un terrain et la rue. Pour les lots irréguliers, voir le croquis 4 « Les lignes de lots ».

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Ligne latérale

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou reliant deux ou plusieurs lignes avant. Pour les lots irréguliers, voir le croquis 4 « Les lignes de lots ».

Littoral

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*.

Lot à bâtir

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135 °.

CROQUIS 4 : Les lignes de lots

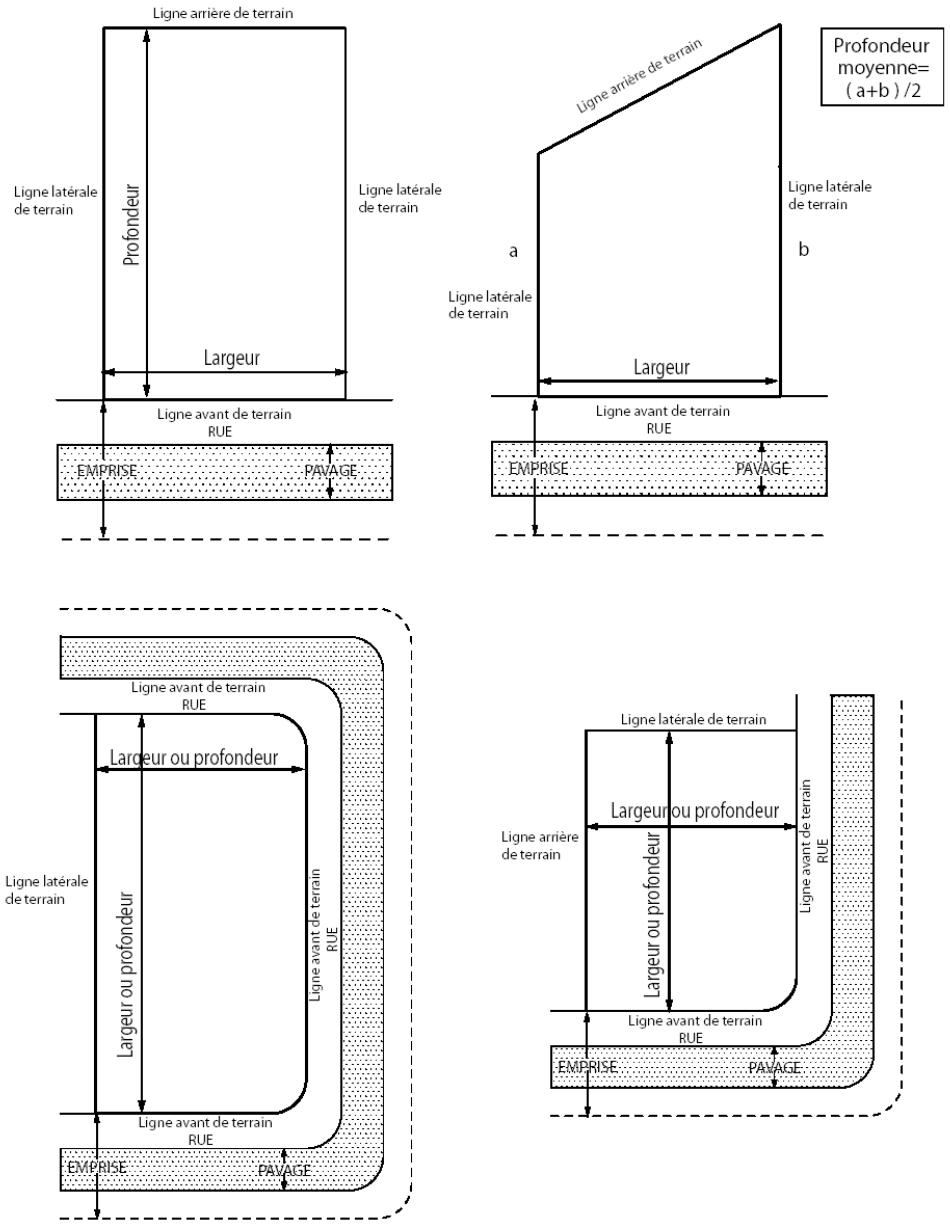

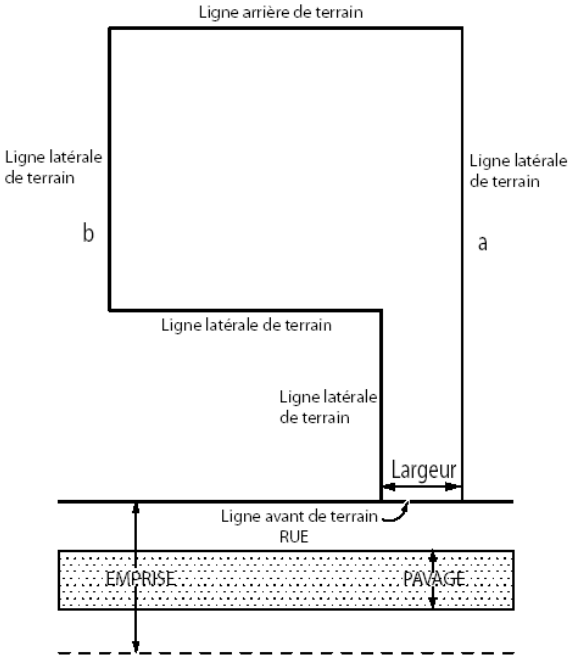

Profondeur moyenne=
(a+b) /2

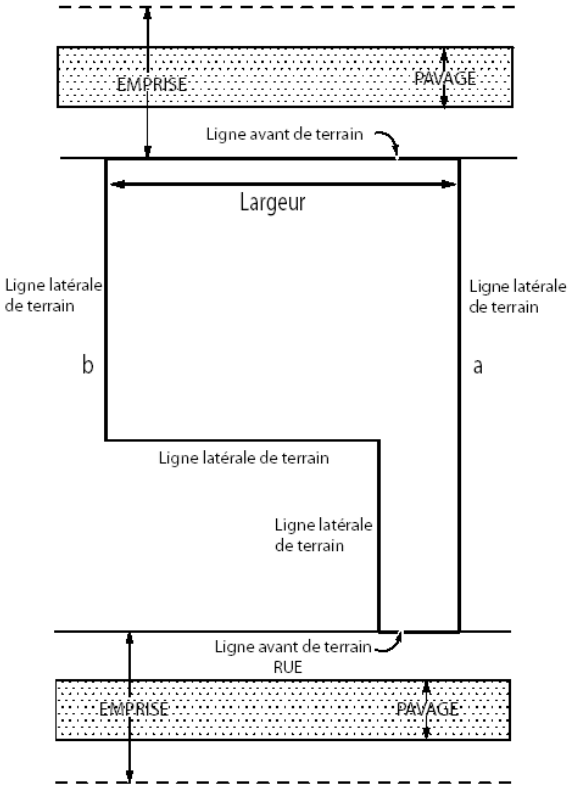

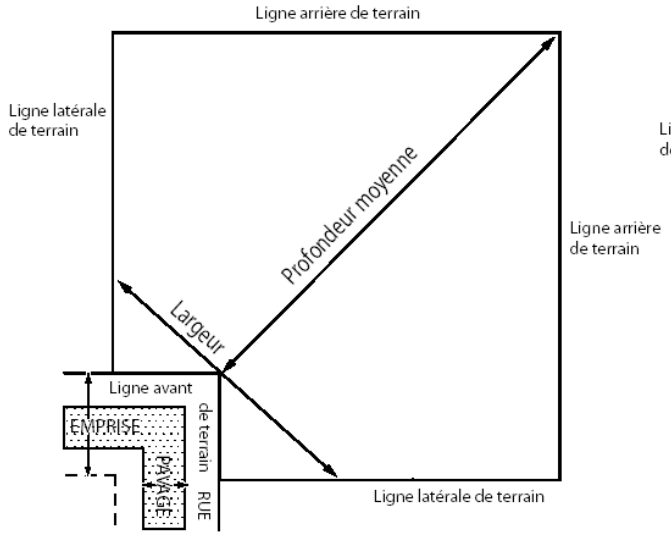
Ligne arrière de terrain
Ligne latérale de terrain
Profondeur moyenne
Ligne arrière de terrain
Largeur
Ligne avant de terrain
EMPRISE
PAVAGE
RUE
Ligne latérale de terrain

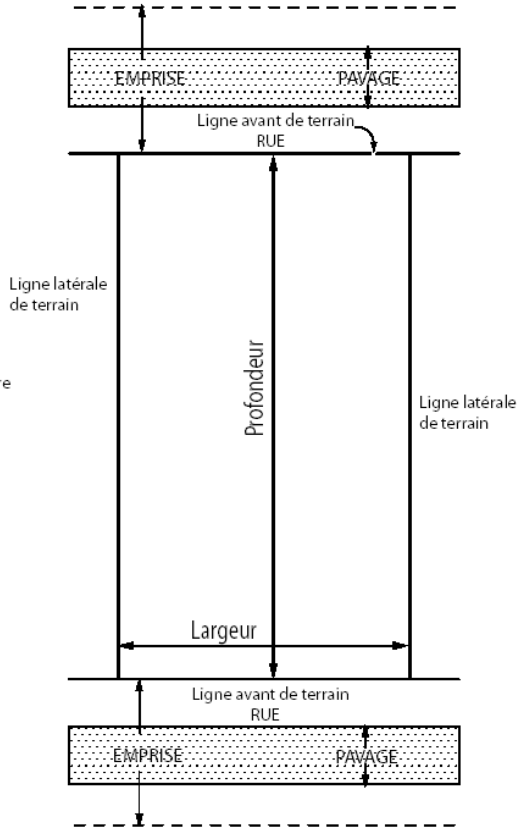
EMPRISE
PAVAGE
Ligne avant de terrain
RUE
Ligne latérale de terrain
Profondeur
Ligne latérale de terrain
Largeur
Ligne avant de terrain
RUE
EMPRISE
PAVAGE

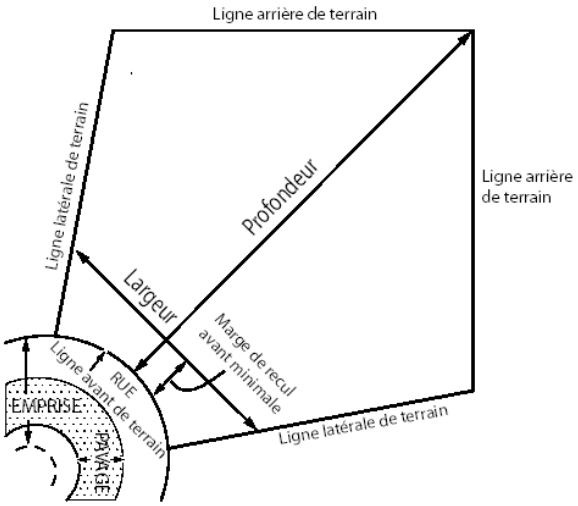
Ligne arrière de terrain
Ligne latérale de terrain
Profondeur
Ligne arrière de terrain
Largeur
Marge de recul avant minimale
Ligne avant de terrain
RUE
EMPRISE
PAVAGE
Ligne latérale de terrain

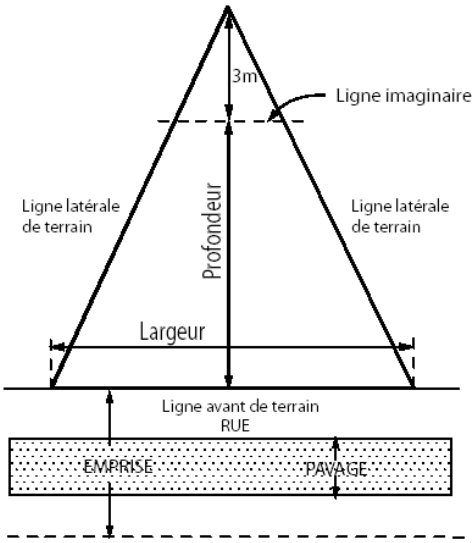
3m
Ligne imaginaire
Ligne latérale de terrain
Profondeur
Ligne latérale de terrain
Largeur
Ligne avant de terrain
RUE
EMPRISE
PAVAGE

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison d'habitation

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

Maison de chambre
REGLEMENT # 365-2023

Habitation unifamiliale ou des chambres sont destinées à être louées à une ou plusieurs personnes qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain, d'une cuisine et ce pour une période de plus de 31 jours. À titre d'exemple, et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maisons d'étudiants et les résidences pour travailleurs.

Maison de retraite
REGLEMENT # 365-2023

Habitation ou des chambres ou des logements sont offerts en location offrant des services collectifs et exclusifs aux occupants du bâtiment, dont une cuisine, ou un service de restauration sur place ainsi qu'une buanderie. À titre d'exemple, les maisons de retraite et de pensions privées.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Maison motorisée

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « Camper » et « Winnebago ».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Marge de recul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée ou à l'étage, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée ne sont pas considérés comme partie saillante.

CROQUIS 5 : Marge de recul

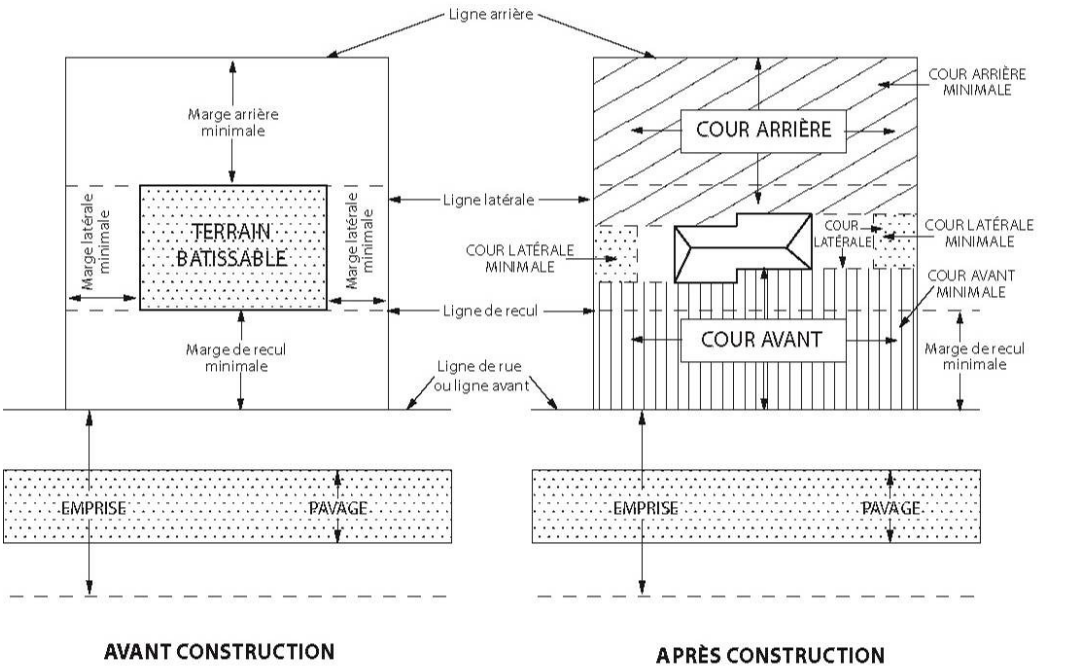

Marge de recul arrière

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain. Voir le croquis 5 « Marge de recul ».

Marge de recul avant

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain. Voir le croquis 5 « Marge de recul ».

Marge de recul latérale

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain. Voir le croquis 5 « Marge de recul ».

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Matière dangereuse

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Mesure préventive
(définition applicable pour les normes de mouvement de terrain)

Les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un mouvement de terrain, lors d'une expertise géotechnique.

Microbrasserie artisanale
REGLEMENT # 321-2021

Établissement dont l'activité principale consiste à produire du houblon et à brasser de la bière de manière artisanale.

Mouvement de terrain

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre, du Code civil du Québec, ou des deux.

Ouvrage

Toute intervention modifiant l'état naturel des lieux, y compris le couvert forestier.

Panneau de signalisation privé

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

Panneau-réclame

Synonyme d'enseigne publicitaire.

Pavillon de jardin

Bâtiment saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, ou l'on peut manger ou se détendre à couvert.

Pension pour animaux

Établissement destinée à l'accueil temporaire des animaux de compagnie à la demande des propriétaires, contre rémunération.

Pente

Angle mesuré du haut du talus au bas du talus.

Pergola
REGLEMENT # 307-2020

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Périmètre d'urbanisation

La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines telle qu'identifiée au plan de zonage.

Peuplement et peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par *le Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres (selon la définition du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1).

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine qui est enfouie en totalité ou en partie sous le niveau du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide dont la hauteur est d'au moins 1,20 m mesurée à partir du niveau du sol et qui est installée de manière permanente sur la surface du sol.

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plaine inondable

Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au présent schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Pollution visuelle
ABROGEE REGLEMENT # 329-2021

Poste d'essence

Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-service (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

Précaution
(définition applicable pour les normes de mouvement de terrain)

Les précautions regroupent les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel mouvement de terrain et les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un mouvement de terrain, lors d'une expertise géotechnique.

Profondeur moyenne d'un terrain

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Reconstruction

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

Réfection

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

Remblai

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

Réseau d'aqueduc

Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le gouvernement du Québec en regard des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

Réseau d'égout sanitaire

Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le gouvernement du Québec en regard des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

Résidence de tourisme
REGLEMENT # 353-2022

Une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine.

Résidence principale
REGLEMENT # 353-2022

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Rez-de-chaussée

Synonyme d'étage premier.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Riverain

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Roulotte

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

Son utilisation n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Routes nationales

Une seule route fait partie du réseau routier national, soit la route 116.

CROQUIS 6 : Rive

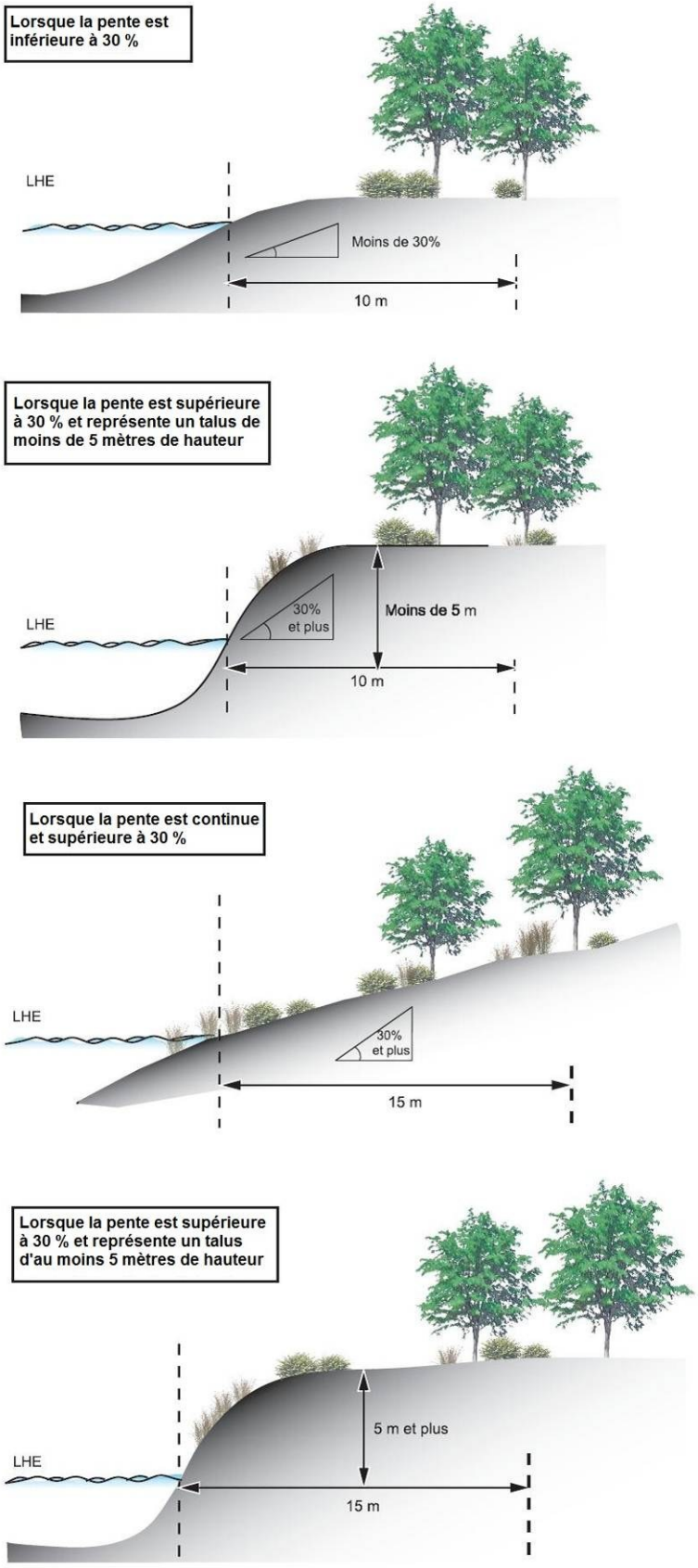

Routes régionales

Une seule route fait partie du réseau routier régional, soit la route de Saint-Albert (route reliant Warwick à Saint-Albert).

Rue

Synonyme de chemin.

Rue de desserte locale

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.

Rupture
(définition applicable pour les normes de mouvement de terrain)

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

Sablière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Serre

Bâtiment servant à la culture de végétaux.

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation par le propriétaire de la serre ou pour son agrément et qui ne sont pas destinés à la vente.

Service d'entreposage commercial avec manutention
REGLEMENT # 350-2022

Location d'espace dans un bâtiment, loué à des entreprises, pour des fins d'entreposage commercial excluant tout produit toxique, explosif, radioactif et toutes autres matières dangereuses. Entre autres, comprend les services d'entreposage de produits manufacturés et les services d'entreposage de marchandises en général. La location de mini-entrepôt est interdite.

Service d'entreposage domestique
REGLEMENT # 300-2020 / REGLEMENT # 350-2022

Location d'espaces dans un bâtiment, loués à des individus, pour des fins d'entreposage domestiques excluant tout produit toxique, explosif, radioactif et toutes autres matières dangereuses. Aucune activité humaine ne peut être exercée à l'intérieur d'une unité d'entreposage. La location d'espaces extérieurs est permise et doit servir uniquement pour les véhicules automobiles non commerciaux et les véhicules de loisir.

Services de transport de marchandises, de transport lourd et d'entreposage
REGLEMENT # 300-2020

Groupe de constructions et d'usages comprenant les silos à grain, les entrepôts frigorifiques, les services d'entreposage de produits manufacturés, les services d'entreposage de marchandises en général, les services de déménagement et d'entreposage de biens usagés, les services d'envoi de marchandises, les services d'emballage et de protection de marchandises, les services d'affrètement.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Stabilité
(définition applicable pour les normes de mouvement de terrain)

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Superficie de plancher

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

Superficie d'un bâtiment au sol

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, les chambres froides situées sous un balcon ou un escalier extérieur, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure et les garages lorsque attachés au bâtiment principal.

Système géographique environnant
(définition applicable pour les normes de mouvement de terrain)

Tout le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude.

Table champêtre

Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole, mais non rattachée à une exploitation agricole.

Talus
(définition applicable pour les normes de mouvement de terrain)

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Toilettage

Soins de propreté donnée à un animal domestique (exemple la tonte).

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'évaluation foncière

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Usage

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire (complémentaire)

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véhicule récréatif

Véhicule ou remorque dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou en moustiquaire et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non isolé.

Voie d'accès

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Zone agricole permanente

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone blanche

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

Zone d'étude
(définition applicable pour les normes de mouvement de terrain)

Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un mouvement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

Zone de faible courant

La partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone de grand courant

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints ainsi que le secrétaire-trésorier en leur absence sont chargés d'appliquer le présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment est ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

2.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ

REGLEMENT # 381-2024

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions des articles 12.1 à 12.4.6 (zone inondable, rive et littoral) :

   a) personne physique : min. 300 $ max. 1 000 $
      récidive : min. 1 000 $ max. 2 000 $

   b) personne morale : min. 600 $ max. 2 000 $
      récidive : min. 2 000 $ max. 4 000 $

2) Pour une infraction relative aux dispositions des articles 13.1 à 13.8 (activités contraignantes) :

   a) personne physique : 1 000 $
      récidive : 2 000 $

b) personne morale : 2 000 $
récidive : 4 000 $

3) Pour une infraction relative aux dispositions de la section 9 concernant les dispositions applicables aux arbres :

L'abattage illégal d'arbres est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $, auquel s'ajoute un montant de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au précédent paragraphe.

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

4) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 $ et maximale de 1 000,00 $, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 $ et maximale de 2 000,00 $, plus les frais pour chaque infraction.

b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 $ et maximale de 2 000,00 $, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 $ et maximale de 4 000,00 $, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Ville peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

3.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'ensemble des constructions et des usages qui existaient avant le 24 décembre 1985 est protégé par un droit acquis.

3.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des carrières et sablières.

3.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

3.4 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;
b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;
c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;
d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

3.5 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante. Une construction dérogatoire peut cependant être reconstruite sur les mêmes fondations ou modifier ce périmètre si cela n'entraîne pas une augmentation de la dérogation.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis 7 : « prolongement des murs ») pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. Il est aussi permis de déplacer une construction dérogatoire en autant que le déplacement puisse avoir pour effet de réduire la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans atteindre les exigences minimales du présent règlement quant aux dimensions du bâtiment.

Malgré les trois alinéas précédents, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol et sauf pour réaliser des travaux qui auraient pour effet de diminuer la dérogation engendrée par la situation existante d'une implantation. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

a) de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;

b) de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation de même nature.

CROQUIS 7 : Prolongement des murs

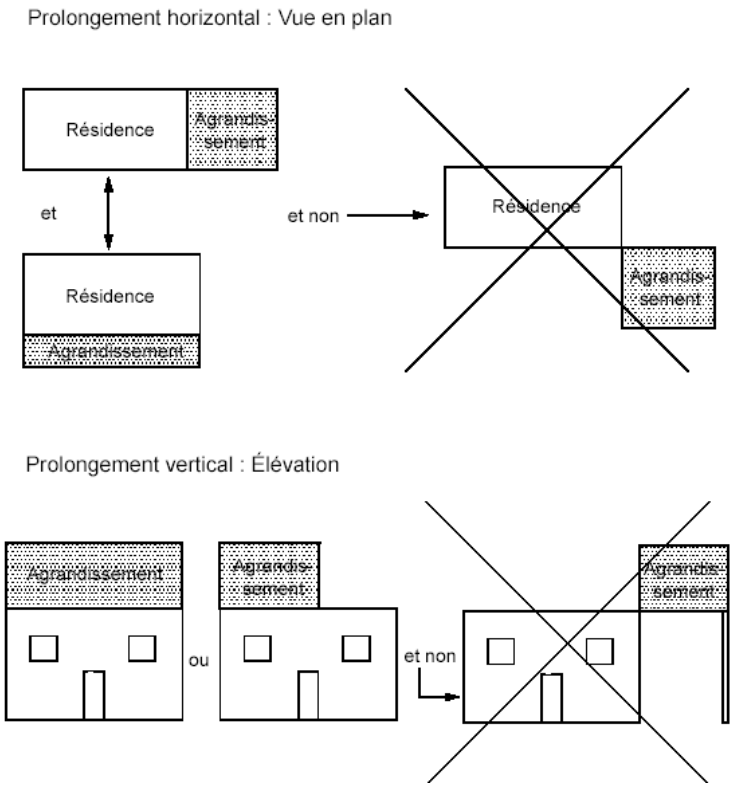

CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

4.2 LE GROUPE RÉSIDENTIEL

REGLEMENT # 365-2023

Les divers types d'habitations, soit :

A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :

1. habitations unifamiliales isolées;
2. habitations unifamiliales jumelées;
3. habitations unifamiliales en rangée.

B) Les habitations bifamiliales :

1. habitations bifamiliales isolées;
2. habitations bifamiliales jumelées;
3. habitations bifamiliales en rangée.

C) Les habitations multifamiliales :

1. habitations multifamiliales isolées;
2. habitations multifamiliales jumelées;
3. habitations multifamiliales en rangée.

D) Les maisons mobiles.

E) Les maisons de chambre :

Aux conditions suivantes :

- Aucun changement ne peut être apporté à l'apparence extérieure du bâtiment principal;
- Le nombre d'issues de la résidence ne peut être augmenté. Toutefois, pour l'aménagement d'une chambre, les dispositions de la définition de chambre s'appliquent et l'ouverture vers l'extérieur doit être conforme aux codes et normes en vigueur;
- Le nombre maximal de chambres est 9 ou le nombre de chambre possible à aménager selon le nombre de fenêtre que comporte la résidence. Le plus petit nombre de chambre s'applique;
- Le nombre maximal de personnes pouvant se loger dans la résidence est de 1,5 personne par le nombre de chambre pouvant être aménagée;
- Aucune chambre ne peut être située dans un sous-sol non aménagé ou dans un grenier. Un sous-sol doit comporter un plafond et un plancher finis.
- Les chambres doivent avoir une superficie minimale de 8 m²;
- Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans les chambres;
- L'aménagement de 0,5 case de stationnement doit être prévu par chambre louée, les véhicules doivent être stationnés à l'intérieur de cette zone à tout moment;
- Il doit avoir la présence d'un détecteur de fumée dans chacune des chambres;
- Aucune identification ou enseigne reliée à la location de chambre n'est autorisée.

4.3 LE GROUPE COMMERCIAL

REGLEMENT # 300-2020 / REGLEMENT # 317-2021 / REGLEMENT # 353-2022 / REGLEMENT # 365-2023 / REGLEMENT # 409-2025

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires :

   - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.

2. les bureaux de professionnels tels :

   - les professions reconnues par l'Office des professions du Québec tels :

     - avocats;
     - architectes;
     - notaires;
     - médecins;
     - comptables;
     - urbanistes;

   - et autres professions tels :

     - courtiers d'assurances;
     - traducteurs;
     - agents immobiliers;
     - informaticiens;
     - designers graphiques.

B) Les services, soit :

1. les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne tels :

   - salons de coiffure;
   - centre de spas (incluant les massages);
   - salons de beauté;
   - tailleurs;
   - cordonniers;
   - photographes;
   - autres services similaires.

2. les services financiers tels :

   - banques;
   - caisses;
   - fiducies.

3. les services de garderie en installation (privée);

4. les services funéraires tels :

   - salles d'exposition des corps;
   - crématoriums.

5. les services de soins médicaux de la personne tels :

   - cliniques de dentistes;
   - cliniques médicales;
   - pharmacies;
   - cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, etc.).
   - ostéopathie.

6. les services de soins pour animaux tels :

   - cliniques vétérinaires;
   - services de toilettage;
   - pensions pour animaux (à l'intérieur d'un bâtiment).

C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :
REGLEMENT # 409-2025

1. les établissements de court séjour tels :

   - hôtels;
   - auberges;
   - motels;
   - gîtes touristiques (bed & breakfast);

2. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur et la consommation se fait à l'intérieur ou à l'extérieur avec des places assises tels :

   - salles à manger;
   - restaurant;
   - salons de thé;
   - cafés-terrasses;
   - comptoirs de service à l'automobile complémentaire à l'établissement de restauration.

3. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :

   - casse-croûte;
   - cantine;
   - traiteur;
   - comptoirs de service à l'automobile.

D) <u>Les établissements de vente au détail,</u> soit :

1. les magasins d'alimentation tels :

   - épiceries;
   - boucheries (charcuterie);
   - pâtisseries;
   - boulangeries;
   - fruits et légumes;
   - bars laitiers;
   - dépanneurs (ne doivent pas inclure les usages prévus à l'article 4.3 - C-3).

2. les magasins grande surface :

   - quincailleries (matériaux de construction et électriques);
   - vente de piscines;
   - centres de jardinage;
   - magasins à rayons.

3. les autres établissements de vente au détail, tels :

   - bijouteries;
   - librairies;
   - boutiques;
   - fleuristes (sans culture sur place);
   - magasins de tissus.

E) Les établissements axés sur l'automobile, soit :

1. les services d'entretien et de vente de véhicules, tels :

- concessionnaires, autos et motos neuves et usagées;
- vente et réparation de véhicules récréatifs (VTT, motos-marines, etc.);
- vente et réparation de petits moteurs (tondeuses, génératrices, etc.);
- service de location d'automobiles et de camions;
- commerces de détail de radios pour l'automobile;
- pièces neuves et usagées pour autos;
- garages de réparations;
- vente d'équipements utilisés dans le cadre des activités agricoles (machinerie, équipement aratoire, etc.).

2. les débits d'essence, tels :

- postes d'essence (avec ou sans dépanneur);
- stations-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles);
- lave-autos.

F) Les établissements axés sur la construction et le transport, soit :

1. entrepreneurs en construction;

2. compagnie de transport, entrepreneurs en excavation et en voirie.

G) Les établissements de récréation, soit :

1. les salles de spectacles telles :

- théâtres;
- boîtes à chansons;
- les bars.

2. les activités intérieures à caractère commercial :

- salles de billard;
- salles de quilles;
- salles de danse;
- salles de réception;
- salles de réunion, de rencontre;
- gymnases de conditionnement physique;
- centres sportifs.

3. les activités extérieures à caractère commercial telles :

- minigolfs;
- parcs d'amusement;
- ciné-parcs;

- centres d'équitation;
- terrains de camping;
- golfs (avec restaurant);
- centre d'hébertisme;
- cabanes à sucre.

4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :

   - centres de baignade;
   - marinas;
   - service de location d'embarcations (canots, kayaks, etc.).

5. les commerces de nature érotique telles :

   - bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
   - bar avec danseuses nues et danseurs nus;
   - lave-auto érotique;
   - vente d'objets de nature érotique;
   - tout autre usage comprenant des activités de nature érotique.

H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :

- ventes de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;

- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

I) Utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation, soit :

Les commerces et services associables à l'habitation ainsi que les activités artisanales associables à l'habitation sont autorisées en tant qu'utilisation secondaire à l'intérieur d'une habitation aux conditions suivantes :

a) Un maximum d'un usage outre le résidentiel est permis à l'intérieur d'une habitation;

b) Cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;

c) Cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;

d) Les activités sont exercées par l'occupant du logement;

e) Un seul employé, outre l'occupant du logement, est permis;

f) Les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place;

g) L'utilisation secondaire ne doit pas modifier l'architecture du bâtiment;

h) L'utilisation secondaire ne doit pas engendrer d'entreposage extérieur;

i) Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue et aménagée sur le terrain;

j) L'utilisation secondaire doit être exercée dans le bâtiment principal à l'exception des aires extérieures en lien avec les services de garde ainsi que la garde et la pension d'animaux domestiques. Ces dernières doivent cependant être clôturées;

k) Malgré le paragraphe précédent, les activités artisanales peuvent être implantées dans un bâtiment accessoire.

En zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est nécessaire lorsque l'utilisation secondaire ne rencontre pas les dispositions du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

4.4 LE GROUPE COMMUNAUTAIRE

A) <u>les établissements de culte,</u> soit :

- lieux de culte;
- presbytères.

B) <u>Les établissements d'enseignement</u>

C) <u>Les institutions</u>, soit :

- centres d'accueil;
- services de garderie en installation (publique);
- hôpitaux;
- centres d'hébergement de longue durée;
- résidences pour personnes âgées;
- maisons de convalescence;
- résidence pour personnes retraitées (autonome ou semi-autonome);
- organisme communautaire.

D) <u>Les services administratifs publics</u>, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

   - hôtels de ville;
   - centres communautaires;
   - bureaux gouvernementaux;
   - centres d'information touristique.

2. les services de protection tels :

   - postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :

   - garages municipaux;
   - dépôts, entrepôts municipaux.

E) Les services récréatifs publics

- liens cyclable et piétonnier;
- centres d'interprétation;
- aires de repos;
- belvédères.

F) Les équipements culturels, soit :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) Les parcs et espaces verts

H) Les cimetières

4.5 LE GROUPE AGRICOLE

Les activités de transformation et de vente de produits agricoles sont autorisées, en usage complémentaire à l'agriculture, aux conditions suivantes :

- Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
- Les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
- Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture ainsi que des usages complémentaires à l'agriculture, soit :

Établissements et usages voués à la culture :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières et cabane à sucre;
- horticulture;
- pépinière;
- apiculture.

Établissements et usages complémentaires à l'agriculture :

- cabane à sucre avec une salle de réception (la salle de réception doit seulement être utilisée pour le temps des sucres);
- activité reliée à une scierie;
- atelier de rabotage;

- activité agrotouristique axée sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole;
- centre d'interprétation de la nature, sentiers de randonnée et jeux de rôle grandeur nature est autorisés aux conditions suivantes :

  - que l'activité ne comporte pas d'habitation;
  - que 'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
  - que le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
  - que l'usage doit être situé à plus de 75 m d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
  - qu'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :

- écuries;
- établissements d'élevage de bœufs, moutons, chevaux, chevreuils, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C) et D);
- établissements de production laitière;
- élevage de volailles.

C) Les établissements et usages agricoles voués à la production industrielle (élevage en réclusion), soit :

- porcheries;
- veaux de lait.

D) - Les chenils.

4.6 LE GROUPE INDUSTRIEL

REGLEMENT # 300-2020

A) Les industries légères (destinées à la transformation de produits déjà usinés ou partiellement), tels :

- les produits métalliques;
- les portes et châssis;
- les textiles et vêtements;
- les cours à bois;
- les scieries;
- les aliments et les boissons;
- le bois;
- le plastique et fibre de verre;
- imprimerie.

Les industries doivent répondent aux exigences suivantes :

- L'usage ne cause aucune fumée ou cendre de fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune émission de poussière, aucune émission d'odeur, de vapeur, aucun gaz, aucune vibration qui soient perceptibles au-delà des limites du terrain;
- Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- La vente de marchandise fabriquée sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public serve exclusivement à la vente au détail.

B) Les activités d'extraction, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

C) Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération soit :

- les cimetières d'automobiles;
- les activités de recyclage des déchets.

D) Les activités industrielles artisanales n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, soit :

- artisanat;
- sculpture;
- tissage;
- céramique;
- ateliers de réparation;
- ateliers de d'ébénisterie;
- ateliers de couture.

E) Les activités industrielles artisanales liées à l'habitation n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, tels :

- artisanat;
- sculpture;
- tissage;
- céramique;
- ateliers de réparation;
- ateliers de d'ébénisterie;
- ateliers de couture;
- boulangeries artisanales.

et ce, aux conditions suivantes :

1. un maximum de deux usages est permis à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
2. cet usage peut s'effectuer seulement au sous-sol ou au rez-de-chaussée de l'habitation. L'usage peut également être exercé à l'intérieur d'**un bâtiment accessoire** de type garage;
3. cet usage ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
4. cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
5. l'activité doit être pratiquée par l'occupant;
6. l'activité ne peut être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
7. un seul employé est permis;
8. cet usage ne doit pas nécessiter aucune modification à la structure du bâtiment ni d'aménagement extérieur particulier;
9. Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue et aménagée sur le terrain;
10. L'usage comprend, accessoirement, la possibilité de vendre les produits fabriqués sur place.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

5.1.1 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

REGLEMENT # 409-2025

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout. Cependant, en zone agricole, les constructions et usages doivent corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux ;
- les infrastructures et équipements liés à un réseau de transport d'électricité, tels que poste de transformation, central de communication, etc.;
- les ventes de garage.

5.1.2 USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES

Nonobstant toute disposition du présent règlement les usage et construction suivantes sont interdits dans toutes les zones :

- un site d'enfouissement et d'entreposage de déchets solides;
- un site de traitement des boues de fosses septiques;
- un site de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- une piscine démontable.

5.1.3 USAGE MIXTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescription édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes, A, B, C, D du groupe agricole (art. 4.5 – A, B, C, D) et un usage des sous-groupes A, B, C, D du groupe industriel (art. 4.6 – A, B, C, D).

SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

5.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

5.2.2 ÉCART DES MARGES

Lors du dépôt d'un certificat de localisation, un écart de 5 % ou moins des marges avant, latérales ou arrière exigées aux grilles de spécifications est accepté.

SECTION 3

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

5.3.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.3.2 :

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone ainsi que les usages accessoires.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone (ainsi que les usages accessoires) à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage serait interdit dans toutes les zones, alors cet usage est autorisé dans la zone I-10, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.1.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Le mur mitoyen d’un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une marge de recul latérale minimale de 0 m.

Malgré toute disposition à ce contraire, les normes relatives à l’implantation et aux dimensions des bâtiments ne s’appliquent pas aux bâtiments publics appartenant à la Municipalité ou à l’organisme du Parc linéaire des Bois-Francs.

5.3.2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes suivants.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille des spécifications est placée à la suite de la grille des normes d’implantations pour chaque groupe de zone.

a) Zones A

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 300-2020/ REGLEMENT # 321-2021 / REGLEMENT # 326-2021 / REGLEMENT # 353-2022 / REGLEMENT # 388-2024

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1 (1)	A-2 (1)	A-3 (1)	A-4 (1)	A-5 (1)	A-6 (1)	A-7 (1)	A-8 (1)	A-9 (1)	A-10 (1)
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(2,6)	X(2,6)	X(2,6)	X(2,6)	X(2,6)	X(2,6)	X(2,6)	X(2,6)	X(2,6)	X(2,6)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-1 (1)	A-2 (1)	A-3 (1)	A-4 (1)	A-5 (1)	A-6 (1)	A-7 (1)	A-8 (1)	A-9 (1)	A-10 (1)
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Production industrielle	X(5)	X(5)	X(5)			X(5)				
D	Chenils	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
Usages spécifiquement autorisés											
Établissements de coupe et d'entretien d'arbres		X									
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lieu de biométhanisation agricole-agroalimentaire			X			X	X		X	X	
Pension pour animaux (usage intégré à l'usage résidentiel)		X	X	X	X	X	X	X	X		X
Sentiers récréatifs						X					
Maison de chambre		X (8)	X (8)	X (8)	X (8)	X (8)	X (8)	X (8)	X (8)	X (8)	X (8)
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1 (1)	**A-2** (1)	**A-3** (1)	**A-4** (1)	**A-5** (1)	**A-6** (1)	**A-7** (1)	**A-8** (1)	**A-9** (1)	**A-10** (1)
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15(3)	15(3)	15	15(3)	15(3)	15(3)	15	15(3)	15	15
• bâtiment accessoire	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	15 (4)	15 (4)	15 (4)	15 (4)	15 (4)	15 (4)	15 (4)	15 (4)	15 (4)	15 (4)

Description des renvois :

1) L'épandage des résidus de désencrage chaulants est autorisé dans la zone. L'épandage est toutefois interdit durant la période dégel.
2) Disposition particulière applicable à un logement complémentaire à la section 14 du chapitre 14.
3) Dans le cas d'une construction devenue dérogatoire suite à l'expropriation d'une partie du terrain par des autorités publiques, il est possible de réduire la marge de recul avant à la distance réelle suite à ladite expropriation.
4) Pour un usage résidentiel, le pourcentage maximal d'occupation du sol est de 30 %.
5) Disposition particulière applicable aux élevages à forte charge d'odeur à la section 3 du chapitre 13 et à l'annexe 2.
6) Dispositions particulières applicables pour les habitations en zone agricole «a» à la section 13 du chapitre 14.
7) Le restaurant est autorisé uniquement sur le lot 4 907 164 du cadastre du Québec conformément à la décision 167239 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en date du 13 février 1991.
8) L'usage est spécifiquement autorisé dans une habitation unifamiliale isolée rattachée à une exploitation agricole.

Notes : Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 300-2020 / REGLEMENT # 345-2022 / REGLEMENT # 353-2022 / REGLEMENT # 388-2024

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-11 (1)	**A-12** (1)	**A-13** (1)	**A-14** (1)	**A-15** (1)	**A-16** (1)	**A-17** (1)			
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(2,6)	X(2,6)	X(2,6)	X(2,6)	X(2,6)	X(2,6)	X(2,6)			
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X			

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		A-11 (1)	A-12 (1)	A-13 (1)	A-14 (1)	A-15 (1)	A-16 (1)	A-17 (1)			
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires	X	X	X	X	X	X	X			
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X			
C	Production industrielle				X(5)	X(5)	X(5)	X(5)			
D	Chenils	X	X	X	X	X	X	X			
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X			
Lieu de biométhanisation agricole-agroalimentaire		X	X	X	X	X	X				
Pension pour animaux (usage intégré à l'usage résidentiel)		X	X	X	X	X	X	X			
Restaurant			X (7)								
Maison de chambre		X (8)	X (8)	X (8)	X (8)	X (8)	X (8)	X (8)			
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-11 (1)	**A-12** (1)	**A-13** (1)	**A-14** (1)	**A-15** (1)	**A-16** (1)	**A-17** (1)			
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15 (3)	15 (3)	15 (3)	15 (3)	15	15 (3)	15			
• bâtiment accessoire	15	15	15	15	15	15	15			
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10	10			
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5			
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5	5	5	5	5	5	5			
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5			
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10	10	10	10	10	10	10			
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1			
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2			
Pourcentage maximal d'occupation du sol	15 (4)	15 (4)	15 (4)	15 (4)	15 (4)	15 (4)	15 (4)			

Description des renvois :

1) L'épandage des résidus de désencrage chaulants est autorisé dans la zone. L'épandage est toutefois interdit durant la période dégel.
2) Disposition particulière applicable à un logement complémentaire à la section 14 du chapitre 14.
3) Dans le cas d'une construction devenue dérogatoire suite à l'expropriation d'une partie du terrain par des autorités publiques, il est possible de réduire la marge de recul avant à la distance réelle suite à ladite expropriation.
4) Pour un usage résidentiel, le pourcentage maximal d'occupation du sol est de 30 %.
5) Disposition particulière applicable aux élevages à forte charge d'odeur à la section 3 du chapitre 13 et à l'annexe 2.
6) Dispositions particulières applicables pour les habitations en zone agricole «a» à la section 13 du chapitre 14.
7) Le restaurant est autorisé uniquement sur le lot 4 907 164 du cadastre du Québec conformément à la décision 167239 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en date du 13 février 1991.
8) L'usage est spécifiquement autorisé dans une habitation unifamiliale isolée rattachée à une exploitation agricole.

Notes : Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

b) Zones commerciales C

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 289-2019 / REGLEMENT # 291-2019 / REGLEMENT # 300-2020 / REGLEMENT # 353-2022 / REGLEMENT # 388-2024 / REGLEMENT # 394-2024 / REGLEMENT # 410-2025

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(7)			X(7)		X(7)	X(7)	X(7)	X(7)	X(7)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées					X	X				
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées				X		X	X	X	X	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X	X	X	X	X	X	X	X	X
C.2	Habitations multifamiliales jumelées			X							
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires		X	X	X	X		X	X	X	X
A.2	Bureaux de professionnels		X	X	X	X		X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X	X	X	X			X	X	X
B.2	Services financiers		X	X	X			X	X	X	
B.3	Garderies en installation (privée)		X	X	X				X	X	X
B.4	Services funéraires			X	X				X	X	
B.5	Services soins médicaux de la personne		X	X	X	X			X	X	
B.6	Services de soins pour animaux		X	X	X				X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour		X			X			X	X	
C.2	Établissements de restauration intérieurs		X	X	X	X		X	X	X	
C.3	Établissements de restauration extérieurs		X	X	X			X			
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation		X	X	X	X		X	X	X	X
D.2	Magasins grande surface		X	X	X				X	X	
D.3	Autres établissements de vente au détail		X	X	X	X		X	X	X	X
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente		X	X	X(1)		X	X(1)	X(1)		
E.2	Les débits d'essence		X	X	X(1)						
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction					X					
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial					X					
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	X							X		
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation	X			X		X	X	X	X	X

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement			X	X			X	X	X	X
C	Institutions		X	X		X		X	X	X	X
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux		X	X				X	X	X	
D.2	Services de protection								X	X	
D.3	Services de voirie								X	X	
E	Services récréatifs publics		X	X		X			X	X	X
F	Équipements culturels					X		X	X	X	X
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux		X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires	X									
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D					X			X		
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E								X		
Usages spécifiquement autorisés											
Gymnase de conditionnement physique									X		X
Vente au détail de produits de la ferme		X							X		
Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule lourd		X									
Microbrasserie			X								
Gîte touristique		X	X	X	X		X	X	X	X	X
Atelier de fabrication		X									
Aire de stationnement privé			X(2)								
Crémière		X									
Maison de retraite						X					
Lave-auto			X(5)								
Bureau d'information touristique									X		
Toilettage d'animaux intégré à l'usage habitation								X (6)			
Maison de chambre									X		
Lieu de dépôt de contenants consignés			X(8)								
Service d'entreposage commercial avec manutention						X(9)					
Usages spécifiquement non autorisées											
Atelier de rabotage et activité reliée à une scierie		X									
Usages complémentaires à l'agriculture, à l'exception d'une cabane à sucre		X									
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15(3)	7,5(3)	7,5	5	7,5	9	6	4,5(3)	4.5	4,5 (3,4)
• bâtiment accessoire	15	7,5	7,5	5	7,5	9	6	4,5	4.5	4,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	3	6	5	6	10	7,5	6	6	3,5
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5	2,5	-	2	-	2	2	0	0	0
- bâtiment isolé	-	-	2,5	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	0	-	0	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	3	-	-	2	2	2
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10	6	-	2	-	4	4	2	2	2
- bâtiment isolé	-	-	6	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	2,5	-	2,5	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	5	-	-	4	4	4
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	4	2	2	3	3	3
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	50	50	70	70	50	50	80	80	80

Description des renvois :

1) L'usage est contingenté à un seul dans la zone.
2) L'aire de stationnement aménagée doit comprendre des bandes tampons végétalisées le long des limites de propriétés contiguës avec un terrain à usage résidentiel. Ces bandes tampons doivent avoir une profondeur minimale de 2 m et être composées d'une plantation de haie de cèdres d'une hauteur minimale à la plantation de 1,50 m à l'exception de la marge avant où la hauteur se limitera à 1 m.
3) Dans le cas d'une construction devenue dérogatoire suite à l'expropriation d'une partie du terrain par des autorités publiques, il est possible de réduire la marge de recul avant à la distance réelle suite à ladite expropriation.
4) La marge de recul avant minimale pour un bâtiment principal est de 6 m lorsque celui-ci est adjacent à la rue Du Moulin.
5) L'usage est contingenté à un seul dans la zone. Nonobstant les dispositions de l'article 14.2.3, l'usage « Lave-auto » (automatique ou semi-automatique) est autorisé dans la zone sans la présence d'une station-service ou d'un poste d'essence. Un lave-auto doit être précédé d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,70 m par automobile.

6) Les conditions de l'article 4.3. B.7. sont applicables. De plus, aucun animal ne doit être laissé à l'extérieur. L'usage est contingenté à un seul dans la zone.
7) Disposition particulière applicable à un logement complémentaire à la section 14 du chapitre 14.
8) L'utilisation d'un (1) conteneur comme bâtiment est autorisée selon les conditions suivantes :
   - Le conteneur doit être propre, bien entretenu et exempt de rouille;
   - Le conteneur doit respecter les distances minimales suivantes :
     - Ligne de lot avant : 3 mètres (La route 116 est considérée comme une ligne de lot arrière pour cette disposition);
     - Lignes de lot arrière et latérales : 1 mètre;
     - Tout bâtiment et toute case de stationnement: 1 mètre;
     - Toute allée d'accès menant au stationnement : 3 mètres.
   - Le conteneur doit être ancré au sol, le vide entre le sol et le dessous du conteneur ainsi que les façades de l'unité doivent être recouverts d'un revêtement extérieur en respectant les articles 8.2 et 8.3;
   - Il devra avoir la présence d'un aménagement paysager sur les façades donnant sur l'emprise publique;
   - Un extincteur portatif à poudre chimique polyvalente doit être installé et accessible en tout temps.
9) L'usage ne doit servir qu'à l'entreposage de produits finis.

Notes : Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 293-2019 / REGLEMENT # 300-2020 / REGLEMENT # 307-2020 / REGLEMENT # 319-2021 / REGLEMENT # 329-2021 / REGLEMENT # 336-2021 / REGLEMENT # 353-2022 / REGLEMENT # 372-2023 / REGLEMENT # 410-2025

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-11	C-12	C-13	C-14	C-15	C-16	C-17	C-18	C-19	C-20
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(6)		X(6)		X(6)	X(6)	X(6)	X(6)		X(6)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées					X			X		
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X			X			X	X(3)	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X			X	X	X(7)	X(7)	X		X
A.2	Bureaux de professionnels				X	X	X(7)	X(7)	X		X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux			X	X	X			X		X
B.2	Services financiers					X			X		
B.3	Garderies en installation (privée)					X			X		X
B.4	Services funéraires		X			X					
B.5	Services soins médicaux de la personne					X			X		X
B.6	Services de soins pour animaux				X	X			X		X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour			X	X	X			X		X
C.2	Établissements de restauration intérieurs			X	X	X			X		X
C.3	Établissements de restauration extérieurs			X	X				X		X
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation				X	X			X		
D.2	Magasins grande surface		X		X						X
D.3	Autres établissements de vente au détail				X	X	X(7)	X(7)	X		X
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente				X						
E.2	Les débits d'essence				X						
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction	X			X		X(7)	X(7)	X		
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie				X						
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle				X						
G.2	Activités intérieures à caractère commercial			X	X				X		
G.3	Activités extérieures à caractère commercial				X						
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique			X							
H	Commerces liés aux exploitations agricoles				X	X	X(7)	X(7)			
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation					X	X	X	X	X	X

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-11	C-12	C-13	C-14	C-15	C-16	C-17	C-18	C-19	C-20
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement		X			X					X
C	Institutions		X			X			X	X	X
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux					X				X	X
D.2	Services de protection					X					X
D.3	Services de voirie					X					X
E	Services récréatifs publics			X		X				X	X
F	Équipements culturels			X		X			X	X	
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X			X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires						X	X			
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D					X			X	X	
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E					X					
Usages spécifiquement autorisés											
Entrepôts reliés à une entreprise de cablo-distribution		X									X
Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule lourd							X(7)	X(7)			X(1)
Gîte touristique						X	X	X	X	X	
Ateliers de fabrication							X(7)	X(7)			
Établissement offrant des traitements en chambre hyperbare				X		X					
Transformation et vente des produits de la ferme							X	X			
Microbrasserie									X		
Service d'entreposage commercial avec manutention									X(8)		
Usages spécifiquement non autorisées											
Bar laitier						X					
Usages complémentaires à l'agriculture, à l'exception d'une cabane à sucre							X	X			
Services de réparation de véhicules						X					
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-11	C-12	C-13	C-14	C-15	C-16	C-17	C-18	C-19	C-20
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	5	10	7,5	4,5 (2)	15	15	7,5	4,5	10(4,5)
• bâtiment accessoire	7,5	5	10	7,5	4,5	15	15	7,5	4,5	10
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	5	10	6	6	10	10	6	6	5
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	2	2	5	5	0	5	5	2,5	0	-
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5	2	10	10	2	10	10	5	2	-
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	3	3	3	3	2	2	3	3	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	70	50	50	80	50	50	50	80	40

Description des renvois :

1) L'usage est contingenté à un seul dans la zone.
2) Dans le cas d'une construction devenue dérogatoire suite à l'expropriation d'une partie du terrain par des autorités publiques, il est possible de réduire la marge de recul avant à la distance réelle suite à ladite expropriation.
3) Le rez-de-chaussée doit être commercial sur la totalité des façades avant.
4) Dans le cas d'une construction devenue dérogatoire suite à l'expropriation d'une partie du terrain par des autorités publiques, il est possible de réduire la marge de recul avant à la distance réelle suite à ladite expropriation.
5) Pour les lots adjacents à deux voies de circulation, la marge de recul est fixée à 7,50 m du côté de la route Saint-Albert et à 5 m du côté de la rue du Cimetière.
6) Disposition particulière applicable à un logement complémentaire à la section 14 du chapitre 14.
7) L'usage est autorisé conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
8) L'usage ne doit servir qu'à l'entreposage de produits finis.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

c) Zones extraction E

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 326-2021 / REGLEMENT #336-2021 / REGLEMENT # 353-2022

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		E-1	E-2	E-3	E-4 Abrogé	E-5					
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		E-1	E-2	E-3	E-4 Abrogé	E-5					
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B	X	X	X		X					
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
Usages spécifiquement autorisés											
Sentiers récréatifs		X									
Usages spécifiquement non autorisées											
activités de deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).		X	X	X		X					
Constructions spécifiquement autorisées											
Tour de télécommunication			X								
Parc éolien			X	X							

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	E-1	E-2	E-3	E-4 Abrogé	E-5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	60	60	60		60					
• bâtiment accessoire	60	60	60		60					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	15	15		15					
• bâtiment accessoire	15	15	15		15					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	15	15	15		15					
- bâtiment isolé	-	-	-		-					
- bâtiment jumelé	-	-	-		-					
- bâtiment en rangée	-	-	-		-					
- habitation multifamiliale	-	-	-		-					
• bâtiment accessoire	15	15	15		15					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	30	30	30		30					
- bâtiment isolé	-	-	-		-					
- bâtiment jumelé	-	-	-		-					
- bâtiment en rangée	-	-	-		-					
- habitation multifamiliale	-	-	-		-					
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1		1					
• nombre maximal d'étages	2	2	1		1					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-		-					

Description des renvois :

Notes :
Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

d) Zones industrielles I

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 300-2020 / REGLEMENT # 317-2021 / REGLEMENT # 329-2021 / REGLEMENT # 345-2022 / REGLEMENT # 350-2022 / REGLEMENT # 353-2022 / REGLEMENT # 409-2025 / REGLEMENT # 414-2025 / REGLEMENT # 421-2026

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3	I-4	I-5	I-6	I-7	I-8	I-9	I-10
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires		X		X						
A.2	Bureaux de professionnels		X		X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X		X						
B.2	Services financiers				X						
B.3	Garderies en installation (privée)					X					
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne				X						
B.6	Services de soins pour animaux				X						
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour				X						
C.2	Établissements de restauration intérieurs				X						
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation				X						
D.2	Magasins grande surface				X						
D.3	Autres établissements de vente au détail				X						
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente			X							
E.2	Les débits d'essence			X							
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction		X	X	X	X	X				X
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie		X	X		X					X
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3	I-4	I-5	I-6	I-7	I-8	I-9	I-10
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement				X						
C	Institutions				X						
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux				X		X			X	
D.2	Services de protection				X						
D.3	Services de voirie				X					X	
E	Services récréatifs publics				X						
F	Équipements culturels				X						
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux				X		X			X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A	X	X	X	X	X	X		X	X	X
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
Usages spécifiquement autorisés											
Vente en gros					X	X	X				X
Industrie de boissons gazeuses								X			
Gîte touristique					X						
Service d'entreposage domestique				X(2)		X(3)					
Vente au détail de produits de la ferme			X			X	X		X	X	X
Résidence de tourisme			X								
Service de réparation de bateau			X(4)								
Centre de distribution			X(5)								
Service d'entreposage commercial avec manutention			X(5)								
Centre sportif de pickleball					X						
Usages spécifiquement non autorisées											
Bar laitier					X						
Service de réparation de véhicules					X						
Constructions spécifiquement autorisées											
Archidôme		X(6)									

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3	I-4	I-5	I-6	I-7	I-8	I-9	I-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	10(1)	10	10(1)	7,5	12	6	7,5	12	10	7,5
• bâtiment accessoire	10	10	10	7,5	12	6	7,5	12	10	7.5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	10	10	8	9	8	8	10	10	8
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5	10	5	5	5	8	8	5	5	8
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10	20	10	10	10	16	16	10	10	16
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	3	3	2	3	3	3	3	3
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	40	50	50	50	60	60	60	60	60

Description des renvois :

1) Dans le cas d'une construction devenue dérogatoire suite à l'expropriation d'une partie du terrain par des autorités publiques, il est possible de réduire la marge de recul avant à la distance réelle suite à ladite expropriation.
2) L'usage est contingenté à un seul dans la zone, soit le lot 4 906 532.
3) L'usage est contingenté à un seul dans la zone, soit le lot 4 906 312.
4) L'utilisation de résine de fibre de verre est prohibée.
5) L'usage est contingenté sur le lot 4 907 221.
   Sur le lot 4 907 219, l'usage est limité à l'intérieur du bâtiment.
6) La construction doit respecter les conditions prévues à l'article 8.1 sur la forme de bâtiments.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 353-2022

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-11									
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X(1)									
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X(2)									
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail	X(1)									
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence	X(1)									
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction	X(1)									
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie	X(1)									
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-11									
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A	X(1)									
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-11									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	5									
• bâtiment accessoire	5									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5									
• bâtiment accessoire	1,5									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
• bâtiment accessoire	1,5									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1									
• nombre maximal d'étages	3									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	60									

Description des renvois :

(1) La superficie maximale d'un bâtiment principal est de 50 m².
(2) Seuls les usages d'hôtels et de motels sont autorisés sur le lot 6 284 008 du cadastre du Québec.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

e) Zones publiques P

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 300-2020 / REGLEMENT # 353-2022

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs				X						
C.3	Établissements de restauration extérieurs				X						
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle				X						
G.2	Activités intérieures à caractère commercial				X						
G.3	Activités extérieures à caractère commercial				X						
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8	P-9	
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux	X	X	X	X	X	X	X	X		
B	Établissements d'enseignement	X	X	X	X	X	X	X	X		
C	Institutions	X	X	X	X	X	X	X	X		
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection	X	X	X	X	X	X	X	X		
D.3	Services de voirie	X	X	X	X	X	X	X	X		
E	Services récréatifs publics	X	X	X	X(1)	X	X	X	X	X	
F	Équipements culturels	X	X	X	X(1)	X	X	X	X		
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
H	Cimetières			X							
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
Usages spécifiquement autorisés											
Dépôt de neige usée						X					
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1	**P-2**	**P-3**	**P-4**	**P-5**	**P-6**	**P-7**	**P-8**	**P-9**	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15	10	3(2)	7,5(2)	15	15	7,5	10	7,5	
• bâtiment accessoire	15	10	3	7,5	15	15	7,5	10	7,5	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	7,5	3	7,5	10	15	7,5	10	7	
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	15	5	3	7,5	10	5	7,5	10	3	
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	20	10	6	15	20	10	15	20	7	
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	3	3	3	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol	10	10	30	30	30	30	30	30	30	

Description des renvois :

1) L'article 7.2.5 (nombre de bâtiments accessoires) ne s'applique pas pour cet usage.
2) Dans le cas d'une construction devenue dérogatoire suite à l'expropriation d'une partie du terrain par des autorités publiques, il est possible de réduire la marge de recul avant à la distance réelle suite à ladite expropriation.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

f) Zones résidentielles H

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 321-2021 / REGLEMENT # 353-2022

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-1	H-2	H-3	H-4 (2)	H-5	H-6	H-7	H-8	H-9	H-10
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X					X			X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X		X	X	X	X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées			X	X	X					
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires			X							
A.2	Bureaux de professionnels			X							
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux			X							
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie	X									
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-1	H-2	H-3	H-4 (2)	H-5	H-6	H-7	H-8	H-9	H-10
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions					X					
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics					X					
F	Équipements culturels					X					
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E			X			X		X	X	X
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X	X	X			X	X	X	X	X
Atelier de fabrication et de réparation de motos				X(3)							
Vente au détail de produits de la ferme		X									
Microbrasserie artisanale						X(5)					
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	H-1	**H-2**	**H-3**	**H-4** (2)	**H-5**	**H-6**	**H-7**	**H-8**	**H-9**	**H-10**
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	6	9	7,5	7,5	6(4)	7,5	7,5	9	7,5
• bâtiment accessoire	7,5	6	9	7,5	7,5	6	7,5	7,5	9	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6	7,5	7	7	6	7	7	8	7
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	2	-	2	4	-	2	-	2	2	-
- bâtiment isolé	-	2	-	-	5	-	2	-	-	2
- bâtiment jumelé	-	0	-	-	-	-	0	-	-	0
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	4	-	4	8	-	4	-	5	5	-
- bâtiment isolé	-	4	-	-	5	-	5	-	-	5
- bâtiment jumelé	-	2	-	-	-	-	2,5	-	-	4
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	7	-	-	-	-	-
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	40	40	40	40	40	40	30	30	40

Description des renvois :

1) Disposition particulière applicable à un logement complémentaire à la section 14 du chapitre 14.
2) Les projets d'ensemble sont autorisés dans cette zone à une des conditions suivantes : il doit y avoir un minimum de 3 bâtiments et un maximum de 5 bâtiments sur le même terrain ou qu'il doit y avoir un maximum de 24 logements par groupement d'ensemble.
3) Nonobstant les dispositions de l'article 7.1.2 du présent règlement, il est permis au plus deux bâtiments principaux sur un lot à condition que les usages exercés à l'intérieur de ceux-ci soient pour un bâtiment résidentiel et « atelier de fabrication de réparation de motos » pour l'autre.
4) Dans le cas d'une construction devenue dérogatoire suite à l'expropriation d'une partie du terrain par des autorités publiques, il est possible de réduire la marge de recul avant à la distance réelle suite à ladite expropriation.
5) L'usage est autorisé aux conditions suivantes :
   - L'usage est contingenté sur le lot 4 905 895;

- Le bâtiment principal doit avoir une superficie maximale de 200 mètres carrés;
- Les marges de reculs minimales à respecter sont :
  - Marge de recul avant 15 mètres;
  - Marge de recul arrière 15 mètres;
  - Marge de recul latérale 10 mètres;
- Un bâtiment accessoire est autorisé, la superficie maximale est de 75 mètres carrés;
- La consommation et la vente de bière est possible en autant que la bière soit produite par la microbrasserie;
- L'aire de consommation intérieure ne peut excéder 30 % de la superficie du bâtiment;
- Une terrasse peut être aménagée avec une superficie maximale de 40 mètres carrés. Elle doit respecter les marges de reculs minimales mentionnés précédemment;
- Les heures d'ouvertures autorisées sont entre 8 h et 20 h;
- Les drêches de brasserie doivent être disposées dans un endroit fermé;
- Il doit être laissé une zone tampon de 10 mètres entre les plans et les secteurs résidentiels adjacents.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 313-2020 / REGLEMENT # 347-2022 / REGLEMENT # 353-2022 / REGLEMENT # 365-2023 / REGLEMENT # 388-2024

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-11	H-12	H-13	H-14	H-15	H-16[8,9]	H-17	H-18	H-19[6]	H-20
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X[1]	X[1]	X[1]	X[1]	X[1]			X[1]		X[1]
A.2	Habitations unifamiliales jumelées				X[7]			X			
A.3	Habitations unifamiliales en rangée									X	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X		X				X		X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées									X	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée									X	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X		X[2]		X	X	X[2, 3]		X[4]	X
C.2	Habitations multifamiliales jumelées									X[4]	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X									
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation	X	X	X	X	X		X	X		X

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-11	H-12	H-13	H-14	H-15	H-16[8,9]	H-17	H-18	H-19[6]	H-20
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions	X	X			X					
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X							X		X
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X	X	X	X	X		X			X
Toilettage d'animaux intégré à l'usage habitation		X									
Maison de chambre		X [10]									
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	H-11	H-12	H-13	H-14	H-15	H-16[8,9]	H-17	H-18	H-19[6]	H-20
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	6	7	9	9	7	5,3[5]	7,5	7,5	7,5	6[5]
• bâtiment accessoire	6	7	9	9	7	5,3	7,5	7,5	7,5	6
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	7	7	7	6	6	6	6	10	6
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	2	2	2	-	-	-	-	-	-	2
- bâtiment isolé	-	-	-	2	2	2	2	2	2	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	0	-	0	0	0	0	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	2	5	2,5	-	2	2
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	4	5	5,5	-	-	-	-	-	-	5
- bâtiment isolé	-	-	-	4	4	5	4	4	4	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	2	-	2	2	2	2	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	5	10	5	-	4	7
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	3	2	2	3	3	2	2	2	3
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	30	40	40	40	40	40	40	40	30

Description des renvois :

1) Disposition particulière applicable à un logement complémentaire à la section 14 du chapitre 14.
2) Le nombre maximum de logements est de 4.
3) L'article 7.2.5 concernant le nombre de bâtiment accessoire, ne s'applique pas pour cet usage.
4) Le nombre minimal de logement est de 3 et le nombre maximum de logements est de 4.
5) Dans le cas d'une construction devenue dérogatoire suite à l'expropriation d'une partie du terrain par des autorités publiques, il est possible de réduire la marge de recul avant à la distance réelle suite à ladite expropriation.
6) Les projets d'ensemble sont autorisés dans cette zone à une des conditions suivantes : il doit y avoir un minimum de 3 bâtiments et un maximum de 5 bâtiments sur le même terrain ou qu'il doit y avoir un maximum de 24 logements par groupement d'ensemble.
7) L'usage « Habitations unifamiliales jumelées » est contingenté à un seul dans la zone sur le lot 4 906 884.
8) Le nombre maximal de logement est de 8.
9) Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments accessoires sont applicables malgré que le bâtiment accessoire ait une superficie de plus de 75 m².
10) L'usage est spécifiquement autorisé sur le lot 4 906 075.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 326-2021 / REGLEMENT # 353-2022

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-21	H-22	H-23	H-24	H-25	H-26	H-27	H-28	H-29	H-30
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X	X			X	X		X	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X								X	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées						X(2)	X(2)		X(5)	X(2)
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires		X								
A.2	Bureaux de professionnels		X								
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux		X								
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)		X								
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne		X								
B.6	Services de soins pour animaux		X								
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour		X								
C.2	Établissements de restauration intérieurs		X								
C.3	Établissements de restauration extérieurs		X								
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail		X								
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-21	H-22	H-23	H-24	H-25	H-26	H-27	H-28	H-29	H-30
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement		X								
C	Institutions		X							X	
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux		X								
D.2	Services de protection		X								
D.3	Services de voirie		X								
E	Services récréatifs publics		X								
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E	X	X	X	X	X	X	X	X		
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X	X	X	X	X		X	X	X	X
Vente au détail de produits de la ferme			X								
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	H-21	H-22	H-23	H-24	H-25	H-26	H-27	H-28	H-29	H-30
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	10(3,4)	7,5(3)	9	7,5(3)	7,5	7,5	9	7,5	9
• bâtiment accessoire	7,5	10	7,5	9	7,5	7,5	7,5	9	7,5	9
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7	5	6	8	6	7	7	8	6	6
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	2	-	-	2	-	-	-	2	-	2
- bâtiment isolé	-	2	2	-	2	2	2	-	2	-
- bâtiment jumelé	-	0	0	-	0	0	0	-	0	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	2	2	-	2	-
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5	-	-	5	-	-	-	5	-	4
- bâtiment isolé	-	4	5	-	5	4	4	-	5,5	-
- bâtiment jumelé	-	2	2	-	2	2	2	-	2	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	7	7	-	5,5	5,5
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	40	30	30	40	40	40	40	40	40

Description des renvois :

1) Disposition particulière applicable à un logement complémentaire à la section 14 du chapitre 14.
2) Le nombre maximum de logements est de 4.
3) Dans le cas d'une construction devenue dérogatoire suite à l'expropriation d'une partie du terrain par des autorités publiques, il est possible de réduire la marge de recul avant à la distance réelle suite à ladite expropriation.
4) Pour les lots adjacents à deux voies de circulation, la marge de recul est fixée à 7,50 m du côté de la route Saint-Albert et à 5 m du côté de la rue du Cimetière.
5) Pour le lot 4 906 508, le premier étage peut être à une hauteur maximale de 2,5 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 317-2021 / REGLEMENT # 353-2022 / REGLEMENT # 365-2023

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-31	H-32(2)	H-33	H-34	H-35	H-36	H-37	H-38	H-39	H-40
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(1)		X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées							X			
A.3	Habitations unifamiliales en rangée		X					X			
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X						X	X	X	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées							X			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée							X			
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X	X		X			X		X	X
C.2	Habitations multifamiliales jumelées							X			
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-31	H-32(2)	H-33	H-34	H-35	H-36	H-37	H-38	H-39	H-40
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux			X				X			
B	Établissements d'enseignement			X				X			
C	Institutions			X				X			X
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										X
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels							X			
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E				X				X		
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X		X		X	X		X		X
Établissement de services reliés à la plomberie										X(3)	
Maison de retraite										X	
Garderie publique					X						
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	H-31	H-32[2]	H-33	H-34	H-35	H-36	H-37	H-38	H-39	H-40
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	3	9	9	7,5	9	9	4,5[4]	15	4,5
• bâtiment accessoire	7,5	7	9	9	7,5	9	9	4,5[4]	15	4,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7	3	9	7	7	8	9	7,5	6	6
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	2	-	2	-	2	2	-	3	2	-
- bâtiment isolé	-	2	-	2	-	-	4	-	-	2
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	0	-	-	-	-	0	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	3	-	-	-	-	-	2,5
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5	-	4	-	5	5	-	6,5	5,5	-
- bâtiment isolé	-	4	-	5	-	-	8	-	-	5
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	2	-	-	-	-	4	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	7	-	-	-	-	-	6
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	3	3	2	2	3	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	40	40	30	40	40	30	50	40	40	50

Description des renvois :

1) Disposition particulière applicable à un logement complémentaire à la section 14 du chapitre 14.
2) Les projets d'ensemble sont autorisés dans cette zone à une des conditions suivantes : il doit y avoir un minimum de 3 bâtiments et un maximum de 5 bâtiments sur le même terrain ou qu'il doit y avoir un maximum de 24 logements par groupement d'ensemble.
3) Nonobstant les dispositions de l'article 7.1.2 du présent règlement, il est permis au plus deux bâtiments principaux sur un lot à condition que les usages exercés à l'intérieur de ceux-ci soient pour un bâtiment résidentiel et « établissements de services reliés à la plomberie » pour l'autre.
4) La marge de recul avant est de 15 m du côté de la rue Saint-Joseph.
5) L'usage est contingenté à un seul dans la zone, sur le lot 4 906 196.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 307-2020 / REGLEMENT # 345-2022 / REGLEMENT # 347-2022 / REGLEMENT # 353-2022 / REGLEMENT # 365-2023 / REGLEMENT # 368-2023

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-41	H-42	H-43	H-44	H-45	H-46	H-47	H-48	H-49	H-50
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(1)	X(1)	X(1)	X	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)		X(1)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X			X	X	X	X		
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées								X	X(5)	X(7)
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente								X(4)		
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		H-41	H-42	H-43	H-44	H-45	H-46	H-47	H-48	H-49	H-50
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux								X		
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie								X		
E	Services récréatifs publics								X		
F	Équipements culturels								X		
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X			
Maison de chambre				X(6)							
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	H-41	**H-42**	**H-43**	**H-44**	**H-45**	**H-46**	**H-47**	**H-48**	**H-49**	**H-50**
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	9	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	5,3	7,5
• bâtiment accessoire	7,5	7,5	9	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	5,3	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7	7	7	6	7	6	6	6	6	6(8)
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	4	-	2	2	1	-	-	-	-	-
- bâtiment isolé	-	2	-	-	2	2	2	2	5	2
- bâtiment jumelé	-	0	-	-	0	0	0	0	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	8	-	5,5	5,5	1	-	-	-	-	-
- bâtiment isolé	-	5	-	-	4	5,5	5,5	5	10	5,5
- bâtiment jumelé	-	4	-	-	2	2	2	2,5	-	-
- bâtiment en rangée (unité d'extrémité)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	5	-	5,5
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	30	40	30	30	40	30	30	50	50	30

Description des renvois :

1) Disposition particulière applicable à un logement complémentaire à la section 14 du chapitre 14.
4) Un seul usage est autorisé dans la zone.
5) Un maximum de 36 logements est autorisé.
   Exemption des articles 9.1.1.1 a) et b).
   L'aménagement de trottoir mitoyen est autorisé contrairement à l'article 6.1.
6) L'usage est spécifiquement autorisé sur le lot 4 906 153.
7) Exemption des article 9.1.1.1 b) et d).
8) La marge de recul arrière minimale est diminuée à 3 mètres dans le cas d'une habitation multifamiliale isolée pour le lot 6 577 167.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

g) Zone rurale RU

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 353-2022

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-1	RU-2	RU-3	RU-4	RU-5	RU-6	RU-7	RU-8	RU-9	RU-10
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-1	RU-2	RU-3	RU-4	RU-5	RU-6	RU-7	RU-8	RU-9	RU-10
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenils										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Usages spécifiquement non autorisées											
Les établissements et les usages complémentaires à l'agriculture (article 4.5 a))		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RU-1	**RU-2**	**RU-3**	**RU-4**	**RU-5**	**RU-6**	**RU-7**	**RU-8**	**RU-9**	**RU-10**
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7,5	15	15	15	15	15	15	15	15	15
• bâtiment accessoire	7,5	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	2,5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment accessoire	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5	7	7	7	7	7	7	7	7	7
- bâtiment isolé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol	50	30	30	30	30	30	30	30	30	30

Description des renvois :

(1) Disposition particulière applicable à un logement complémentaire à la section 14 du chapitre 14.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 353-2022

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-11									
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation	X									

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RU-11									
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires	X									
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
Usages spécifiquement autorisés											
Gîte touristique		X									
Usages spécifiquement non autorisées											
Les établissements et les usages complémentaires à l'agriculture (article 4.5 a))		X									
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RU-11									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	15									
• bâtiment accessoire	15									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10									
• bâtiment accessoire	1,5									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
• bâtiment accessoire	1,5									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10									
- bâtiment isolé	-									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1									
• nombre maximal d'étages	2									
Pourcentage maximal d'occupation du sol	*15*									

Description des renvois :

Notes :
Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

h) Zone de conservation CONS

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

REGLEMENT # 347-2022 / REGLEMENT # 353-2022

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS-1	CONS-2								
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies en installation (privée)										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur l'automobile										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Compagnies de transport, excavation, voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
I	Utilisations secondaires intégré à l'habitation										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS-1	CONS-2								
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X(1)								
H	Cimetières										
4.5	**GROUPE AGRICOLE**										
A	Culture du sol et usages complémentaires		X								
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Industries de classe D										
E	Industries intégrées à l'habitation de classe E										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement non autorisées											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CONS-1	CONS-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	-	-								
• bâtiment accessoire	-	-								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	-	-								
• bâtiment accessoire	-	-								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-								
- bâtiment isolé	-	-								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
• bâtiment accessoire	-	-								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-								
- bâtiment isolé	-	-								
- bâtiment jumelé	-	-								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	-	-								
• nombre maximal d'étages	-	-								
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-								

Description des renvois :

1) Seuls les sentiers récréatifs et les centres d'interprétation de la nature sont autorisés.

Notes :
Toutes les distances sont en mètres / - : Aucune norme ou non applicable.

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

6.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS

REGLEMENT # 291-2019 - REGLEMENT # 425-2026

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Bâtiments accessoires	X(1, 2, 5)	X(4)	X
Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas et avant toits, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de 1 m de la ligne avant. Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas et avant toits, laissant une distance minimale 2 m des lignes latérales et arrière. Nonobstant la dernière phrase, dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, un perron, une galerie et un balcon doit laisser une distance minimale de 1 m de la ligne latérale qui correspond au mur mitoyen du bâtiment principal. Les avant- toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent. Ils ne doivent en aucun cas être situés à moins de 0,50 m des lignes de lot avant, latérales et arrière. Malgré ce qui précède, pour les lots situés le long des rues de l'Hôtel-de-Ville ou Saint-Louis, les escaliers conduisant au 2e étage situés en cour avant sont autorisés, pourvu qu'ils respectent une distance minimale de 1 m entre l'emprise de rue et la structure de l'escalier. Un perron ou une galerie construit à même la fondation permanente en béton du bâtiment de façon à ce que l'espace sous le perron ou la galerie soit fermé à l'extérieur (une chambre froide sous le perron, par exemple) est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone.	X	X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Nonobstant le dernier alinéa, dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, un perron ou une galerie construit à même la fondation permanente en béton du bâtiment de façon à ce que l'espace sous le perron ou la galerie soit fermé à l'extérieur (une chambre froide sous le perron, par exemple) est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal. Les conditions suivantes doivent être respectées : • La fondation permanente en béton supportant le perron ou la galerie doit être à une distance minimale de 1 m de la ligne latérale qui correspond au mur mitoyen du bâtiment principal; • La galerie ou le perron doit être à une distance minimale de 1 m de la ligne latérale qui correspond au mur mitoyen du bâtiment principal.			
Fenêtres en baies, cheminées d'une largeur d'au plus 2,44 m faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 60 cm tout en respectant les marges de recul	X	X	X
Auvents, marquises d'une largeur maximale de 1,85 m dans les zones résidentielles et de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 2 m des lignes de terrain	X	X	X
Piscines et spas	X(2, 5)	X	X
Conteneurs à déchets et bacs à récupération		X	X
Thermopompes à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Pergolas, pavillon de jardin et gazébo à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. La hauteur maximale est celle d'un bâtiment accessoire	X(2, 5)	X	X
Abri d'hiver temporaire pour automobile	X	X	
Réservoirs d'huile de chauffage et les génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Bonbonnes de gaz à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les bonbonnes doivent être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X
Aires de chargement et de déchargement		X	X
Capteurs solaires à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Appareils de climatisation à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Cordes à linge et autres installations pour sécher le linge		X	X
Compteurs d'électricité ou de gaz		X	X
Les puits artésiens	X	X	X
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si à minimum de 1 m des lignes de terrain	X	X	X
Antennes autres que paraboliques de 5 m de hauteur maximum calculée au sol si à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain			X
Aires de stationnement	X	X	X
Enseignes et panneaux-réclames	X	X	X
Installations septiques	X	X	X
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, tels terrains de tennis et portique de jeux, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 15 m de l'emprise de rue à au moins 2 m des autres lignes de terrain. Un terrain de tennis doit être situé à un minimum de 3 m d'un bâtiment principal	X(3, 5)	X	X
Jeux pour enfants et potagers à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain. Un trampoline doit être situé à 1,50 m d'une ligne de lot.	X	X	X
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres	X	X	X
Îlots de pompe à essence	X	X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain et 3 m du pavage de la rue	X	X	X
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme	X	X	X
Guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière	X	X	X
Système extérieur de chauffage à bois			X
Les escaliers emmurés à des fins d'habitations multifamiliales			X
Terrasse commerciale	X	X	X
Construction souterraine à une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière et 2 m de la ligne de rue	X	X	X
Abris à bois et à spa à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. La hauteur maximale d'un abri est celle d'un bâtiment accessoire	X(2, 5)	X	X

(1) Sont autorisés en cour avant, seulement les garages, les abris d'autos et les remises s'ils sont rattachés ou détaché aux bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone. Les garages sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 15 m en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal. Les bâtiments accessoires à des fins agricoles sont autorisés en cour avant.
(2) Lorsque situés sur un lot d'angle, l'implantation est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisés du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être situés à une distance minimale de 5 m de la ligne de lot avant. De plus, les remises isolées sont interdites.
(3) Lorsque situés sur un lot d'angle, l'implantation des équipements récréatifs sont autorisés dans la cour avant à condition d'être localisés du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être situés à une distance minimale de 3 m de la ligne de lot avant.
(4) Les remises isolées sont interdites.
(5) Lorsque situé sur un lot transversal, l'implantation est autorisée dans la cour avant à condition d'être située dans la cour avant autre que celle où est la façade avant principale du bâtiment. La construction doit être implantée à minimalement 3 m de la ligne avant de terrain à condition d'y avoir une haie à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,2 m, ou d'une clôture d'une hauteur de 2 m, de manière à former un écran visuel entre la rue et la construction.

6.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

La surface d'un terrain occupé par une construction doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Un espace boisé, gazonné ou aménagé de végétaux doit être réalisé en cour avant principale d'un terrain sur une superficie minimale correspondant à 50 % de la superficie de la cour avant principale.

Nonobstant le dernier alinéa, lorsque le terrain est desservi par une unité centrale d'une habitation en rangée, la superficie minimale d'un espace boisé, gazonné ou aménagé de végétaux en cour avant principal, correspondant à 15 % de la superficie de la cour avant principale.

6.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 7,50 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, arbuste, poteau d'enseigne ou mur de soutènement ou autre obstruction n'est permis entre 0,75 m et 3 m.

SCHÉMA 8 : Triangle de visibilité

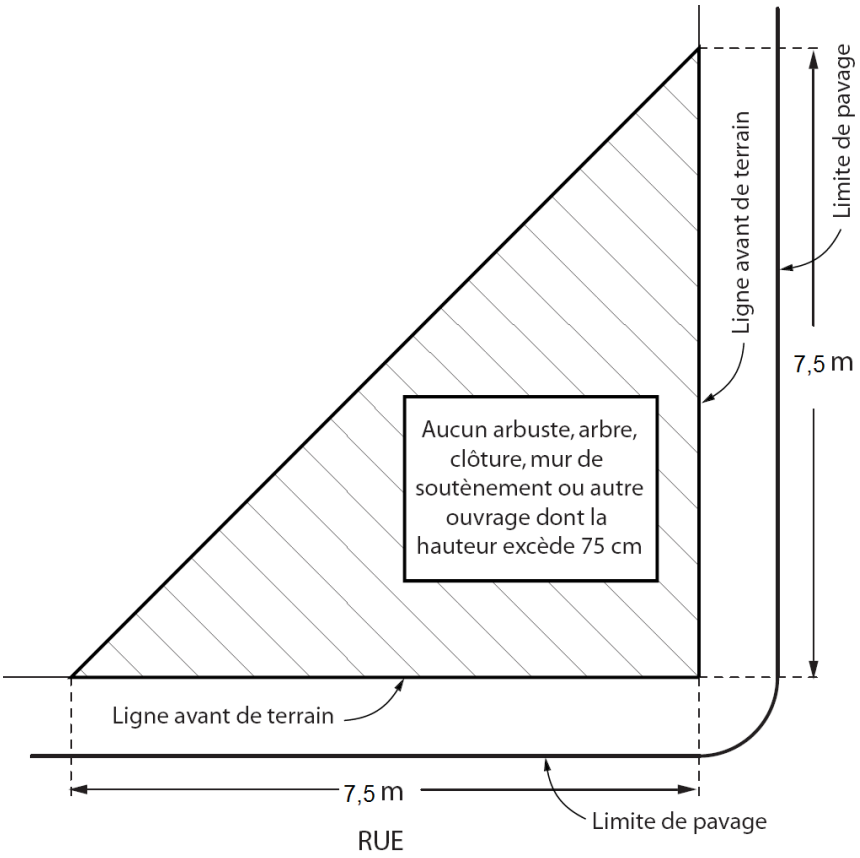

6.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones, il est permis d'entreposer à l'extérieur de la cour avant du bois de chauffage non destiné à la vente mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé.

L'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau autre que le bois de chauffage n'est permis que dans les zones P, E et I aux conditions suivantes :

- l'entreposage de matériaux en vrac (gravier, terre, bois, ciment, etc.), de produits chimiques, de produits ou matériaux destinés au recyclage ou à la récupération (papier, bois, carton, verre, métal, ferrailles, etc.), de véhicules ou de machinerie hors d'usage n'est permis que dans une cour latérale ou arrière;
- l'entreposage doit servir ou être complémentaire à l'usage principal du terrain où il est réalisé;
- l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture;
- l'entreposage ne peut excéder une hauteur de 3 m.

Dans les zones commerciales C, l'entreposage extérieur n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

- l'entreposage ne peut se faire que dans les cours latérales ou arrière;
- l'entreposage doit servir ou être complémentaire à l'usage principal du terrain où il est réalisé;
- l'entreposage doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production excluant les matières en vrac tels que terre, gravier ou produits chimiques, les produits ou matériaux de récupération ainsi que les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;
- les aires d'entreposage doivent être clôturées de la manière suivante :
    - la clôture doit avoir une hauteur de 1,80 m;
    - le dégagement de la clôture (espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas excéder 20 cm;
    - la clôture doit être fabriquée de planches de bois teintées ou peintes d'une largeur maximale de 15 cm ou de type « Frost » à condition d'être rendue opaque;
    - la clôture doit être opaque ou ajourée à un maximum de 15 %, la largeur des espaces ajourés ne doit pas excéder 3 cm;
    - la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (aire d'entreposage) et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état;
    - une telle clôture ne doit pas être située à moins de 60 cm de toute limite d'emprise d'une voie publique.

6.5 ÉTALAGE EXTERIEUR TEMPORAIRE

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant pour fins de vente doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain d'une ferme ou d'un établissement commercial existant et être exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement ou de cette ferme;
2. être situé à une distance minimum de 2 m de la ligne avant;
3. l'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m;
4. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs, arbres de Noël ou produits de la ferme. La vente des produits d'artisanat est également permise du 1er juin au 1er octobre;
5. aucun kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment n'est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne de lot avant;
6. un kiosque doit être remisé un maximum de sept jours à la suite de l'utilisation de celui-ci pour la vente.

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments principal et accessoires

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRES

SECTION 1

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

7.1.1 DIMENSIONS

Tout bâtiment principal doit respecter les superficies minimales d'implantation au sol suivantes et une façade minimale de 7,30 m :

- habitation unifamiliale isolée : 70 m²;
- habitation unifamiliale jumelée ou en rangée : 70 m²;
- habitation bifamiliale : 120 m²;
- deux premiers logements dans un bâtiment mixte (commercial et résidentiel) : 50 m² par logement;
- dans une habitation multifamiliale ou un bâtiment mixte de plus de deux logements, la superficie de plancher habitable totale du bâtiment divisé par le nombre de logements ne peut être inférieure à 40 m²;
- maison mobile ou maison unimodulaire : 51,24 m².

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment d'utilités publiques, un abri forestier ou un bâtiment agricole.

7.1.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf si le terrain est situé dans une zone A, I, P, C-1 et C-12 et ce, seulement pour les usages qui nécessitent pour leurs activités plus d'un bâtiment.

7.1.3 NORMES D'IMPLANTATION

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

7.1.4 HAUTEUR

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre d'étages minimales et maximales indiquées aux grilles des usages et normes pour chaque zone.

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

7.2.1 OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sauf pour les usages agricoles, publics ou récréatifs et sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

7.2.2 NORMES D'IMPLANTATION

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 1 m de tout autre bâtiment et à 1,50 m de toute piscine. Lorsque le bâtiment accessoire a une superficie de 75 m² et plus ou lorsqu'il est rattaché ou détaché, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé.

Un garage ou un abri d'auto doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal lorsqu'il est rattaché ou détaché à celui-ci et doit respecter les marges prescrites à un bâtiment accessoire lorsqu'il est isolé.

En plus des dispositions précédentes, lorsque le bâtiment accessoire est implanté en bordure de la route 116 et de la route de Saint-Albert, celui-ci doit être situé à une distance minimale de 15 m de la ligne de lot avant.

7.2.3 DIMENSIONS

La superficie maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit :

a) Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales,

- la superficie au sol du garage, de la remise ou de l'abri d'auto, incluant les appentis, ne peut excéder 75 m² sur un lot situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ne peut excéder 120 m² sur un lot situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

- la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

b) Pour les habitations multifamiliales,

- la superficie au sol totale des garages et abris d'auto ne peut excéder 30 m² par logement;

- la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment principal ni 10 % de la superficie du terrain.

c) Pour les maisons mobiles, la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation);

d) Pour tous les usages autres que les habitations, la superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 20 % de la superficie du terrain.

7.2.4 HAUTEUR

La hauteur maximale des bâtiments accessoires est :

- Usage résidentiel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 5,50 m;
- Autres usages et usage résidentiel à l'extérieur du périmètre d'urbanisation : 7,50 m.

7.2.5 NOMBRE

a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel sont :

- 1 garage rattaché ou partiellement détaché;
- 1 garage isolé;
- 1 abri d'auto;
- 2 abris d'hiver pour automobile;
- 1 serre privée;
- 2 remises (il est permis 2 remises dans le cas où il n'y a pas de garage isolé sur le terrain);
- 2 autres bâtiments accessoires.

b) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour une habitation multifamiliale sont :

- 1 garage rattaché ou partiellement détaché;
- 1 garage isolé;
- 1 abri d'hiver pour automobile;
- 2 remises.

c) Pour les autres usages, deux bâtiments accessoires est autorisé.

7.2.6 EXCEPTIONS À L'ÉGARD DES BÂTIMENTS AGRICOLES

Les articles 7.2.1, 7.2.3, 7.2.4 et 7.2.5 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

7.2.7 ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires pour automobile aux conditions suivantes :

a) Entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, il est permis d'installer ailleurs que dans la portion de la cour avant située en façade du bâtiment principal un maximum de deux abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être enlevé.

b) L'abri d'hiver pour automobile doit être installé à une distance minimale de 1,50 m de l'emprise de la rue ou d'une ligne latérale. Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.

c) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60 cm du trottoir. Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 1,50 m de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.

d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue.

e) Aucun entreposage de matériaux n'est autorisé sous un abri d'hiver pour automobile.

7.2.8 ESPACE HABITABLE DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Cependant pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (au moins un mur du bâtiment accessoire doit être mitoyen à 60 % avec le bâtiment principal), dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire à l'habitation dans la mesure où un logement supplémentaire est prévu à la grille des usages et que celui-ci ne soit pas situé au niveau du sous-sol.

7.2.9 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1 m de tout autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

7.2.10 KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Un bâtiment servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé sur un terrain relié à la production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes :

- le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- un seul kiosque est permis par terrain;
- le terrain sur lequel est implanté le kiosque a une superficie d'au moins 10 000 m² en zone agricole permanente;
- le kiosque doit être situé à au moins 4 m de l'emprise de la rue;
- l'étalage est situé à une hauteur minimum de 0,60 m au dessus du niveau du sol et a une hauteur totale maximum de 1,50 m (comprenant toute structure ou table);
- l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;
- la superficie du kiosque n'est pas supérieure à 18,50 m².

7.2.11 SYSTEME EXTERIEUR DE CHAUFFAGE A COMBUSTION

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion sont interdits sur tout le territoire.

7.2.12 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les bâtiments accessoires sont autorisés sur tout le territoire de la ville.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

8.1 FORME DE BÂTIMENTS

REGLEMENT # 319-2021 / REGLEMENT # 353-2022

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont autorisés dans les zones publiques P-1 et P-2 I,1 et dans la zone agricole permanente. Nonobstant la dernière phrase, les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits en zone agricole permanente pour des usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme doivent être implantés à au moins 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.

8.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LES MURS INTERDITS

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur les murs :

a) le papier ou autre matériau tel que le carton imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;
b) le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
c) toute tôle et tout panneau de métal œuvré qui n'est pas prépeint à l'usine;
d) le polyuréthane et le polyéthylène;
e) tout contreplaqué sauf celui dont l'usage est prévu pour le revêtement extérieur;
f) tout bloc de béton non décoratif, non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition, sauf pour un solage;
g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non fini ou non architectural;
h) tout matériau d'isolation non conçu pour la finition de bâtiments;
i) les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;
j) les matériaux contenant de l'amiante et de la tôle embossée;
k) tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur.

Les bâtiments agricoles et les abris forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

8.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LES TOITS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés comme matériaux à poser sur les toits, les matériaux suivants :

a) le bardeau d'asphalte;
b) la tuile d'ardoise;
c) les éléments de terre cuite;
d) tout panneau de métal œuvré, pré peint et précuit à l'usine;
e) toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);
f) le bardeau de cèdre ignifugé;
g) tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement des toits;
h) un toit vert (végétalisé).

Un toit vert est autorisé aux conditions suivantes :

1. La pente du toit doit être inférieure à 17 %;
2. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé en cour arrière;
3. La capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés doit être démontré;
4. La composition des toits verts doit comprendre, au minimum, une membrane d'étanchéité, une couche de drainage et de réserve d'eau, une membrane de filtration, un substrat de croissance et une couche végétale.

Un toit vert ou végétalisé doit être maintenu en bon état afin de prévenir l'envahissement de la végétation pouvant empêcher le bon fonctionnement des équipements sur le toit.

8.4 CONSTRUCTION HORS-TOIT

Tout matériau de parement extérieur de toute construction hors toit visible d'une voie publique limitrophe doit être similaire à un matériau du bâtiment principal.

8.5 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ABROGE - REGLEMENT # 300-2020

8.5 VEHICULES UTILISES COMME BATIMENT

REGLEMENT # 300-2020 / REGLEMENT # 372-2023

Partout sur le territoire de la ville, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, de véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire est prohibée sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel et qu'il est situé dans une zone industrielle « I ». Le conteneur doit être :

- exempt de rouille apparente en tout temps et être maintenu en bon état;
- implanté dans la cour arrière seulement;
- à une distance minimale de 1 m d'une ligne de lot;
- au maximum de trois conteurs et il est interdit de superposer deux conteneurs;
- exempt de tout matériau de revêtement à l'extérieur du conteneur (mur et toit).

Dans la zone A-15 et uniquement pour le lot 6 363 326, l'usage de conteneurs est autorisé en cours latérales et arrière. En plus des conditions ci-dessus énumérées, le conteneur doit être à une distance de :

- 6 mètres des distributeurs de carburant et une entrée non protégée telle une porte d'homme ou de garage;
- 30 mètres de la forêt ou de broussaille;
- 6 mètres d'une zone envahie par l'herbe, mauvaise herbe et champs en culture.

Un extincteur portatif à poudre chimique polyvalente doit aussi y être installé et accessible en tout temps.

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

AIRES DE STATIONNEMENT

9.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

REGLEMENT # 307-2020 / REGLEMENT # 321-2021 / REGLEMENT # 414-2025

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement d'usage ou pour tout nouvel aménagement ou pour tout agrandissement d'un bâtiment principal. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage existant, les exigences suivantes s'appliquent seulement à l'agrandissement.

1. Localisation des cases et des aires de stationnement

a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

b) Il est permis d'aménager pour des usages résidentiels des cases de stationnement dans la cour avant pourvu que celles-ci n'empiètent pas plus que 2 m (au total) dans la portion située entre les prolongements de chacune des deux élévations latérales de la partie habitable de la résidence dans la cour avant.

   Malgré le premier alinéa, les habitations jumelés peuvent empiéter à plus de 2 m (au total) dans la portion située entre les prolongements de chacune des deux élévations latérales de la partie habitable de la résidence dans la cour avant si la surface gazonnée représente plus de 25% de la superficie de la cour avant.

c) Pour les usages commerciaux, mixtes commercial-résidentiel, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 3 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.

d) Sauf pour les résidences unifamiliales et bifamiliales, les cases de stationnement doivent être localisées à 1 m de toute ligne de lot ainsi que de tout bâtiment. L'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété doit être gazonné ou autrement aménagée à l'aide de végétaux.

e) Dans les zones commerciales, industrielles, publiques et institutionnelles, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m de l'usage desservi.

f) Les cases de stationnement doivent être localisées à un minimum de 1,50 m d'une borne-fontaine.

2. Localisation des allées d'accès et des entrées charretières

a) Une entrée charretière doit être à une distance minimale de 7,50 m de l'intersection de deux lignes de rue.

b) Une entrée charretière doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale délimitant le terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus en ce qui concerne la ligne latérale.

c) Les allées d'accès menant aux cases de stationnement doivent être localisées à un minimum de 1 m des lignes latérales ou arrière ainsi que du bâtiment principal.

d) Les allées d'accès menant aux cases de stationnement doivent être localisées à un minimum de 1,50 m d'une borne-fontaine.

e) Une entrée en forme de « U » est considérée comme deux accès.

f) Localisation et dimension des entrées charretières :

Usages	Caractéristiques
Résidentiels	• largeur maximale d'une entrée **: 7,50 m** (1) • distance minimale entre les entrées : **7 m** • nombre maximum d'entrée : **2**
Autres usages	• largeur maximale d'une entrée : **11 m** (1) • distance minimale entre les entrées : **7,50 m** • nombre maximum d'entrée : **2** (Sur un lot d'angle, il est permis d'aménager 2 entrées par rue, pour un usage commercial ou industriel)

(1) La largeur de l'entrée charretière doit être maintenue sur une profondeur minimale de 1 m.

3. Dimensions des cases de stationnement

a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes pour une habitation unifamiliale isolé, jumelé ou un terrain n'ayant pas d'allé de circulation ni de parc de stationnement :

Longueur : 6,1 m
Largeur : 2,6 m
Superficie : 15,86 m²

b) Pour les parcs de stationnement et les usages autres qu'une habitation unifamiliale isolée, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	3,1 m	2,6 m	6,5 m
30°	3,4 m	2,6 m	5,5 m
45°	4,0 m	2,6 m	5,5 m
60°	5,5 m	2,6 m	5,5 m
90°	6,0 m	2,6 m	5,5 m

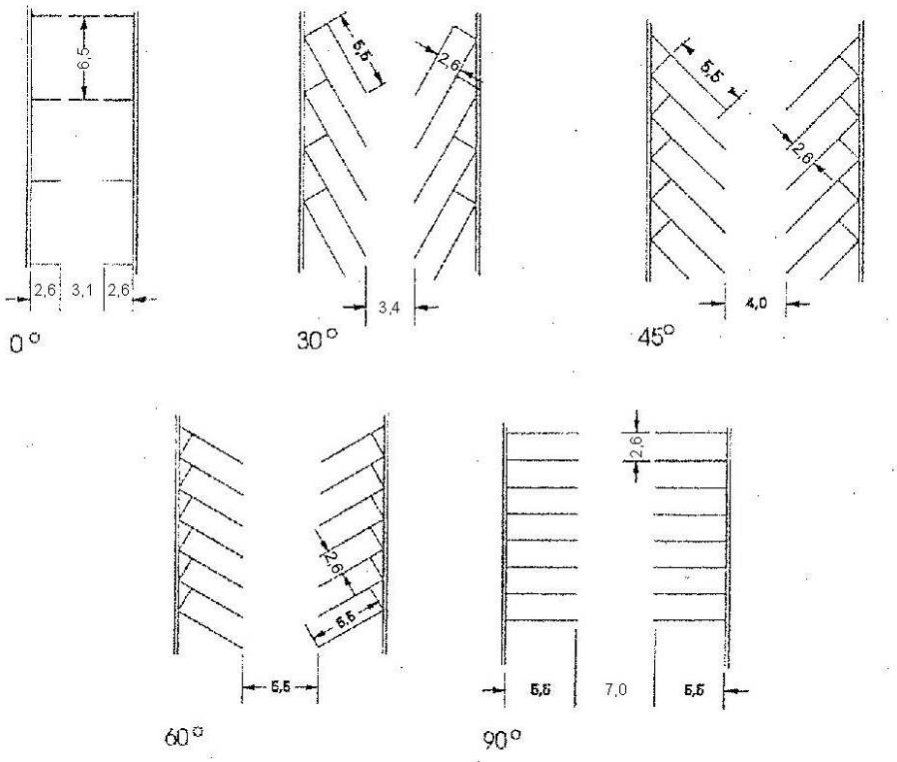

9.1.2 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après, à l'exception des zones C-7, C-8 et C-9, où les normes ne s'appliquent pas :

Usages	Nombre minimal de case
a) Automobiles et machineries lourdes (vente)	**1 case par 93 m²** de plancher
b) Bureau, banque et service financier	**1 case par 37 m²** de plancher
c) Bibliothèque, musée	**1 case par 37 m²** de plancher
d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons	**5 cases et demie par 93 m²** de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, **1 case par 37 m²** de superficie de bureaux.
e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place	**1 case par 28 m²**
f) Cinéma, théâtre	**1 case par 5 sièges** jusqu'à 800 sièges, **plus 1 case par 8 sièges** au-delà de 800
g) Clinique médicale, cabinet de consultation	**3 cases par médecin**
h) Lieux de culte	**1 case par 4 sièges**
i) Équipement récréatif	**Quille** : **3 cases** par allée de quilles **Curling : 4 cases** par glace de curling **Tennis : 2 cases** par court de tennis
j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs	Moins de 279 m² de plancher : **1 case par 27,90 m²** Plus de 279 m² de plancher : **10 cases,** plus une 1 case par tranche de 65 m² dépassant 279 m²
k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires	**1 case par 46 m²**
l) Habitations unifamiliale, bifamiliale	**2 cases** par logement pour unifamiliale **1 case** par logement pour bifamiliale
m) Habitation multifamiliale	**1,5 case** par logement
n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger	Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre

Usages	Nombre minimal de case
o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence, maison pour personnes âgées et autres usages similaires	**1,5 case par 4 lits**
p) Salon mortuaire	**5 cases par salle**, plus 1 case par 9,30 m² de plancher occupé par ces salles
q) Les établissements industriels	**1 case par 100 m²** de superficie de plancher
r) Hôtel, Motel, Auberge	**1 case par 2 chambres** pour les 40 premières chambres plus **1 case par 4 chambres** pour l'excédent de 40
s) Pension de tous genres Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping	**1 case** par unité de location, plus 1 case pour le propriétaire
t) Dépanneur	**1 case** par 12 m²
u) Place d'assemblée	**1 case** par 5 sièges, plus 1 case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes
v) Aires de stationnement commun situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases contient au moins 80 % des aires requises par usage L'aire de stationnement doit être localisée sur un terrain situé à moins de 200 m de l'usage desservi. L'aire de stationnement en commun doit servir qu'à l'usage de stationnement et une servitude notariée doit officialiser la situation. Cette servitude doit également être signée par la Municipalité.
w) Gîte touristique	**1 case par chambre** (les cases doivent être situées ailleurs que dans la cour avant)

9.1.3 STATIONNEMENTS POUR HANDICAPÉS

Lorsque 25 cases de stationnement sont exigées, on doit prévoir une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées. Un nombre d'une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes handicapées s'ajoute à chaque tranche de 50 cases de stationnement supplémentaire. Les cases doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment principal.

9.1.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

a) Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

b) Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

c) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles), doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 60 cm des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

   Toutefois, cette bordure peut être remplacée par un élément paysager, structural tel, talus, rocaille ou autre, de façon à bien délimiter chacune des espaces.

d) Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense de 1 m de hauteur.

   Toutefois, si l'espace de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport au niveau du terrain situé dans la zone résidentielle, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

e) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.

f) Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un système d'éclairage et celui-ci doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.

g) Les aires de stationnement de plus de 200 m^2 doivent être pourvues d'un système de drainage dont les canalisations sont raccordées à un bassin de captage ou à des puits absorbants. La Ville peut exiger la rétention des eaux de pluie en attendant leur prise en charge par le réseau d'égout municipal.

h) Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être pourvues d'un îlot de verdure. Des îlots de verdure doivent aussi être aménagés aux extrémités des rangées.

i) Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 m^2. L'îlot de verdure doit être gazonnée, plantée d'arbres et d'arbustes ainsi qu'entourée d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierres dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm. Les îlots de verdure aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure.

Implantation des îlots de verdure

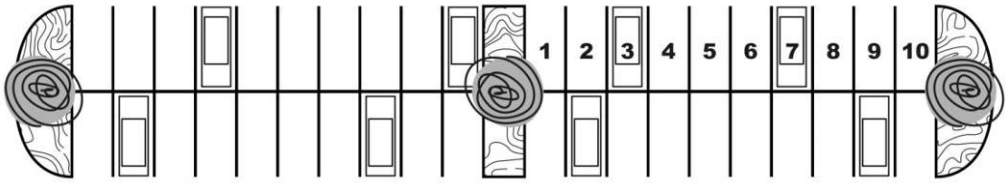

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre à grand déploiement par 14 m² de superficie. Les dimensions à la plantation sont minimalement de :

- Pour les feuillus, un diamètre minimal du tronc de 50 mm mesurés à 1,20 m au-dessus du niveau du sol adjacent;
- Pour les conifères, une hauteur minimale de 2 m.

Les arbres plantés doivent résister à la sécheresse et au sel de déglaçage.

9.1.5 REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS OU RÉCRÉATIFS

REGLEMENT # 353-2022

Le remisage ou le stationnement de façon régulière d'un véhicule lourd tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues (ou plus) ou la construction de garages, remises ou autres ouvrages à cette fin est autorisée uniquement dans les zones I, E et A.

Le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, maisons motorisées, tentes-roulottes, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés à l'extérieur de la marge avant minimale et non en façade du bâtiment principal. La marge de recul minimale latérale et arrière est de 2 m. Il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisé.

Une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif ne peuvent être installés que sur un terrain de camping ou un centre de villégiature, sous réserve des deux situations suivantes :

- En zone agricole permanente, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement temporaire de véhicules récréatifs sont permis aux conditions suivantes :

  a) L'aménagement vise à accueillir les clients des activités d'agrotourisme effectuées par un producteur sur son exploitation agricole;
  b) L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq espaces occupant une superficie de 1000 m² situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
  c) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
  d) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou les aires de repos ou de jeu.

- Sur le lot 4 906 082 où la Ville de Warwick permet le stationnement temporaire de véhicules récréatifs aux conditions suivantes :

a) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
b) Il ne peut y avoir plus de cinq (5) véhicules récréatifs à la fois dans le stationnement;
c) Les propriétaires des véhicules sont responsables de leurs déchets et se doivent de s'en débarrasser adéquatement et de façon respectueuse de l'environnement;
d) L'espace n'offre aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou les aires de repos ou de jeu.

Lors du stationnement ou du remisage, une roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autres moyens, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

Il est interdit d'utiliser une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

SECTION 2

AIRES DE CHARGEMENT ET DE CHARGEMENT

9.2.1 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Sous réserve de l'article 9.2.2, toute construction ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules.

Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

Pour les zones C-7, C-8 et C-9, les normes de la présente section ne s'appliquent pas.

9.2.2 NOMBRE D'UNITÉS

Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions suivantes :

a) une (1) unité pour une superficie de plancher de 279 m² et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m²;

b) deux (2) unités pour une superficie de plancher de 1 860 m² et plus mais ne dépassant pas 4 650 m²;

c) trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m²;

d) une (1) unité additionnelle par 3 720 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m².

9.2.3 DIMENSIONS DES UNITÉS

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,70 m en largeur et 9,20 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,30 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

9.2.4 ACCESSIBILITÉ DES UNITÉS

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,30 m de hauteur libre et 4,90 m de largeur. Ces installations devront être implantées à un minimum de 9 m de l'emprise de la rue.

9.2.5 RAMPE D'ACCÈS

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées ne devront commencer leur pente en deçà de 6 m de l'emprise d'une rue. De plus, elles doivent déboucher en deçà de 22,90 m de toute intersection.

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures et haies

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES

10.1 CLÔTURE ET HAIE

a) Matériaux

Seuls sont autorisés comme clôtures et haies, les clôtures de bois, de PVC ou de métal, les murs de maçonnerie, de pierres, de blocs à face éclatée et les haies composées de mêmes espèces de végétaux.

Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement ou par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou de commerce en gros.

Une clôture de maille de fer recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine est autorisée seulement pour des fins résidentielles lorsqu'une haie de cèdres est implantée adjacente à celle-ci et que la haie de cèdres est située entre la limite de la propriété et la clôture de maille fer. La clôture de maille de fer ne doit pas être visible d'une voie de circulation ou de la propriété voisine.

b) Implantation

Une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie doivent être situés à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de la rue.

c) Hauteur

REGLEMENT # 425-2026

La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture. Lorsque sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.

Malgré toute disposition à ce contraire, un terrain de tennis peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal.

Une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.

Les clôtures et les haies brise-vent installées à des fins agricoles, les clôtures et les haies entourant un cimetière, les portails d'entrée installés sur la voie d'accès à un terrain ainsi que les clôtures en maille de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté, lorsque de telles clôtures sont autorisées, n'ont pas de limite de hauteur.

Dans tous les autres cas, une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie ne peut excéder 1 m dans la marge de recul avant. Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2,5 m pour une haie et à 2 m pour une clôture ou un mur de maçonnerie.

Malgré l'alinéa précédent, la hauteur maximale pour un lot d'angle est fixée à 2 m dans la marge de recul avant ne correspondant pas à la façade avant principale du bâtiment. Pour un lot transversal, la hauteur d'une clôture doit être de 2 m et pour une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2 m dans la marge de recul avant ne correspondant pas à la façade avant principale du bâtiment.

d) Aménagement

Les clôtures de bois, de PVC ou de métal implantées sur un lot de coin dans la cour avant secondaire doivent être complétées par un aménagement paysager adjacent à la clôture sur le côté de la rue. L'aménagement paysager doit être caractérisé au minimum par une plantation d'un arbre, de plantes ou d'arbustes à tous les 3 m mètres linéaire.

10.2 CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Malgré l'article 10.1, une aire d'entreposage extérieur doit être séparée de la rue par une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 m, érigée à une distance de la rue au moins égale à la marge de recul avant fixée pour la zone.

Malgré l'article 10.1 et malgré le paragraphe précédent, une aire d'entreposage extérieur située dans les zones I-3 et I-11 doit être séparée de la rue par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 m et une hauteur maximale de 2,50 m. La clôture doit être érigée à une distance minimale de 6 m de la ligne de rue.

La hauteur du matériel, des produits, des équipements entreposés ne peut excéder le sommet de la clôture.

10.3 FIL BARBELÉ

Le fil barbelé est interdit dans les zones commerciales, résidentielles et récréatives.

10.4 FIL ÉLECTRIFIÉ

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

11.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre. Ces travaux doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

11.1.2 ENSEIGNE ÉRIGÉE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute enseigne ou affiche érigée en conformité avec un régiment antérieur, doit être maintenue en bon état et ne peut être remplacée ou restaurée qu'en conformité avec les exigences du présent règlement.

Le remplacement du message d'une enseigne dérogatoire est autorisé.

Toute enseigne jugée non sécuritaire devra être consolidée ou enlevée.

11.1.3 DÉLAI SUIVANT LA FIN DES OPÉRATIONS

Dans le cas de la cessation d'un usage, toute enseigne le desservant doit être modifiée ou enlevée conformément aux dispositions suivantes :

a) Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les six mois qui suivent la cessation de l'usage qu'elles desservent;

b) Lorsque plusieurs enseignes, qui desservent plusieurs établissements, sont installées sur une même structure, toutes les enseignes et la structure doivent être enlevées dans les six mois qui suivent la cessation du dernier usage que ces enseignes desservaient.

11.1.4 ADRESSE CIVIQUE

Une plaque d'identification du numéro civique d'une propriété doit être affichée à partir du moment où un bâtiment est occupé ou habité pour la première fois et l'affichage doit respecter les normes suivantes :

a) les caractères utilisés doivent être d'au moins 10 cm de haut lorsqu'ils se trouvent à 15 m et moins de la voie publique et d'au moins 20 cm de haut lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie publique;

b) les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés;

c) aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique;

d) la superficie de l'affichage n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale et le numéro civique n'est pas comptabilité dans le nombre total d'enseignes.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

11.2.1 ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans tout le territoire de la ville, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement;

b) le drapeau du Canada et/ou de la province et de la ville;

c) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix jours qui suivent la fin des travaux;

d) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. Les enseignes doivent avoir une superficie maximale de 1 m²;

e) les enseignes directionnelles de moins de 2 m² indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;

f) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de trente (30) jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement. La superficie maximale autorisée correspond à la superficie maximale autorisé pour le type d'enseigne choisi;

g) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée. La superficie maximale autorisée correspond à la superficie maximale autorisé pour le type d'enseigne choisi;

h) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;

i) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m²;

j) les enseignes identifiant les occupants et/ou le nom donné à l'immeuble résidentiel seront permises;

k) les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique (ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable), d'une superficie maximale de 1 m²;

l) les enseignes pour les établissements agricoles.

m) une ou des enseigne(s) appliquée(s) seulement dans une ou des vitre(s) à la condition que la superficie n'excède pas 25 % de la superficie du vitrage où elle(s) est(sont) apposée(s). Ces enseignes ne sont pas comptabilisées dans le nombre des enseignes autorisées;

n) une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,40 m^2;

o) une enseigne temporaire indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque d'une superficie maximale de 1 m²;

p) les enseignes annonçant une vente de garage, d'une superficie maximale de 2 m². Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 5 jours après la fin de la vente;

q) Une enseigne lumineuse identifiant l'ouverture ou la fermeture d'un établissement commercial (ouvert/fermé) d'une superficie maximale de 0,20 m².

11.2.2 ENSEIGNES PERMISES AVEC UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans tout le territoire de la ville, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
c) les enseignes identifiant un établissement public, communautaire, de charité et l'organisme qui en est responsable;
c) les enseignes relatives à la vente de produits ou services;
d) les enseignes pour un projet de développement.

11.2.3 ENSEIGNES INTERDITES

Dans tout le territoire de la ville, sont interdites les enseignes suivantes :

a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.2.1, alinéas f), g) et h) et des enseignes sur bannières ou banderoles ainsi que sur un fanion, utilisées par des établissements commerciaux aux conditions suivantes :

    1. Une seule bannière ou banderole est autorisée d'une superficie maximale de 6 m²;
    2. Trois fanions maximums sont autorisés par des établissements commerciaux;
    3. Les enseignes sont autorisés durant deux semaines consécutive et ce trois fois par année.

b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la ville; cette disposition ne doit cependant être interprété comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;

c) les enseignes portatives, de type « sandwich » ou autre, sauf pour les postes d'essence, les stations-service, les restaurants et les bars laitiers, sont autorisées à raison de un par établissement, d'une superficie maximale de 1 m²; cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie d'enseignes autorisés. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :

- sont permises seulement pendant les heures d'ouverture;

- 80 % du panneau doit être réservé pour annoncer le menu des produits alimentaires ou le prix d'essence;

- pour les restaurants, le nom de l'établissement doit occuper au maximum 20 % de l'affiche et une superficie maximale de 1 m² est permise avec une hauteur maximale de 1,50 m;

d) les enseignes à éclats et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie intermittent;

e) l'usage d'ampoules électriques de n'importe lequel type comme partie intégrante d'une enseigne;

f) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);

g) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;

h) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment;

i) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue.

11.2.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les supports suivants :

a) le bois contre-plaqué ou de bois compressé « plywood » non peint, non teint ou non protégé contre les intempéries;

b) le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse « Foamcore », sauf dans le cas des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

11.2.5 EMPLACEMENT DES ENSEIGNES
REGLEMENT # 368-2023

Dans tout le territoire de la ville, les enseignes peuvent être localisées sur les emplacements suivants :

a) L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé et doit être entièrement compris à l'intérieur de la limite de ce terrain;

b) Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise;

c) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 1 m de toute limite du lot et à l'intérieur du triangle de visibilité;

d) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique;

e) Toute enseigne où partie d'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 m d'un fil électrique aérien à haute tension.

11.2.6 MODE DE CONSTRUCTION
REGLEMENT # 368-2023

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;

b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;

c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur;

d) toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

11.2.7 MODES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE
ABROGE (REGLEMENT # 368-2023)

11.2.8 CALCUL DE LA SUPERFICIE

REGLEMENT # 368-2023

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteau, pilier, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux (2) surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés et d'éléments détachés apposés sur une vitre distante d'au moins 10 cm mais localisés dans un même plan est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

11.2.9 CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

11.2.10 NOMBRE D'ENSEIGNES

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés. Le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne.

a) tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

b) deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;

c) des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;

11.2.11 HAUTEUR DES ENSEIGNES

ABROGE (REGLEMENT # 368-2023)

11.2.12 ÉCLAIRAGE ET ENTRETIEN DES ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

ABROGE (REGLEMENT # 368-2023)

11.2.13 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE POUR UN STATIONNEMENT

ABROGE (REGLEMENT # 368-2023)

11.2.14 NORMES APPLICABLES À UNE STATION-SERVICE

ABROGE (REGLEMENT # 368-2023)

11.2.15 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT

ABROGE (REGLEMENT # 368-2023)

11.2.16 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE ANIMEE

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes sont spécifiquement autorisées pour une enseigne animée :

a) Une enseigne animée doit respecter les conditions suivantes en ce qui concerne la programmation et au message soit :

   1. L’enseigne animée doit être munie d’un dispositif d’ajustement de l’intensité d’éclairage programmable;
   2. L’éclairement maximum d’une enseigne électronique est de 50 lux mesurés à 2 m de l’enseigne;
   3. Les messages clignotants, déroulants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits;
   4. Le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de dix secondes. Le message et la transition entre les messages ne doivent comporter aucune animation, mouvement ou variabilité dans l’intensité lumineuse;
   5. Le fond sur lequel apparaît un texte doit être plus foncé que le texte.

b) Une enseigne animée doit respecter les conditions suivantes en ce qui concerne les dimensions et son implantation :

1. Une seule enseigne animée est autorisée par terrain. Il est interdit d'installer une enseigne électronique sur un mur de façon perpendiculaire;
2. La superficie maximale de l'écran de l'enseigne électronique est de 5 m²;
3. La hauteur maximale du sommet de l'écran de l'enseigne ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment ou un maximum de 5 m lorsque la hauteur du bâtiment excède ce nombre;
4. Lorsqu'une enseigne animée est installée sur une enseigne collective, la superficie totale maximale des enseignes d'identification accompagnant l'enseigne animée ne doit pas excéder celle de l'enseigne animée;
5. Les enseignes électroniques doivent être inclinées d'au moins dix degrés vers le sol;

11.2.17 AIRE D'ISOLEMENT D'UNE ENSEIGNE

ABROGE (REGLEMENT # 368-2023)

11.2.18 NORMES DIVERSES PAR TYPES D'ENSEIGNES

ABROGE (REGLEMENT # 368-2023)

11.2.19 AFFICHAGE D'UNE ACTIVITÉ INTÉGRÉE À UNE HABITATION

REGLEMENT # 321-2021 / ABROGE REGLEMENT # 368-2023)

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux zones inondables, aux rives et au littoral

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL

SECTION 1

ZONES INONDABLES

12.1.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

12.1.2 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE GRAND COURANT (RECURRENCE 0-20 ANS OU 0-100 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une (récurrence 0-20 ANS OU 0-100 ans) ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes suivants.

Malgré le principe énoncé précédemment, **peuvent être réalisés** dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

m) les travaux qui ont reçus l’autorisation de la MRC via le processus de dérogation prévu au schéma d’aménagement et de développement numéro 200. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° les stations d'épuration des eaux usées;

7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° toute intervention visant :

a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;

b. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

c. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

10° les installations de pêche commerciales et d'aquaculture;

11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations e t les terrains de golf;

12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

À l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans), la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation, est interdite.

12.1.3 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE FAIBLE COURANT (RECURRENCE 20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) **sont interdits** :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

L'agrandissement d'un bâtiment existant, principal ou secondaire, est autorisé à l'intérieur d'une zone de faible courant (récurrence 20-100 ans). Les travaux d'agrandissement doivent respecter les mesures d'immunisation prévues au règlement de construction.

SECTION 2

RIVES

12.2.1 GÉNÉRALITÉS

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

12.2.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
- une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état naturel si elle ne l'est déjà;
- le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres s'étendant vers l'intérieur des terres et dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 3 du présent chapitre;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

SECTION 3

LITTORAL

12.3.1 GÉNÉRALITÉS

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

12.3.2 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les prises d'eau;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 4

ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

12.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

À l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain identifié au plan de zonage intégré au présent règlement et à l'intérieur de la bande de protection applicable selon le projet, toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent respecter les dispositions du tableau intitulé : Tableau 1 : Dispositions portant sur les interventions en présence de contraintes relatives aux mouvements de terrain :

Tableau 1 : Dispositions portant sur les interventions en présence de contraintes relatives aux mouvements de terrain

Type d'intervention projetée	Talus classe 1(1)	Talus classe 2(2)
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
1. Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) **2. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol** (sauf un bâtiment agricole) **3. Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un mouvement de terrain** (sauf un bâtiment agricole) **4. Relocalisation d'un bâtiment principal** (sauf un bâtiment agricole) **5. Construction d'un bâtiment accessoire** (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire** (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou accessoire)	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 m**; • À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 m**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 m**; • À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 m**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 m**;	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 m**; • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 m**;

Type d'intervention projetée	Talus classe 1[1]	Talus classe 2[2]
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
7. Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un sinistre autre qu'un mouvement de terrain (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : • À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 m**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 m**; • À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 m**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 m**;	Interdit : • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 m**;
8. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) « La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment »	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois et demie** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 m**; • À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 m**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 m**; • À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 m**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 m**;	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **5 m**; • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 m**;

Type d'intervention projetée	Talus classe 1[(1)]	Talus classe 2[(2)]
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
9. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf un bâtiment agricole) « La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment »	Interdit : • À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 m**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 m**; • À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 m**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 m**;	Aucune norme
10. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 m et qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) « La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment »	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **5 m**; • À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 m**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 m**; • À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 m**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 m**;	Interdit : • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **5 m**;

Type d'intervention projetée	Talus classe 1[1]	Talus classe 2[2]
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
11. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 m et qui s'éloigne du talus (sauf un bâtiment agricole) « La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment »	Aucune norme	Aucune norme
12. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **10 m**;	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **5 m**;
13. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m (sauf un bâtiment agricole)	Interdit : • À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 m**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 m**;	Aucune norme
14. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieur à 1 m (sauf un bâtiment agricole)	Aucune norme	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Talus classe 1[1]	Talus classe 2[2]
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
15. Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc.)	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 m**; • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une demie** fois la hauteur du talus, d'au **minimum 5 m** jusqu'à concurrence de **15 m**;	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **5 m**; • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une demie** fois la hauteur du talus, d'au **minimum 5 m** jusqu'à concurrence de **10 m**;
16. Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus.	Aucune norme	Aucune norme
17. Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de plus de 2 000 litres, tonnelle, etc.)	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 m**;	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 **m**;
18. Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **19. Agrandissement d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : • Au **sommet** du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 m**; • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une demie** fois la hauteur du talus, d'au **minimum 5 m** jusqu'à concurrence de **15 m**;	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 m**; • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une demie fois** la hauteur du talus, d'au **minimum 5 m** jusqu'à concurrence de 1**0 m**;

Type d'intervention projetée	Talus classe 1[(1)]	Talus classe 2[(2)]
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
20. Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **21. Relocalisation d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)		
22. Implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.) **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **23. Réfection d'une infrastructure** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **24. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure**	Interdit : • Au **sommet** du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 m**; • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une demie** fois la hauteur du talus, d'au **minimum 5 m** jusqu'à concurrence de **15 m**;	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 m**; • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une demie fois** la hauteur du talus, d'au **minimum 5 m** jusqu'à concurrence de **10 m**;

Type d'intervention projetée	Talus classe 1[1]	Talus classe 2[2]
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
25. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : • Au **sommet** du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 m;** • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une demie** fois la hauteur du talus, d'au **minimum 5 m** jusqu'à concurrence de **15 m**.	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **10 m**; • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, d'au **minimum 5 m** jusqu'à concurrence de **10 m**.
26. Travaux de remblai (permanent ou temporaire) « Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et/ou la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couche successive à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm. »	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de **40 m**;	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 m**;
27. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de **40 m**;	Interdit : Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 m**;

Type d'intervention projetée	Talus classe 1[(1)]	Talus classe 2[(2)]
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
28. Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) et **piscine creusée** (Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton « sonotubes »).	Interdit : • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une demie** fois la hauteur du talus, d'au **minimum 5 m** jusqu'à concurrence de **15 m;**	Interdit : • À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une demie** fois la hauteur du talus, d'au **minimum 5 m** jusqu'à concurrence de **10 m**;
29. Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Interdit : • Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 m**; • À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 m**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 m**; • À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 m**, sans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 m**	Aucune norme
30. Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : • Au **sommet** du talus dans une bande de protection dont la largeur est de **5 m**.	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Talus classe 1(1)	Talus classe 2(2)
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
« À l'extérieur du périmètre urbain, si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus, l'abattage d'arbre est permis. »		

(1) : Talus d'une inclinaison de 14° et plus **avec** un cours d'eau à la base ou un talus d'une inclinaison supérieure à 20° **sans** cours d'eau à la base.
(2) : Talus d'une inclinaison entre 14° et 20° sans cours d'eau à la base.

12.4.2 EXCEPTION ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Nonobstant les dispositions de l'article 12.4.1, l'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain, à l'exception des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation requis pour l'implantation de ce réseau qui eux doivent respecter les normes établies.

Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises, telles que les conduites en surface du sol. Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation, ceux-ci ne sont pas assujettis au présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier du ministère Transport du Québec de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont également exclus de l'application du cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

12.4.3 EXPERTISE GEOTECHNIQUE

Chacune des interventions interdites en présence de zones de mouvements de terrain peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions suivantes :

1- L'expertise doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique tel que décrit au tableau intitulé « Tableau 2 : Cadre normatif correspondant à l'élaboration de l'expertise géotechnique – type d'intervention selon la famille d'expertise » en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

2- Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

a. Les documents requis pour l'expertise géotechnique :

   i. La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
   ii. La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1 : 10 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
   iii. Les zones de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage;
   iv. Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
   v. La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
   vi. La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
   vii. La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existante;
   viii. Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
   ix. Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
   x. La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
   xi. La végétation existante;
   xii. La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
   xiii. La localisation des limites de l'intervention envisagée;
   xiv. Une identification et une évaluation précise de la zone de contrainte relative aux mouvements de terrain sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;
   xv. Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
   xvi. Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
   xvii. Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

b. Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :

   i. Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
   ii. Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.

c. Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux mouvements de terrain est présenté au tableau intitulé « Tableau 2 : Cadre normatif correspondant à l'élaboration de l'expertise géotechnique – type d'intervention selon la famille d'expertise ».

Malgré ce qui précède, l'interdiction ne peut être levée dans le talus.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur.

Les exigences relatives à l'expertise géotechnique sont indiquées au tableau intitulé « Tableau 2 : Cadre normatif correspondant à l'élaboration de l'expertise géotechnique – type d'intervention selon la famille d'expertise » :

Tableau 2 : Cadre normatif correspondant à l'élaboration de l'expertise géotechnique – type d'intervention selon la famille d'expertise

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille	But	Conclusion	Recommandation
1. Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole) **2. Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol** (sauf un bâtiment agricole) **3. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus** (sauf un bâtiment agricole) « La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment. » **4. Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus** (sauf un bâtiment agricole) « La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment. » **5. Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus** (sauf un bâtiment agricole) « La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment. » **6. Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage** (sauf un bâtiment agricole) **7. Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 m** (sauf un bâtiment agricole) **8. Reconstruction d'un bâtiment principal** (sauf un bâtiment agricole) **9. Relocalisation d'un bâtiment principal** (sauf un bâtiment agricole) **10. Construction d'un bâtiment accessoire** (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **11. Agrandissement d'un bâtiment accessoire** (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **12. Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public** (terrain de camping, de caravanage, etc.) **13. Implantation d'une infrastructure** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.)	Talus et bande de protection (Talus dont l'inclinaison est entre 14 et 20° sans cours d'eau à la base).	Famille 2	• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	**L'expertise doit statuer sur :** • L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. **L'expertise doit confirmer que :** • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	**L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.
	Bande de protection à la base de talus dont l'inclinaison est supérieure à 20°.	Famille 1A	• Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	**Compte tenu qu'un glissement superficiel peut survenir dans ces talus, l'expertise doit statuer sur :** • La sécurité pour l'intervention envisagée; • L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. **L'expertise doit confirmer que :** • L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement projeté n'est pas soumis à l'impact direct des débris en raison de la présence du bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés; • Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site.	**L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
	Autres types de zones.	Famille 1	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	**L'expertise doit statuer sur :** • Le degré de stabilité actuelle du site; • L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. **L'expertise doit confirmer que :** • L'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés; • Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal n'a été observé sur le site.	**L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille	But	Conclusion	Recommandation
14. Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) **ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, etc.) **15. Agrandissement d'un bâtiment accessoire** (garage, remise, cabanon, etc.) **ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, etc.) **16. Construction d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **17. Agrandissement d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **18. Reconstruction d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **19. Relocalisation d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **20. Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation** **21. Travaux de remblai** (permanent ou temporaire) **22. Travaux de déblai ou d'excavation** (permanent ou temporaire) **23. Piscine creusée** **24. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public** (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) **25. Abattage d'arbres** (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) **26. Réfection d'une infrastructure** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **27. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure**	Toutes les zones	Famille 2	• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	**L'expertise doit statuer sur :** • L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. **L'expertise doit confirmer que :** • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	**L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille	But	Conclusion	Recommandation
28. Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Toutes les zones	Famille 3	• Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.	**Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit statuer sur :** • L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; • La méthode de stabilisation appropriée au site. **Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit statuer sur :** • Les travaux à effectuer pour protéger la future intervention.	**L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** • Les méthodes de travail et la période d'exécution; • Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
29. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Toutes les zones	Famille 4	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	**L'expertise doit statuer sur :** • Le degré de stabilité actuelle du site; • Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. **L'expertise doit confirmer que :** • La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	**L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

12.4.4 VALIDITE DE L'EXPERTISE GEOTECHNIQUE

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été produite après le 31 octobre 2016.Toutefois une étude réalisée dans les 5 ans qui précède cette date peut être considérée valide si un ingénieur confirme par écrit qu'elle répond aux exigences de la présente section.

Une expertise géotechnique doit avoir été produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à 1 an :

a) en présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site localisé à l'intérieur des limites d'une zone contraintes relatives aux glissements de terrain;

b) si dans l'expertise, des recommandations de travaux de stabilisation de talus sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude;

c) si lesdits travaux n'ont pas été réalisés.

Dans le cas où cette même expertise recommande des mesures de protection contre les mouvements de terrain et que celles-ci sont réalisées dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat, l'expertise est alors valide pour 5 ans.

12.4.5 SUIVI DES TRAVAUX

Lorsque des travaux de stabilisation sont requis, un rapport détaillé des travaux de stabilisation doit être réalisé et signé par un ingénieur. La réalisation des travaux de stabilisation doit être effectuée sous la surveillance de l'ingénieur ayant réalisé le rapport.

12.4.6 CERTIFICAT DE CONFORMITE

L'ingénieur doit remettre à la Ville, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence aux normes et être accompagné du prénom et du nom de l'ingénieur, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur.

Ce certificat doit être déposé à la Ville le plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur mentionne dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemple : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

SECTION 5

ZONE DE FORTE PENTE

12.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORTES PENTES

La présente section s'applique à tous les talus d'une hauteur supérieure à 4 m ayant une pente moyenne supérieure à 25 % situé à l'extérieur des zones de mouvement de terrain identifiées à la section précédente.

12.5.2 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES INTERDITS

Toutes les constructions et tous les ouvrages sont interdits :

a) Sur la pente du talus;

b) Sur le sommet du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres;

c) Au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau ou vers l'intérieur des terres dans le cas où il n'y a pas de plan d'eau.

12.5.3 DÉBOISEMENT PROHIBÉ DANS UN TALUS, SUR LE SOMMET OU LE PIED D'UN TALUS

Il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement les talus : enlèvement d'arbres ou d'arbustes, à l'exception des prélèvements forestiers conformes à une coupe sanitaire.

Dans tous les talus où la pente excède 30 % où un déboisement a déjà été effectué et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou arbustes suivants :

- le saule arbustif;
- l'aulne rugueux;
- l'aulne crispé;
- la spirée à larges feuilles;
- le cornouiller stolonifère;
- le myrique baumier.

12.5.4 SURCHARGE AU SOMMET OU SUR LE REPLAT D'UN TALUS

Il est prohibé de surcharger le sommet ou le replat d'un talus sur une bande égale à la hauteur du talus.

Les surcharges prohibées dont il est question au premier alinéa sont :

- les piscines hors-terre;
- entreposage de biens divers;
- construction de cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires;
- stationnement de véhicules et/ou machineries diverses;
- dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau déposé en vrac;
- dépôt de neige ou glace;
- entreposage de bois (pile de planches ou cordes de bois);
- et toute autre surcharge de même nature que celles précédemment énumérées.

12.5.5 REMBLAIS ET DÉBLAIS INTERDITS SUR LA PENTE ET AU SOMMET D'UN TALUS

Les travaux de remblai et de déblai sont interdits sur la pente du talus de même qu'à l'intérieur d'une bande sur le sommet du talus correspondant à une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus (cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres).

12.5.6 DÉBLAIS INTERDITS AU PIED TALUS

Les travaux de déblai sont interdits au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus. Cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau ou vers l'intérieur des terres dans le cas où il n'y a pas de plan d'eau.

12.5.7 OUVRAGE ET TRAVAX DE STABILISATION D'UN TALUS

Les ouvrages et les travaux de stabilisation d'un talus sont autorisés à l'intérieur d'une zone de forte pente. Lorsque le talus est situé à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les ouvrages et les travaux de stabilisation doivent respecter les règles d'aménagement suivantes :

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

12.5.8 EXCEPTION

Si le requérant d'un projet situé dans une zone de forte pente présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signé par un ingénieur, qui démontrerait qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, de coulée de sol ou de décrochement, alors un tel projet peut obtenir un certificat d'autorisation délivré par la Ville.

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

13.1.1 PRISE D'EAU DE CONSOMMATION

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage ni aucun ouvrage n'est autorisé à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;

- aucune installation d'élevage ni aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé à moins de 100 m de la prise d'eau;

- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

SECTION 2

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

13.2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

La distance minimale à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Pour tous les autres sites, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

- B x C x D x E x F x G = distance séparatrice d'une installation d'élevage.

Sept paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

A : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) de l'article 13.2.2 du présent règlement.

B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) de l'article 13.2.2 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

C : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) de l'article 13.2.2 du présent règlement, présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux de ferme.

D : Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) de l'article 13.2.2 du présent règlement, fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

E : Le paramètre E renvoie au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le paragraphe e) de l'article 13.2.2 du présent règlement présente les valeurs à utiliser; un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet.

F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) de l'article 13.2.2 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu.

G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) de l'article 13.2.2 du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

Malgré le paragraphe A : du troisième alinéa, à l'intérieur d'une zone agricole « A », une distance séparatrice minimale de 25 m s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du paragraphe A : est supérieure à 25 m, la plus sévère des deux normes s'applique.

13.2.2 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule B x C x D x E x F x G. Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g).

a) Nombre d'unités animales (paramètre A) (1)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	**1**
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	**2**
Veaux de moins de 225 kilogrammes	**5**
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	**5**
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	**4**
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	**25**
Poules pondeuses ou coqs	**125**
Poulets à griller ou à rôtir	**250**
Poulettes en croissance	**250**
Dindes de plus de 13 kilogrammes	**50**
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	**75**
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	**100**
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	**100**
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	**40**
Brebis et agneaux de l'année	**4**
Chèvres et chevreaux de l'année	**6**
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	**40**
Cailles	**1500**
Faisans	**300**

(1) Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

b) Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) (1)

Groupe ou catégorie d'animaux	**Paramètre C**
Autruches, émeus	0,7
Alpagas, lamas	0,7
Bovins de boucherie, bisons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7
Dindons, volailles autres que les poules	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

d) Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	**Paramètre D**
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas, wapitis	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers, bisons	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) Type de projet (paramètre E) (1)

Augmentation (2) jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E	Augmentation (2) jusqu'à … (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

(2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F est calculé selon la formule $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F_1
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F_2
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	F_3 (1)
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) Le facteur F_3 est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F_3 est fixée à 1.

g) Facteur d'usage (paramètre G) (1)

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation (2)	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation, excluant les zones I-3 et I-11	1,5

(1) Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne délimitant un terrain.
(2) Excluant l'habitation de l'exploitant.

h) Reconstruction à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité[1] et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisé en conformité avec les règlement en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.* Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires[2].

[1] En vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage;

[2] En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

13.2.3 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES LISIERS

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m^3 correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'élimination des lisiers (1) situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité (2) d'entreposage (m^3)	Maison d'habitation (m)	Immeuble protégé (m)	Périmètre d'urbanisation, excluant les zones I-3, I-11 (m)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paragraphe A.

13.2.4 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La distance minimale à respecter est donnée par le tableau suivant :

			Distance requise (en mètres) de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation, excluant les zones I-3 et I-11	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
Lisier	Aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	x[1]
	aspersion	par rampe	25	x[1]
		par pendillard	x[1]	x[1]
	incorporation simultanée		x[1]	x[1]
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x[1]
	frais, incorporé en moins de 24 h		x[1]	x[1]
	compost désodorisé		x[1]	x[1]

X[1] = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation non habité.

13.2.5 ACCROISSEMENT D'UNE HABITATION DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVAGES A FORTE CHARGE D'ODEUR

La présente section s'applique exclusivement au territoire compris à l'intérieur d'une zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

13.3.1 PROHIBER LES ELEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT A L'INTERIEUR DE CERTAINS TERRITOIRES

Le présent article s'applique à l'intérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte en annexe 2.

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé en respectant les conditions suivantes :

1° cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;

2° cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé;

3° Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 214 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération* (règlement 214), le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du présent règlement.

13.3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROHIBÉS

REGLEMENT # 384-2024

L'article s'applique à l'extérieur des territoires prohibés identifiés sur la carte de l'annexe 2.

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé.

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1 000 m d'une autre unité d'élevage de porcs.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës.

L'agrandissement, la modification ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification ou réaménagement.

Le troisième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage.

13.3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Distance minimale d'une maison d'habitation

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation. Cette distance est obtenue par l'application de la section 2 du chapitre 13 du présent règlement (Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles).

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

La municipalité peut également exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs.

Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de 50 mètres de tout chemin public.

Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
- L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
- Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa de la section « distance minimale d'un chemin public ».

Le conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause

Sur l'ensemble du territoire visé par la section 2 du chapitre 13, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions de la présente section.

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les dispositions du règlement de zonage.

De même, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps déterminée par le règlement de zonage.

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMES D'AGREMENT DANS LES ZONES « RU »

La présente section s'applique exclusivement dans les zones rurales « RU » qui sont compris à l'intérieur de la zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

13.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fermes d'agrément
Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

Types d'élevages prohibés
Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

A. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
B. L'élevage de veaux de lait;
C. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
D. Les piscicultures;
E. L'élevage de chiens et de chats.

Unités animales d'agrément
Pour le calcul du nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT	
Type d'animaux	**Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA)**
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœuf, vache	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain
Le nombre d'unités animales d'agrément autorisé varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
5 000 m² à 7 500 m²	1
7 501 m² à 1 ha	2
Plus de 1 ha*	3
*1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m^2 de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 5 UAA.	

Nonobstant ce qui précède, la garde de poules peut être autorisée sur un terrain, sans égard à sa superficie. Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées pour la garde de poules est déterminé selon le tableau intitulé « Nombre d'unités animales (paramètre A) », de l'article 13.2.2. Toutes les autres normes de la présente section demeurent applicables.

Enclos et pâturage
Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

Gestion des fumiers
L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

Obligation d'un bâtiment
Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Sur un terrain de 5 000 à 7 500 m², la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 40 m². Dans le cas de la garde de poules, sur un terrain de 7 500 m² ou moins, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 40 m².

Sur un terrain de 7 501 m² à 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 80 m².

Sur un terrain de plus de 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 120 m². Toutefois, 30 m² peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 m² de superficie de terrain supplémentaire.

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les matériaux de revêtements autorisés pour les fermes d'agrément correspondent aux mêmes matériaux autorisés qu'une résidence.

Implantation
Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage doit être situé en cour arrière ou latérale.

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage d'animaux doit être situé à au moins 6 m d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins 15 m d'une ligne avant.

Distances séparatrices
Les normes de distances séparatrices prévues à la section 2 du présent chapitre s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A.

CHAPITRE 14

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1

PISCINES ET SPAS

14.1.1 IMPLANTATION

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit à une distance minimale de 1,50 m de toute ligne de propriété et de tout bâtiment. Une plate-forme surélevée rattachée à la piscine doit être à au moins 1,50 m de toute ligne de lot.

Tout spa extérieur devra être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur du spa soit à une distance minimale de 2 m de toute ligne de propriété et à une distance minimale de 1 m de tout bâtiment.

Nonobstant les deux premiers paragraphes, lorsque situés sur un lot d'angle, l'implantation d'une piscine ou d'un spa est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisés du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être situés à une distance minimale de 5 m de la ligne de lot avant.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ne peut occuper plus de 30 % de la superficie totale du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

14.1.2 PISCINE CREUSEE OU SEMI-CREUSEE

REGLEMENT # 321-2021 / REGLEMENT # 326-2021

Toute piscine creusée ou semi-creusée de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur inférieure à 1,20 m mesurée à partir du niveau du sol doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit pas être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé soit du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1 m des parois de la piscine et être constituées d'élément de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Aux termes du présent article, une haie où des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture.

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

14.1.3 PISCINE HORS TERRE

REGLEMENT # 326-2021

Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,20 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant 1,20 m de hauteur, au minimum. Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé soit du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les mêmes caractéristiques que les paragraphes précédents. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Dans le cas où la paroi de la piscine hors terre a une hauteur supérieure à 1,20 m, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Les tremplins sont prohibés pour les piscines hors terre.

14.1.4 SPA

Tout spa de plus de 2 000 litres doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa, la porte d'accès de l'abri à spa doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

14.1.5 SYSTEME DE FILTRATION

REGLEMENT # 326-2021

Le système de filtration d'une piscine hors terre, de même que tout ouvrage ou structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte doit être situé à une distance de plus de 1 m des parois de la piscine. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Toutefois, cette distance minimale ne s'applique pas lorsque le filtreur, l'ouvrage ou la structure est installé sous la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine, ou à l'intérieur de l'enceinte ou dans un bâtiment accessoire.

SECTION 2

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

14.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,50 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans chacune des cours avant lorsqu'il y en a plus d'une.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,50 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimal de 3,80 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 1,50 m de l'emprise de la rue.

c) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

d) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,50 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

e) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

f) Usages prohibés

Un bâtiment servant à une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

g) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

h) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

14.2.2 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement d'usage d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
  station-service : 112 m²
  poste d'essence : 10 m²

- marge de recul avant minimale :
  9,10 m

- marge de recul arrière minimale :
  4,60 m

- marge de recul des pompes :
  4,60 m

- nombre d'étage du bâtiment principal :
  1 étage.

14.2.3 INCORPORATION DE LAVE-AUTOS AUTOMATIQUE ET SEMI-AUTOMATIQUE

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 500 m² pour une station-service et un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 456 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,70 m par automobile.

SECTION 3

LACS ET ÉTANGS ARTICIFIELS

14.3.1 LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation);

b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;

c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé, de la limite d'une emprise d'une voie ferrée, de toute limite du terrain, d'une installation septique et de tout bâtiment principal;

d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30 %. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés dans les six (6) mois suivant la fin des travaux d'aménagement.

Le présent article ne s'applique pas si le lac ou l'étang artificiel fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement.

SECTION 4

TERRAINS DE CAMPING

14.4.1 MARGE DE RECUL

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 m de toute limite de propriété, et de 100 m de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

14.4.2 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m et un étage maximum;

- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.

14.4.3 DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne doit pas excéder 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 m².

SECTION 5

VENTES DE GARAGE

14.5.1 CONDITIONS APPLICABLES AUX VENTES DE GARAGE

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

- la vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2);
- la vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
- la durée de la vente est limitée à 48 heures;
- il est permis d'effectuer au plus deux ventes de garage par logement par année. Une au mois de mai et une en septembre.

SECTION 6

ABRI FORESTIER

14.6.1 IMPLANTATION

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares en milieu boisé situé en zone agricole permanente. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain. Il est constitué d'une seule pièce. La superficie maximale d'un abri forestier est de 20 m² et il n'est pas alimenté en eau sous pression.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m minimum de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé et être à l'intérieur d'un périmètre boisé.

SECTION 7

CORRIDOR PUBLIC

14.7.1 CONSTRUCTION, OUVRAGES ET USAGES AUTORISÉS

À l'intérieur de la zone P-9, seuls les constructions, les ouvrages et les usages qui suivent sont autorisés :

- les pistes et sentiers affectés à la circulation des piétons et des véhicules, à l'exception des automobiles, camions, machineries agricoles et véhicules récréatifs excédant une largeur de 1,50 m, comprenant notamment un parc linéaire, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une piste de motoneiges, une piste de véhicules tout-terrains, une piste de motocyclettes, une place publique ou une aire publique de stationnement;
- les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins d'exploitation des immeubles riverains;
- les activités d'aménagement forestier.

14.7.2 DÉMOLITION

À l'intérieur de la zone P-9, aucun pont ni aucune assise de pont ne doit être démoli, sauf si les deux conditions suivantes sont respectées :

- le pont ou l'assise de pont est dans un état pouvant mettre en danger des personnes;
- il n'existe pas d'autre solution utile pour assurer la sécurité des personnes.

SECTION 8

CARRIÈRE ET SABLIÈRE

14.8.1 ÉCRAN PROTECTEUR AUTOUR D'UN LIEU D'EXTRACTION

Une bande boisée d'un minimum de 30 m doit être préservée le long d'un nouveau lieu d'extraction du sol.

SECTION 9

PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

REGLEMENT # 381-2024

14.9.1 PLANTATION D'ARBRES

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction, changement d'usage, ou pour tout nouvel aménagement ou pour tout agrandissement d'un bâtiment principal. Elles ont un caractère obligatoire et continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Tout terrain occupé par une construction doit faire l'objet d'une plantation d'arbres conformément aux exigences suivantes :

1) Sur un terrain occupé par un usage résidentiel, un minimum de 2 arbres à moyen ou grand déploiement, dont 1 en cour avant, devront être conservés ou plantés;

2) Sur un terrain occupé par un usage autre que résidentiel et agricole :

   a) Au minimum 1 arbre à moyen ou grand déploiement doit être conservé ou planté en cour avant par tranche de 15 mètres linéaires mesurés le long de la ligne avant de terrain;

   b) Malgré ce qui précède, avec l'avis écrit de la direction de l'horticulture, lorsqu'il est impossible de conserver ou planter l'arbre en cour avant, il est possible de l'implanter ailleurs sur le terrain.

3) Au moment de la plantation, l'arbre doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et un diamètre minimal de 2,5 centimètres à la base.

La plantation des arbres exigés doit être faite au plus tard 12 mois après l'échéance de tout permis ou certificat d'autorisation.

14.9.2 LOCALISATION D'UN ARBRE

La plantation d'un arbre doit respecter les conditions suivantes :

1) L'arbre doit être à l'extérieur du triangle de visibilité;
2) L'arbre doit être à une distance minimale de 2 mètres de la surface pavée de la rue, d'un trottoir, d'un fossé, d'une servitude d'égout ou d'aqueduc et d'une borne-fontaine;
3) L'arbre doit être à une distance de 3 mètres de tout bâtiment.

14.9.3 PLANTATIONS PROHIBÉES

Il est interdit de planter les essences d'arbres suivants à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain, de toute servitude d'égout ou d'aqueduc ou de toute fondation :

a) Le peuplier;
b) Le peuplier faux-tremble;
c) Le peuplier du Canada;
d) Le peuplier de Lombardie;
e) Le peuplier de Caroline;
f) Le saule;
g) L'érable argenté;
h) L'érable à Giguère.

De plus, sur l'ensemble du territoire de la Ville, il est strictement interdit de planter un frêne ou un pin blanc.

14.9.4 ABATTAGE D'ARBRE

Pour les fins du présent article, est considérée comme une opération d'abattage d'arbre toute intervention consistant à étêter ou enlever 40 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre, ainsi que toute intervention provoquant la mort d'un arbre.

Pour les fins du présent article est considéré comme un arbre, un arbre qui a une hauteur minimale de 1,5 mètre et un diamètre minimal de 2,5 centimètres à la base.

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit d'abattre un arbre sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Le présent article ne s'applique pas à un boisé visé par le règlement relatif au déboisement en vigueur de la MRC d'Arthabaska et à un terrain dont l'usage est agricole.

Moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation, l'abattage est autorisé, lorsqu'un minimum, d'une des conditions suivantes est respectée :

1) L'arbre doit être mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
2) L'arbre doit être dangereux pour la santé et la sécurité des personnes;
3) L'arbre doit causer des dommages attestés à la propriété publique ou privée;
4) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
5) L'arbre constitue un obstacle afin de permettre l'exécution de travaux publics;
6) L'arbre fait partie d'une plantation de conifères servant de haie séparative entre 2 lots;
7) L'arbre est situé à 2 mètres ou moins d'une fondation ou à moins d'un mètre d'un bâtiment accessoire;
8) L'arbre doit être abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Ville, s'il est localisé :

    a) Sur l'emplacement du projet;
    b) À 7,5 mètres ou moins de la façade avant du bâtiment principal projeté;
    c) À 6 mètres ou moins d'une façade latérale ou arrière du bâtiment principal projeté;
    d) À 1 mètre d'une surface pavée projetée;
    e) À 1,5 mètre d'un usage ou d'une construction accessoire projetée;
    f) Dans l'emplacement ou à moins de 3,5 mètres d'un champ d'épuration projeté;

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un arboriculteur, un ingénieur forestier ou la direction de l'horticulture en justifie le bien-fondé.

Tout abattage qui a pour effet de diminuer le nombre minimal d'arbres requis par le présent règlement doit être remplacé conformément à l'article 14.9.1.

14.9.5 ABATTAGE D'UN ARBRE POUR DES MOTIFS ESTHÉTIQUES

Lorsque la canopée des arbres couvre plus de 40 % du terrain, il est possible d'abattre un arbre sain pour des motifs esthétiques ou autres avec l'avis écrit de la Direction de l'horticulture et moyennant les frais applicables énumérées dans le Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Warwick en vigueur.

14.9.6 ABATTAGE D'UN FRÊNE

Tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont atteintes de dépérissement doit être abattu durant la période autorisée.

L'abattage ou l'élagage d'un frêne est interdit entre le 15 mars et le 1er octobre, sauf lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité des citoyens ou lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier en justifie le bien-fondé.

Lors de travaux d'abattage ou d'élagage d'un frêne :

1) Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés;

2) Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois de la région dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

14.9.7 ENTRETIEN D'UN ARBRE

Les arbres doivent être maintenus en bon état, exempts de maladie ou d'insectes et de branches mortes. L'arbre ne doit pas causer de danger à la sécurité publique et doit être coupé, émondé ou enlevé dans les délais prescrits par l'inspecteur en bâtiment.

La Ville s'autorise à procéder à la coupe de branches ou d'arbres situés sur un terrain privé si celui-ci est susceptible de nuire à ses infrastructures ou à la sécurité publique.

14.9.8 ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

Il est interdit d'abattre, d'émonder ou de déraciner un arbre ou une partie d'un arbre situé sur la propriété de la Ville, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation explicite de celle-ci.

SECTION 10

PANNEAUX SOLAIRES

14.10.1 IMPLANTATION DES PANNEAUX SOLAIRES

Un panneau solaire peut être implanté au sol ou sur le toit des bâtiments principaux ou accessoires.

Un panneau solaire érigé sur un toit doit :

- avoir un dégagement maximum de 0,30 m par rapport au toit et ne doit jamais être plus élevé que le faîtage du bâtiment;
- être implanté sur le versant du toit donnant sur la cour arrière sans dépasser les limites du toit;
- avoir une superficie maximale de 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- avoir un fil électrique non apparent à l'extérieur du bâtiment.

Un panneau solaire érigé sur une structure autre qu'un toit doit :

- avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;
- avoir une hauteur maximale est de 4 m;
- avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et la structure du panneau solaire.

SECTION 11

CHENIL ET PENSION POUR ANIMAUX

14.11.1 CHENIL

Les dispositions suivantes s'appliquent à un chenil lorsque l'usage est autorisé à la grille de spécifications :

- Il est interdit d'aménager l'établissement à l'intérieur de la résidence de l'exploitant. Les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un autre bâtiment.
- L'établissement du chenil doit être construit sur une fondation de béton. Les murs intérieurs, planchers et plafond doivent être construits à l'aide de matériaux de construction lavables et pouvant être désinfectés, tels qu'en maçonnerie, en métal, en ciment, en aggloméré et en plâtre ou autres matériaux semblables.
- L'établissement du chenil, ainsi que l'enclos doivent être localisés à une distance minimale de 200 m d'une résidence, à l'exception de la résidence du propriétaire.

14.11.2 PENSION POUR ANIMAUX

Les dispositions suivantes s'appliquent à un chenil et à une pension pour animaux lorsque l'usage est autorisé à la grille de spécifications :

- En zone agricole permanente, une pension pour animaux est autorisée uniquement lorsque l'usage est complémentaire à l'habitation (usage intégré à l'usage l'habitation en respectant les critères de la présente section).
- Il est autorisé un maximum de dix chiens;
- L'établissement de la pension, ainsi que l'enclos doivent être localisés à une distance minimale de 200 m d'une résidence, à l'exception de la résidence du propriétaire.
- La superficie au sol maximale de l'établissement de la pension est la superficie au sol de la résidence;
- L'établissement d'une pension doit être construit sur une fondation de béton. Les murs intérieurs, planchers et plafond doivent être construits à l'aide de matériaux de construction lavables et pouvant être désinfectés, tels qu'en maçonnerie, en métal, en ciment, en aggloméré et en plâtre ou autres matériaux semblables;
- Les activités doivent être pratiquées par le propriétaire du terrain et un seul employé est permis;
- Une case de stationnement supplémentaire devra être prévue et aménagée sur le terrain.

14.11.3 ENCLOS
REGLEMENT # 329-2021

Les dispositions suivantes concernant les enclos s'appliquent à un chenil et à une pension pour animaux lorsque l'usage est autorisé à la grille de spécifications :

- Il doit être prévu l'aménagement d'un enclos extérieur entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres;

  De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins deux mètres carrés (2 m²) pour chaque chien, le tout conçu de manière à empêcher un chien d'en sortir. Une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 m doit également être aménagée au pourtour de l'enclos.

- L'enclos et l'établissement du chenil ou de la pension doivent être aménagés en cour arrière seulement.

14.11.4 EXCEPTION
REGLEMENT # 365-2023

La distance en entre l'établissement du chenil ou de la pension, et une résidence, à l'exception de la résidence du propriétaire peut être diminuée jusqu'à 75 mètres dans les zones A-2 et A-13 si les conditions suivantes sont respectées:

- Les chiens sont à l'intérieur de l'établissement les abritant entre 18 heures et 8 heures;
- La hauteur de la haie dense autour de l'enclos doit être de 2 mètres à la plantation;
- L'isolant de l'établissement d'un chenil ou d'une pension doit être reconnu comme un bon isolant phonique, tels qu'en laine de verre, laine de roche, ouate de cellulose ou autres matériaux semblables;
- Les ouvertures de l'établissement d'un chenil ou d'une pension doivent être calfeutrées à l'aide de matériaux, tels que de la mousse expansive, des joints de silicones ou autres matériaux semblables afin d'assurer un contrôle sonore maximal.

SECTION 12

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES INDUSTRIELLES « I »

14.12.1 ZONE TAMPON

Dans une zone industrielle « I », une zone tampon est requise dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction, lorsque le terrain adjacent n'est pas un usage industriel.

La zone tampon peut être composée d'une clôture, d'un muret, d'une haie, d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux, d'un écran végétal ou d'un boisé naturel répondant aux conditions suivantes :

1) Clôture ou muret

- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1 m et une hauteur maximale de 1,20 m en cour avant;
- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 2,50 m en cour latérale ou arrière;
- la clôture doit être opaque à 80 % minimum;
- la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
  - une clôture ajourée en PVC ou en bois faite de planches verticales d'une largeur d'au moins 100 mm et séparées d'une distance d'au plus 30 mm peinturée ou teinte; ou
  - une clôture pleine, en panneaux d'acier prépeint; ou
  - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie; ou
  - une clôture de mailles doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque.

2) Haie ou alignement d'arbres ou d'arbrisseaux

- la haie doit être une haie dense de cèdres d'une hauteur minimale lors de la plantation de 1,20 m dans la cour; ou
- l'alignement d'arbres doit être constitué d'arbres de calibre de 50 mm ou d'arbrisseaux et avoir une hauteur minimale de 1 m lors de la plantation.

3) Écran végétal

L'écran végétal doit avoir une profondeur de 6 m minimum. L'écran végétal doit être conçu comme suit :

- il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement, un tiers d'arbustes;
- les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre 50 mm et avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;

- les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 2 m l'un de l'autre;
- les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

4) Boisé naturel

Le boisé naturel doit avoir une profondeur minimum de 6 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimum de 10 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.

Écran protecteur : Écran végétal

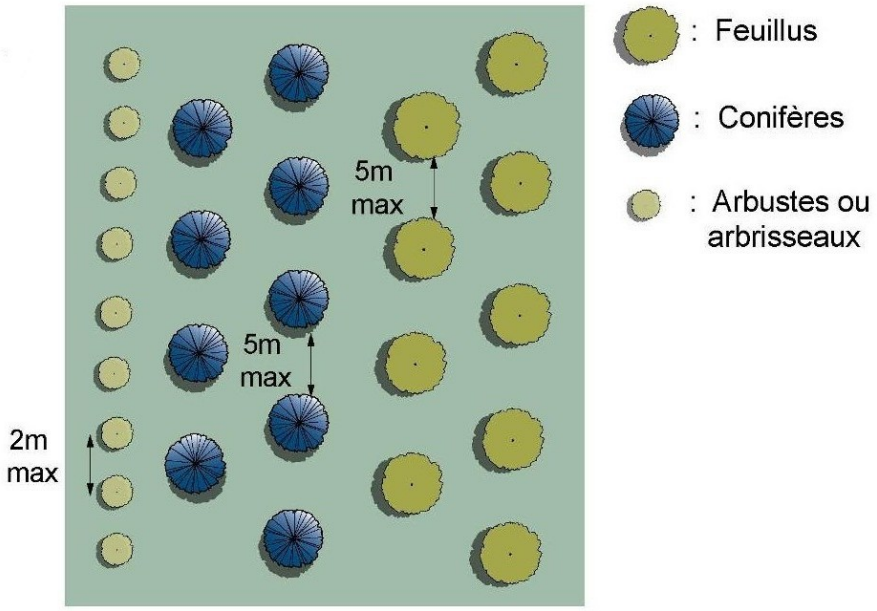

Écran protecteur : Boisé naturel

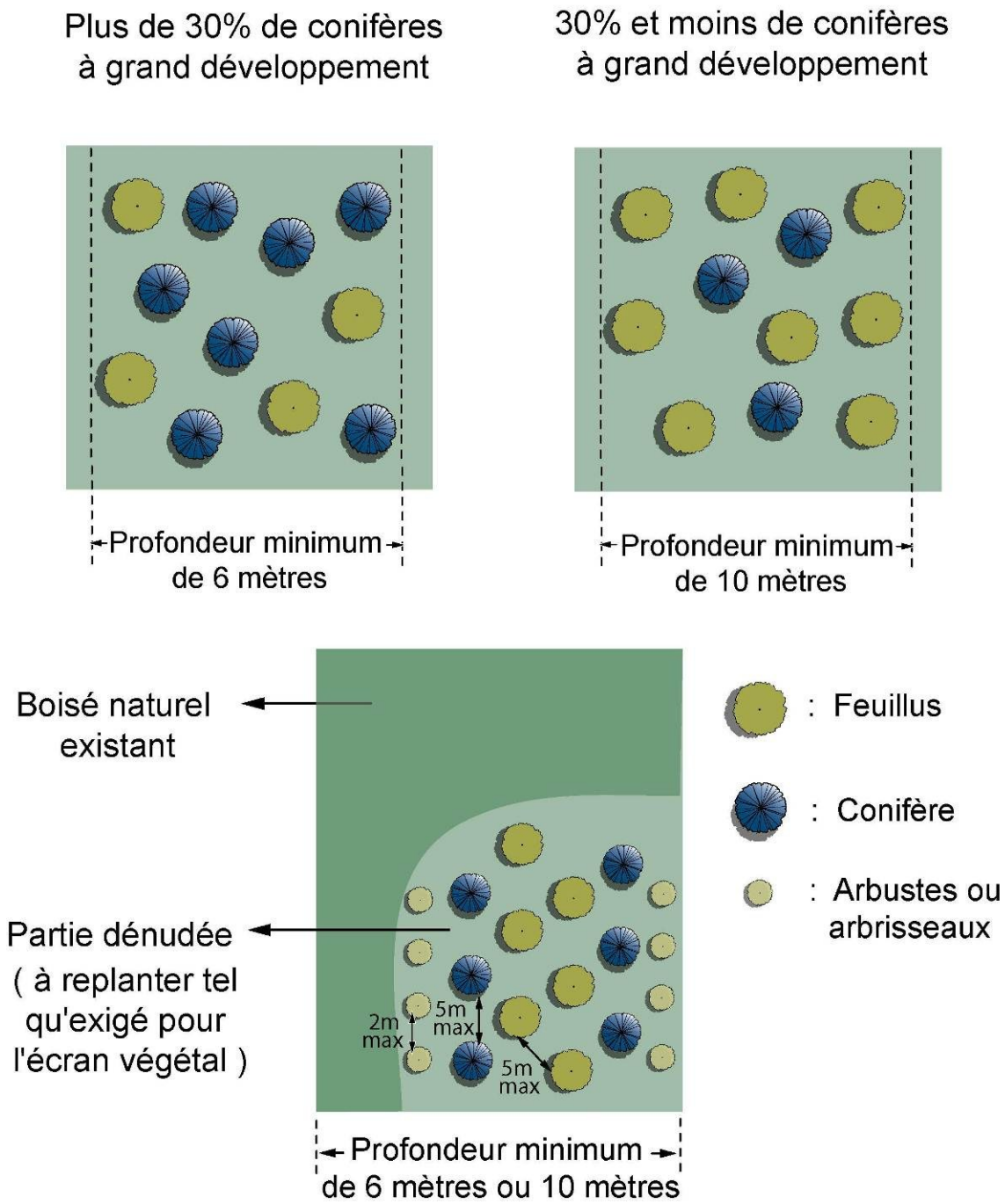

SECTION 13

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE « A »

14.13.1 DISPOSITION GENERALE

Dans la zone agricole permanente, une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un autre droit en vertu de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles sont autorisées.

Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :

a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
b) Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

c) Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 4 août 2009.

d) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :

- Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

- Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

SECTION 14

LOGEMENT COMPLEMENTAIRE DE TYPE INTERGENERATIONNEL

14.14.1 DISPOSITION GENERALE

Lorsqu'autorisé dans les grilles, un logement complémentaire de type intergénérationnel est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé. Il est permis d'aménager 1 logement complémentaire de type intergénérationnel aux conditions spécifiques suivantes :

a) le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;

b) le logement complémentaire doit contenir au plus 2 chambres à coucher;

c) il doit y avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, etc.);

d) le logement complémentaire peut occuper au maximum 60 % de la superficie d'implantation au sol du logement principal;

e) le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc (ou un puit lorsqu'il n'y a pas de service municipal), les égouts (ou une fosse septique lorsqu'il n'y a pas de service municipal), l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;

f) le logement complémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;

g) l'ajout d'un logement complémentaire ne doit pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal;

h) un espace de stationnement doit être prévu pour le logement.

SECTION 15

PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ET SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

14.15.1 DISPOSITION GENERALE

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine et l'aménagement d'un système de géothermie doivent demeurer accessibles pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

L'installation de prélèvement d'eau souterraine doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes :

- être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;
- être repérable visuellement en tout temps sur le terrain;
- la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau de stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation.

À moins qu'elle ne vise à remplacer une installation existante pour un même usage, une installation ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

14.15.1 DISPOSITIONS PARTICUILÈRES SYSTEME DE GEOTHERMIE

Tout nouveau système de géothermie qui prélève de l'eau doit :

- être approvisionné exclusivement en eaux souterraines;
- retourner l'eau dans l'aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité.

Tout nouveau système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit :

- lorsqu'aménagé dans une plainte inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;
- être constituées de matériaux neufs pour les composantes situés sous la surface du sol;
- lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, avoir une finition du sol en surface au-dessus des composantes souterraines et sur une distance de 1 m autour du système, empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composantes;
- ne pas permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement.

SECTION 16

POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

14.16.1 DISPOSITION GENERALE

Il est autorisé pour une habitation unifamiliale, la garde des poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

- L'occupant de l'habitation doit être le propriétaire et non un locataire;
- La superficie minimale du terrain est de 790 m²;
- Il doit y avoir un maximum de trois poules. Un coq n'est pas autorisé;
- Il n'est pas autorisé de garder des poules à l'intérieur d'un bâtiment principal, d'un garage ou d'une remise;
- Un poulailler est autorisé d'une superficie maximale de 4 m² et d'une hauteur maximale de 2 m;
- Les poules doivent être gardées dans un enclos ne permettant pas de circuler librement sur le terrain;
- L'enclos doit être situé à un minimum de 3 m d'une ligne de lot;
- L'enclos est autorisé seulement en cour arrière;
- Il n'est pas autorisé de vendre les œufs ou les poules.

SECTION 17

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

14.17.1 ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Une éolienne domestique doit servir à alimenter en énergie un ou des bâtiment(s) sur le terrain sur lequel elle est installée.

14.17.2 LOCALISATION

Une éolienne domestique est permise uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sur une propriété de plus de 5 ha.

L'éolienne doit être implantée à une distance équivalente à la hauteur de l'éolienne de toute ligne de lot et de tout bâtiment, construction ou équipement divers ainsi qu'à une distance minimale de 200 m d'une habitation (à l'exception de l'habitation située sur la même propriété). L'éolienne ne peut être construite sur un bâtiment.

Aucune éolienne n'est autorisée :

a) dans un lac ou un cours d'eau;
b) sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
c) dans une zone inondable;
d) dans un milieu humide.

Une seule éolienne est autorisée par terrain et elle doit être localisée dans la cour arrière exclusivement.

L'éolienne doit être implantée de façon à être le moins visible possible à partir des voies de circulation.

14.17.3 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

L'éolienne domestique incluant l'extrémité des palmes ne doit pas excéder 12 m de hauteur.

La hauteur minimale d'une éolienne doit être mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale pointant vers le sol, dans l'axe de la tour de l'éolienne, et doit être de 3 m.

L'implantation des fils électriques doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

Toute éolienne doit être de couleur blanche, beige pâle ou gris pâle et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

Le seuil de bruit maximal à la limite du terrain ne doit pas être supérieur à 50 décibels.

14.17.4 DÉMANTÈLEMENT

Dans le cas où une éolienne domestique n'est plus utilisée, celle-ci doit être enlevée et le site doit être remis à l'état naturel dans un délai de 12 mois.

SECTION 18

RESIDENCES DE TOURISME

14.18.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions suivantes s'appliquent à une résidence de tourisme lorsque l'usage est autorisé à la grille des spécifications :

- Aucun changement ne peut être apporté à l'apparence extérieure du bâtiment principal;
- Le nombre d'issues de la résidence ne peut être augmenté. Toutefois, pour l'aménagement d'une chambre, les dispositions de la définition de chambre s'appliquent et l'ouverture vers l'extérieur doit être conforme aux codes et normes en vigueur;
- Le nombre maximal de chambres est 9 ou le nombre de chambre possible à aménager selon le nombre de fenêtre que comporte la résidence. Le plus petit nombre de chambre s'applique;
- Aucune chambre ne peut être située dans un sous-sol non aménagé ou dans un grenier. Un sous-sol doit comporter un plafond et un plancher finis.
- Les chambres doivent avoir une superficie minimale de 8 m^2;
- Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans les chambres;
- L'aménagement de 0,5 case de stationnement doit être prévu par chambre louée, les véhicules doivent être stationnés à l'intérieur de cette zone à tout moment;
- Il doit avoir la présence d'un détecteur de fumée dans chacune des chambres;
- Aucune identification ou enseigne reliée à la location de chambre n'est autorisée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Ville au cours de la séance tenue le 8 avril 2019.

Monsieur Diego Scalzo, Maire

Madame Lise Lemieux, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Annexe 1
Plan de zonage

Annexe 2
Plan relatif aux élevages à forte charge d'odeur

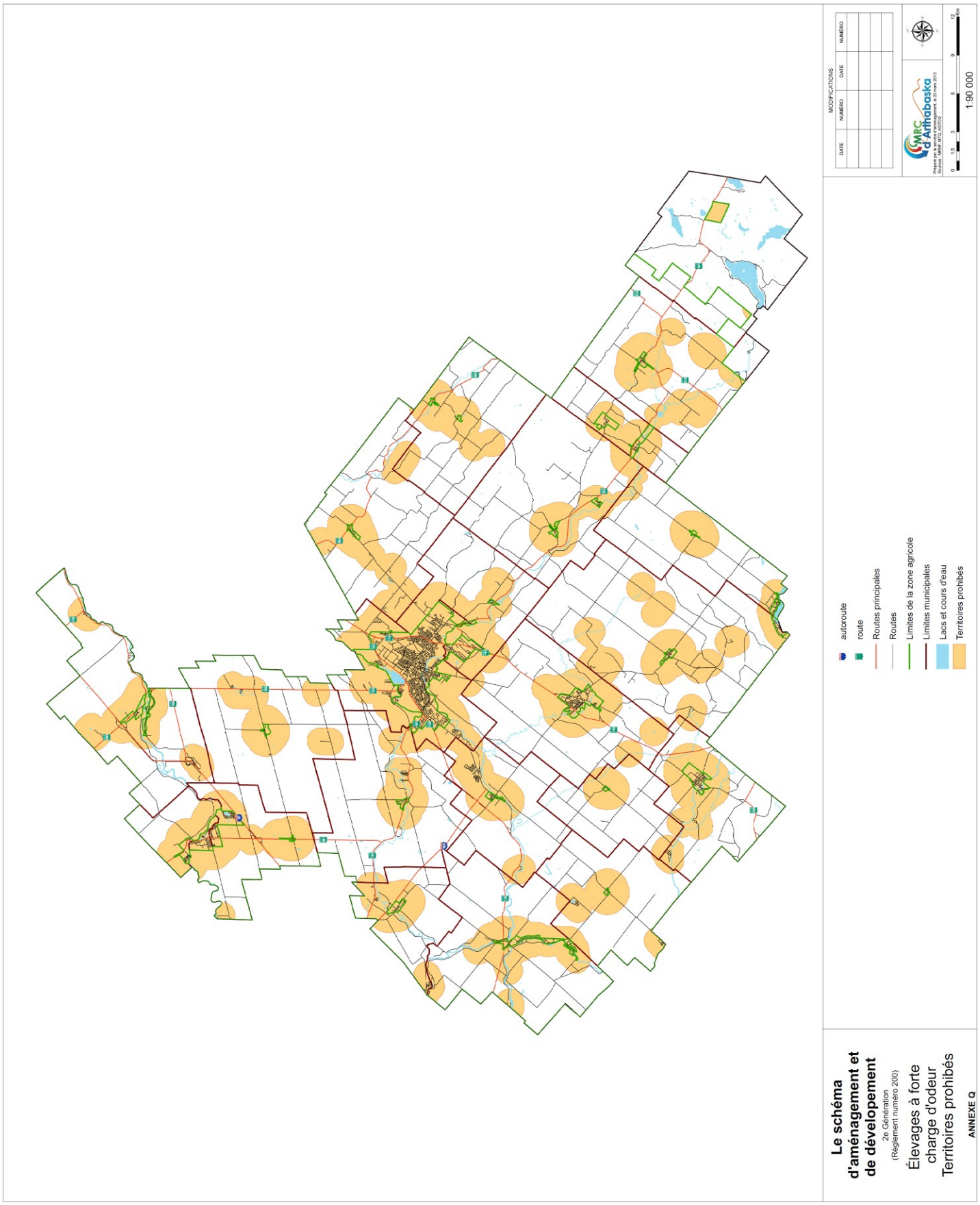
Le schéma d'aménagement et de développement
2e Génération
(Règlement numéro 200)
Élevages à forte charge d'odeur
Territoires prohibés
ANNEXE Q
autoroute
route
Routes principales
Routes
Limites de la zone agricole
Limites municipales
Lacs et cours d'eau
Territoires prohibés
MODIFICATIONS
DATE
NUMÉRO
DATE
NUMÉRO
MRC d'Arthabaska
1:90 000
0
1.5
3
6
9
12
Km